La Chaux-de-Fonds/Le Locle Urbanisme horloger

Plan de gestion

février 2009









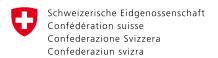




Table des matières

Résumé	05
Liminaire	07
1. Idées centrales, contenus et intentions	07
2. Les qualités du bien	08
2. 1 Proposition de déclaration de valeur et critères proposés	08
2. 2 Critères selon lesquels l'inscription est proposée	10
2. 3 Authenticité et intégrité	12
3. Le bien protégé, périmètres et limites	18
3. 1 Bien protégé	18
3. 2 Périmètres et limites	18
3. 3 La zone tampon	20
4. Le bien protégé, objectifs et instruments de la protection	21
4. 1 Objectifs	21
4. 2 Instruments de protection (bases légales)	22
4. 2. 1 La Convention du patrimoine mondial	22
4. 2. 2 Système légal de protection et de planification fédéral/cantonal/communal	23
4. 2. 3 Niveau fédéral	27
4. 2. 4 Niveau cantonal	29
4. 2. 5 Niveau communal	35
5. Système de gestion	60
5. 1 Structure d'administration (généralités)	60
5. 1. 1 Structure décisionnelle	60
5. 1. 2 Les services de l'administration	62
5. 1. 3 Moyens techniques et organisationnels de gestion du patrimoine	64
5. 1. 4 Associations (ONG)	67

5. 2 Structure de coordination du bien proposé à l'inscription	69
5. 2. 1 Coordination générale	69
5. 2. 2 Groupe permanent de coordination	69
5. 2. 3 Site manager	71
5. 2. 4 Fondation en faveur de la mise en valeur du site de La Chaux-de-Fonds/Le Locle	
inscrit sur la Liste du patrimoine mondial	71
5. 2. 5 Commission d'experts pour la mise en valeur du patrimoine urbain et horloger	
La Chaux-de-Fonds/Le Locle	79
5. 2. 6 Commission intercommunale d'aménagement du territoire	81
5. 3 Bases de planification et d'action	82
5. 3. 1 Objectifs, modèles et stratégies	82
5. 3. 2 Plan de gestion et mesures	83
5. 4 Monitoring et assurance qualité: indicateurs	88
5. 4. 1 Surveillance: information sur l'évolution du site	88
5. 4. 2 Gestion des conflits	89
5. 4. 3 Bases de données pour le suivi: les inventaires	90
5. 4. 4 Science et recherche	93
5. 4. 5 Gestion des risques	93
5. 5 Sensibilisation	99
5. 5. 1 Formation et information	99
5. 5. 2 Tourisme et gestion des visiteurs	101
5. 5. 3 Evènements spéciaux	104
5. 5. 4 Réseaux et coopération internationale	106
5. 5. 5 Utilisations du logo/label UNESCO et patrimoine mondial	107
6. Ressources	108
6. 1 Personnel	108
6. 2 Financements	108
7. Annexes	111
Signatures	112



Résumé

1. Volonté commune et signataires

La candidature des deux villes, et par conséquent leur plan de gestion, ont été élaborés par les autorités des deux villes en collaboration avec le Canton de Neuchâtel ainsi que la Confédération suisse. La population locale soutient le projet et a consenti à de nouvelles dispositions légales en marge de la présente candidature.

2. Protection légale

Le bien est protégé par des dispositions légales fédérales, cantonales et communales qui portent sur les zones centrales et tampon du bien proposé à l'inscription.

→ pp. 8-17 du plan de gestion

3. Structure de gestion

Plusieurs services de l'administration fédérale, de l'administration cantonale et des collectivités communales sont légalement responsables de l'aménagement du territoire et de la gestion du patrimoine bâti des deux villes. Des commissions, fondations et associations (ONG) œuvrent également dans ce domaine.

Dans le cadre de l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial, afin d'assurer une coordination et une gestion unique, la structure de gestion suivante a été créée:

- Site manager
- Groupe permanent de coordination
- Commission d'experts pour la mise en valeur du patrimoine urbain et horloger
- Fondation en faveur de la mise en valeur du site inscrit
- Association «Mémoires du futur»
 - → pp. 18-20 du plan de gestion

4. Plan d'action

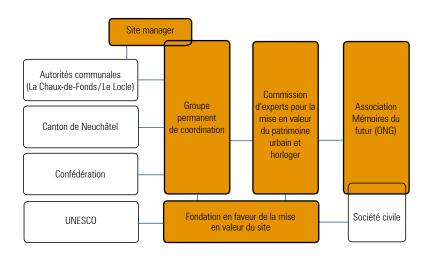
En complément à la gestion quotidienne du patrimoine et de l'aménagement du territoire des deux villes, un plan d'action spécial fixe les objectifs/actions à court, moyen, et long termes, attribuant les responsabilités et les moyens de financement. Il porte sur les thématiques de la conservation, de la sensibilisation et de la mise en valeur du site, ainsi que sur l'organisation et la coordination des acteurs.

→ pp. 21-59 du plan de gestion

5. Financement

Le financement de la gestion et de la mise en valeur du site, ainsi que la prise en charge du personnel nécessaire, sont assurés par les budgets publics et renforcés par des contributions de tiers.

→ pp. 60-107 du plan de gestion





Liminaire

Un premier plan de gestion a été annexé au dossier de candidature déposé officiellement au siège de l'UNESCO à Paris le 21 décembre 2007. Depuis, les instances locales, régionales et nationales ont continué de travailler pour faire évoluer et concrétiser les mesures envisagées tant en matière de coordination que de gestion du site proposé à une inscription.

Cette seconde version du plan de gestion fait le point de la situation et évoque les objectifs actuellement fixés. Une nouvelle approche a cependant été retenue, s'appuyant sur les recommandations éditées en 2008 de la Deutsche UNESCO-Kommission.

Pour que le plan de gestion soit un outil de référence pour les autorités et administrations en charge de la gestion du bien proposé à une inscription, il a paru nécessaire de rappeler quelques éléments contenus dans le dossier de candidature, ceci pour lever toute ambiguïté et augmenter l'efficience du présent document.

1. Idées centrales, contenus et intentions

Une ville, par définition, est un objet complexe, presque organique, qui se développe, se transforme, évolue suivant des logiques éparses, quelquefois divergentes. Afin d'éviter le chaos et l'arbitraire, la planification urbaine est un outil efficace tant pour maîtriser le développement des cités que pour garantir la conservation et la mise en valeur des zones historiques.

La Chaux-de-Fonds et Le Locle sont nées de ce processus. Après les incendies qui ravagèrent La Chauxde-Fonds en 1794 et Le Locle en 1765, 1833 et 1844, les édiles ont jugé judicieux de définir des règles d'urbanisme et de construction favorisant une reconstruction et un développement de leur cité basés sur la raison, l'efficience économique et le respect des individus. Les règles, certes, ont évolué et se sont transformées, mais elles restent, dans leur esprit, fondamentalement valables.

C'est ainsi qu'en un peu plus de deux siècles, La Chaux-de-Fonds et Le Locle ont été édifiées par l'horlogerie et pour l'horlogerie, par les horlogers et pour les horlogers. Villes modernes aux XIXe et XXe siècles, elles demeurent aujourd'hui ouvertes sur l'avenir. Mais, depuis quelques décennies, elles deviennent également villes historiques. La politique urbaine ne se résume dès lors plus seulement à gérer et à générer le développement urbain, mais également à sauvegarder et à mettre en valeur le tissu historique.

Ce processus de patrimonialisation comprend divers niveaux et observe une perpétuelle évolution. Le présent plan de gestion vise à dresser un inventaire de différents facteurs influant sur la conservation du patrimoine et sa mise en valeur, puis à préciser les tendances évolutives de ces facteurs en identifiant les acteurs et les actions qui leur sont liés.

Le plan de gestion doit donc permettre de:

- identifier et recenser les différentes évolutions engagées ou envisagées pour continuer de garantir la conservation, la restauration et la mise en valeur du tissu urbain horloger faisant l'objet d'une candidature à une inscription sur la Liste du patrimoine mondial:
- coordonner, gérer et vérifier les actions allant dans ce sens.

Cet outil de référence doit permettre de mener une politique coordonnée en matière de protection du patrimoine inscrit entre les différentes collectivités publiques concernées - autorités politiques, administrations - soit les Villes de La Chaux-de-Fonds et du Locle, l'Etat de Neuchâtel ainsi que la Confédération suisse. Le plan de gestion est un instrument de planification et de gestion qui est évolutif.

La présente version correspond à l'état des réflexions au début 2009. Elle est l'expression d'un consensus et d'une volonté affirmée et assumée de conserver, de restaurer et de mettre en valeur le tissu urbain horloger de La Chaux-de-Fonds et du Locle.

2. Les qualités du bien

2. 1 Proposition de déclaration de valeur et critères proposés

La candidature «La Chaux-de-Fonds/Le Locle, urbanisme horloger» est présentée à l'UNESCO en qualité de paysage urbain évolutif (villes industrielles vivantes à caractère évolutif). La Suisse a déposé cette candidature à la fin de l'année 2007.

La Chaux-de-Fonds et Le Locle sont des témoins singuliers et exceptionnels du développement, durant toute la période industrielle, d'un urbanisme qui marie, en un lien intime et planifié, entreprises horlogères et lieux d'habitation. De deux villages perchés à 1000 mètres d'altitude, ils sont devenus, en l'espace de quelques décennies, deux villes industrielles forgées et façonnées par et pour l'horlogerie, deux centres mondiaux de l'horlogerie. Cette activité exigeant des savoir-faire très spécifiques a modelé, tout au long du XIXe siècle et au début du XXe siècle, un urbanisme et une architecture en adéquation parfaite avec les besoins évolutifs de l'horlogerie et des horlogers. Tous deux ravagés par un incendie, ces villages se sont développés en de véritables «manufactures urbaines» à partir d'un système orthogonal souple, réfléchi et maîtrisé, intégrant les préoccupations sociales et hygiénistes de leur époque tout en assurant la rationalité, l'efficacité et l'économie nécessaires à la production horlogère. Aujourd'hui encore, le visiteur peut lire l'activité incessante et l'esprit innovateur de ces deux ruches industrieuses au sein même de leur tissu urbain, témoin unique de l'histoire de l'horlogerie mondiale.

Ce n'est pas un hasard si l'horlogerie a trouvé à La Chaux-de-Fonds et au Locle un terrain propice à son développement. Des conditions politiques, économiques, sociales et environnementales très similaires ainsi qu'une proximité géographique font de La Chaux-de-Fonds et du Locle des villes jumelles. Au XVIII^e siècle déjà, une importante activité artisanale venait compléter la vocation paysanne première des habitants des Montagnes neuchâteloises. L'absence de corporatisme, un esprit progressiste et entrepreneurial, un souci de justice sociale sont autant de facteurs qui ont permis l'émergence d'une activité horlogère proto-industrielle qui, avec une vigueur remarquable, se transforma rapidement en une industrie d'envergure mondiale.

Grâce à cette tradition culturelle qui perdure toujours, ces deux villes sont devenues au XIX^e siècle les capitales mondiales de l'horlogerie. Aujourd'hui encore, la base de l'économie régionale à très forte valeur ajoutée repose sur la tradition de l'horlogerie et sur ses développements, à l'instar de la microtechnique. C'est ainsi que ces deux cités peuvent témoigner de toute l'histoire de l'industrialisation faisant de paysans des artisans, puis des ouvriers, des marchands, de petits entrepreneurs industriels et des patrons.

Au-delà de l'extraordinaire vitalité économique et technologique qui permet l'essor des Montagnes neuchâteloises, il faut également souligner l'éveil social qui l'a accompagnée. Il a pu voir le jour grâce à l'idée très répandue de respect de l'individu et à l'absence d'une tradition de classe.

L'émergence, l'essor et le succès de l'industrialisation horlogère à La Chaux-de-Fonds et au Locle ne sont donc pas le seul fait d'une volonté explicite et exprimée d'une poignée d'hommes, mais bien le résultat d'une tradition culturelle qui animait et anime encore de manière forte la population des Montagnes neuchâteloises dans son ensemble.

La rigueur du climat, l'éloignement des voies importantes de communication, l'absence des matières premières ou des ressources indispensables, rien n'entamera l'esprit entrepreneurial des habitants de La Chaux-de-Fonds et du Locle. Ces derniers saisiront même l'occasion d'un événement destructeur – La Chaux-de-Fonds a été anéantie par un incendie en 1794, Le Locle en 1833 et en 1844 – pour le transformer en acte fondateur de leur future cité.

Faisant fi d'une vision vernaculaire de la morphologie de leur ville, Chaux-de-Fonniers et Loclois vont intégrer dans les plans de reconstruction et de développement de leur cité une systématique à même de répondre de manière parfaitement idoine aux enjeux de l'industrie horlogère: rationalité, économie, adaptabilité, ordre, lumière et paix sociale. Privilégiant le pragmatisme, la systématique des plans – dont les traits vont se perdre dans les pâturages – rejoindra, en une concordance idéale, les intérêts de l'horlogerie. Grâce à son adaptabilité pragmatique, elle favorisera, jusque dans les années 1930, une forte intrication entre structures de production, habitations et équipements publics, modelant les deux villes en de véritables ruches industrieuses.

Ces deux villes industrielles ont donc accompagné des prémices à ce jour et vécu en direct la formidable transformation de l'activité horlogère, pionnière de l'industrialisation, et de ses modes de production. Les solutions adoptées permettent également à la typologie industrielle, fortement marquée par l'évolution des modes de production – passant de la chambre aménagée au sein même d'un appartement à l'usine nourrie par la lumière naturelle - de se développer et de se transformer, tout en conservant une intégration tant harmonieuse qu'efficace dans le tissu urbain. Construites au fur et à mesure des nouveaux besoins en gagnant sur les pâturages environnants et en profitant des pentes douces et ensoleillées de leur vallée, les deux cités ne ressentent guère le besoin de remettre en question, au fil des décennies, la logique des trames urbaines prédéfinies. Aujourd'hui, la qualité, l'intégrité et l'authenticité de cet urbanisme préservé – en symbiose totale avec les exigences techniques, économiques et sociales générées par une activité horlogère intense – témoignent, de manière exceptionnelle, d'un pan essentiel de l'histoire industrielle.

La Chaux-de-Fonds et Le Locle ont su, dès le XVIIIe siècle, tout au long du XIXe siècle et au début du XXe siècle, prendre en compte non seulement les besoins liés à l'horlogerie – un déplacement aisé et rapide entre les différentes unités de production, une lumière naturelle abreuvant les usines, une circulation de l'air optimale –, mais également les préoccupations sociales de l'époque en matière d'hygiène et de confort de l'habitat. Les deux cités ont su intégrer ces problématiques dans l'élaboration de leurs réponses architecturales et urbanistiques,

réservant ainsi une place importante au confort et à la qualité de vie des ouvriers. Les constructions, très souvent dotées de petits jardins particuliers au sud, sont sobres, rationnelles, économiques et de typologies récurrentes facilement adaptables aux nouveaux moyens de production ou de confort.

L'urbanisme repose sur un réseau viaire orthogonal, adapté néanmoins aux réalités du terrain, le long duquel s'alignent – telles les perles d'un boulier – des massifs construits au gré des besoins. Ainsi, l'absence de contraintes urbaines de départ (tels que des murs d'enceinte) a permis le déroulement harmonieux d'immeubles d'habitation, d'usines, d'ateliers et de maisons bourgeoises en une logique qui confère à l'ensemble une étonnante homogénéité.

Au fil des rues, les immeubles adoptent les nouveaux styles, intègrent naturellement les nouveaux besoins: ils témoignent ainsi du développement de l'industrie horlogère, de l'évolution des modes constructifs et du confort, sans remettre en question les trames préétablies. Les deux villes de La Chaux-de-Fonds et du Locle forment ainsi deux ensembles urbano-industriels uniques. Il n'existe pas de témoignage aussi clair tant de la volonté d'intégrer la production horlogère au développement urbain dans une vision raisonnée et maîtrisée que d'un développement symbiotique urbanisme-industrie voué à l'horlogerie. Qui plus est, le développement urbain accompagne l'émergence et le développement de l'ère industrielle sur toute sa durée. En ce sens, La Chaux-de-Fonds et Le Locle sont des exemples uniques à la valeur universelle.

Mais la symbiose va plus loin qu'une simple implantation industrielle. L'urbanisme et l'architecture de ces deux villes ont été pensés et réalisés dans l'intention de favoriser le développement industriel de l'horlogerie. Ce cadre a également été propice à l'émulation technologique et sociale.

La Chaux-de-Fonds et Le Locle ne furent pas que des cités destinées à la production. L'innovation technique et sociale fut toujours au centre de leurs préoccupations, et cette dynamique n'a cessé depuis plus de deux siècles. Aujourd'hui encore, les deux villes des Montagnes neuchâteloises jouent un rôle prépondérant à travers le monde en matière d'horlogerie de luxe, étendant même, en un souci d'innovation constant, leurs activités à des domaines connexes, tels que la microtechnique et la micromécanique. C'est donc entre tradition et vitalité économique, entre culture industrielle et prise de risque – le tout au sein d'un consensus social faisant de la paix du travail une tradition – que La Chaux-de-Fonds et Le Locle se sont développés, mouvement fort qui perdure jusqu'à aujourd'hui.

En conclusion, les villes de La Chaux-de-Fonds et du Locle constituent donc un exemple exceptionnel en formant une série qui illustre de manière singulière d'une part les préoccupations de l'époque industrielle naissante faites de rigueur, de raison, de rationalisme comme d'hygiène et d'équilibre social, et, d'autre part, la symbiose parfaite de l'urbanisme et de l'industrie horlogère. La conservation de l'intégrité et de l'authenticité de leur tissu urbain ancien ainsi que la continuité dans la tradition et l'innovation de leur industrie sont remarquables. En cela, l'urbanisme horloger de ces deux villes jumelles forme un patrimoine exceptionnel à la valeur universelle.

2. 2 Critères selon lesquels l'inscription est proposée

La candidature «La Chaux-de-Fonds/Le Locle, urbanisme horloger» est présentée à l'UNESCO en qualité de paysage urbain évolutif (villes industrielles vivantes à caractère évolutif). La Chaux-de-Fonds/Le Locle forment un ensemble urbain significatif (cités historiques vivantes) qui répond aux critères suivants:

(iii) Apporter un témoignage unique ou du moins exceptionnel sur une tradition culturelle ou une civilisation vivante ou disparue.

(iv) Offrir un exemple éminent d'un type de construction ou d'ensemble architectural ou technologique ou de paysage illustrant une ou des période(s) significative(s) de l'histoire humaine.

Véritables villes-manufactures construites pour et par l'horlogerie, La Chaux-de-Fonds et Le Locle apportent un témoignage d'une originalité exceptionnelle sur le mouvement de longue durée que fut l'industrialisation, de ces débuts à aujourd'hui, en totale continuité. Ces deux villes sont le fruit d'une tradition culturelle née au XVIIIe siècle, mais en fait enracinée dans une histoire de paysans-ouvriers plus ancienne qui, aujourd'hui encore, les marque de son empreinte forte. Cette tradition culturelle – d'une culture du travail trouve son origine au sein même d'une population de montagnards qui ont su accompagner la transformation de l'artisanat horloger en une industrie d'envergure mondiale en faisant preuve d'un constant esprit d'innovation, de créativité et d'humanisme.

Villes industrielles particulières, La Chaux-de-Fonds et Le Locle proposent un exemple éminent d'un ensemble architectural où lieux de production horlogère et lieux de vie cohabitent dans un lien intime. Cette imbrication si particulière se retrouve dans la typologie des constructions où les ateliers s'articulent avec les appartements ouvriers. Elle est visible également dans l'organisation de l'espace urbain où fabriques, immeubles d'habitation et demeures patronales se côtoient en respectant la même logique urbanistique. A l'instar d'une manufacture, cette logique évolutive répond à des critères de rationalité et d'économie tout en apportant un soin exceptionnel à la qualité de vie des ouvriers. A ce titre, La Chaux-de-Fonds et Le Locle constituent un paysage culturel évolutif (villes industrielles vivantes à caractère évolutif) témoin d'une conception atypique du cadre de vie et de travail dans deux villes industrielles en pleine croissance et mutation depuis le courant du XVIIIe siècle.

(vi) Etre directement ou matériellement associés à des événements ou des traditions vivantes, des croyances ou des œuvres artistiques et littéraires ayant une signification universelle exceptionnelle (un critère auquel il n'est fait recours que dans des circonstances particulières ou en relation avec d'autres critères).

Poursuivant les activités traditionnelles des XVIIIe et XIXe siècles à l'origine de leur création, les villes de La Chaux-de-Fonds et du Locle abritent aujourd'hui encore une production et une culture horlogères de réputation mondiale. Depuis l'antique apprentissage et transmission des savoir-faire en milieu familial clos jusqu'aux formations modernes marquées par la haute technologie, s'est reproduite la fierté liée à la qualification, qui imprime sa marque à toute une société locale. La production repose toujours sur un système éclaté entre divers acteurs horlogers indépendants qui jouissent d'une liberté entrepreneuriale dans un climat de paix sociale indispensable à l'audace et à l'innovation.

Cités historiques vivantes (suivant les définitions de l'annexe 3 des Orientations)

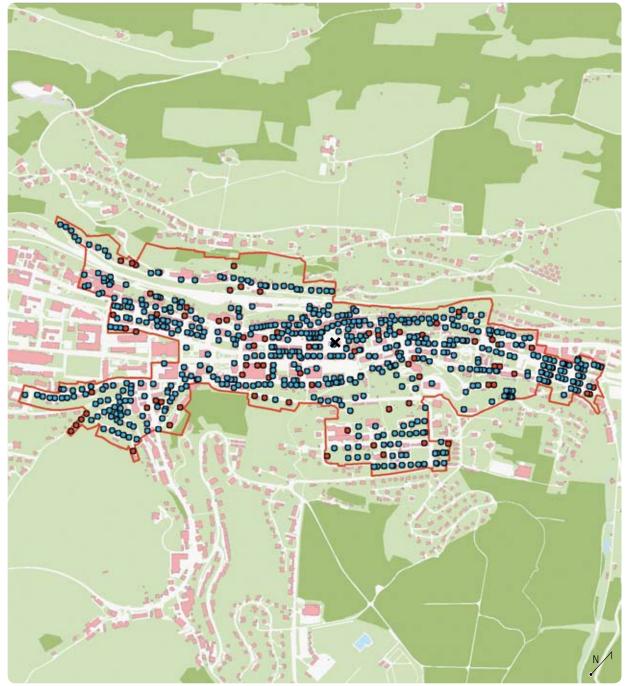
(ii) b) Villes à caractère évolutif exemplaire ayant conservé, parfois dans le cadre d'un site naturel exceptionnel, une organisation de l'espace et des structures caractéristiques des phases successives de leur histoire. En ce cas, la partie historique, nettement délimitée, prévaut sur l'environnement contemporain.

L'urbanisation des villes de La Chaux-de-Fonds et du Locle correspond au développement de l'industrie horlogère. L'évolution de la morphologie urbaine et des typologies architecturales s'est faite parallèlement à celle de l'horlogerie et de ses contraintes techniques, industrielles et sociales. Les deux ensembles formés par l'urbanisation du XIX^e siècle sont particulièrement significatifs. Cependant, de taille modeste, ces deux villes ont su maîtriser leur développement pour que celui-ci demeure en harmonie avec le paysage environnant et respecte l'esprit de l'héritage historique.

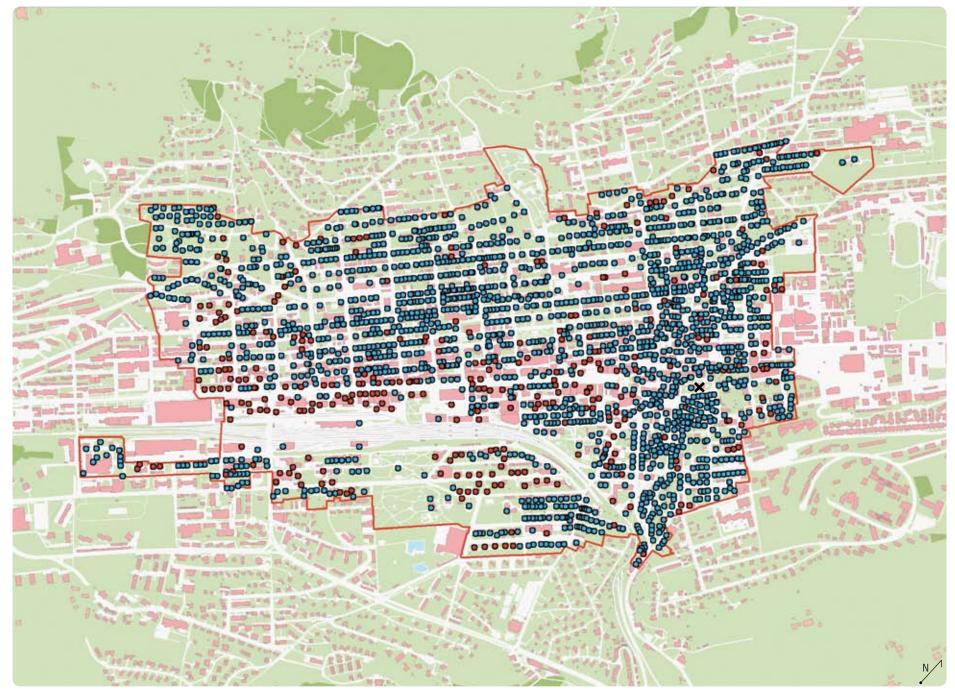
2. 3 Authenticité et intégrité

Intégrité

Juger de l'intégrité d'un site urbain, compte tenu du nombre important d'éléments le composant, nécessite de recourir à une vision statistique et géographique. Pour cela, l'inventaire des Plans de site s'avère être un instrument performant. Nous avons donc procédé à un tri faisant apparaître les immeubles construits avant 1930 et n'ayant pas subi de transformations si lourdes qu'ils en perdent leur signifiance historique. Le résultat statistique montre bien l'intégrité des deux zones centrales proposées à l'inscription. Ainsi, à La Chaux-de-Fonds, 87% des immeubles s'y situant sont antérieurs à 1930; au Locle, la proportion est de 88,5 %. Une application géographique de ces données montre l'homogénéité de l'ensemble, même si on peut distinguer à La Chaux-de-Fonds le long de l'avenue Léopold-Robert et dans ses alentours immédiat une forte concentration d'immeubles modernes. Au Locle, la concentration est moins forte, bien qu'on décèle aussi une certaine attractivité spéculative du centre ville.



- Bâtiments construits avant 1930 (Le Locle)
- Bâtiments construits après 1930 (Le Locle)



- Bâtiments construits avant 1930 (La Chaux-de-Fonds)
- Bâtiments construits après 1930 (La Chaux-de-Fonds)

Morphologie et typologie

L'évaluation de l'authenticité d'un ensemble composé d'éléments distincts doit être appréciée à différents niveaux morphologiques et typologiques. Dans le cas des villes de La Chaux-de-Fonds et du Locle, on peut schématiquement définir sept niveaux d'analyse.

Synthèse

Facteur de conservation

Niveau d'authenticité

1		Structure spatiale	Il s'agit de la délimitation du réseau des rues et des parcelles suivant une certaine systématique.	Les structures spatiales originelles issues du processus historique n'ont pas subi de modification.
2	Morphologie Implantation		Cette notion comprend certaines règles implicites ou explicites qui dictent la relation du bâti avec la rue, les jardins et autres espaces.	Les logiques d'implantation ont été respectées et demeurent appliquées, même si certains jardins ont été colonisés par des garages.
3	3 Volume construct		Les gabarits peuvent répondre à des contraintes constructives ou réglementaires, mais également à des exigences d'usage.	Seuls quelques immeubles des années 1950 à 1980 ont des gabarits sans rapport avec leur environnement bâti. 90% des immeubles respectent les caractéristiques historiques des quartiers.
4		Composition de façade	Fruit des modes ou des usages, la composition des façades est l'expression d'une époque ou d'une fonction.	Dans les zones centrales, plus de 80% des immeubles ont été construits suivant les plans d'urbanisation et n'ont pas subi de modification significative de leurs façades.
5	ogie	Décors et détails extérieurs	La matérialité de la construction, y compris les détails constructifs et l'éventuelle modénature, reflète des modus architecturaux propres à chaque époque, mais permet aussi à chaque immeuble d'être distinct.	Les immeubles sont habituellement très sobres. Lorsqu'il y a des décors, ils sont conservés.
6	Typologie	Composition du plan	Elément fondamental de toute architecture, la composition du plan génère le bâti. Cependant, au gré du temps, elle peut être sensiblement modifiée et ne plus entretenir de rapport avec l'enveloppe (façadisme).	Les typologies traditionnelles des habitations et des lieux de production horlogère ne doivent pas être sensiblement altérées pour répondre aux standards actuels.
7		Décors et détails intérieurs	La mise en œuvre, certains choix de matériaux, les détails constructifs et les éventuels décors témoignent des besoins et des goûts.	On peut estimer que 50% des immeubles anciens conservent une majorité d'éléments intérieurs d'origine.

Conception et forme

L'authenticité morphologique peut être appréciée sur les plans masse qui révèlent les anomalies structurelles et d'implantation. Ces dernières sont cependant rares et la structure urbaine originelle reste toujours parfaitement lisible.

L'analyse du panorama urbain révèle, pour sa part, les gabarits perturbant l'harmonie de l'ensemble. Si l'impact visuel de ces immeubles construits généralement entre 1950 et 1980 n'est pas négligeable, ils sont cependant peu nombreux et ne remettent pas en question la valeur de l'ensemble constitué essentiellement d'immeubles du XIX^e siècle et du début du XX^e siècle.

L'inventaire des Plans de site est précieux. Grâce à cette base, on peut admettre que les immeubles jugés perturbants ne présentent aucun intérêt pour l'authenticité de l'urbanisme horloger. A l'inverse, les immeubles intégrés – soit près de 85 % du parc immobilier des deux zones centrales proposées à l'inscription – ont conservé les caractéristiques historiques de leur enveloppe extérieure. On peut dès lors considérer que les quatre premiers facteurs de conservation sont parfaitement respectés. La morphologie des zones centrales de La Chaux-de-Fonds et du Locle est donc authentique.

Le modèle typologique des habitations est constant aux XIX^e et XX^e siècles. Celui-ci offre des appartements traversants aux pièces généreuses, à la disposition rationnelle. Il n'y a donc eu que peu de transformations nécessaires pour offrir aux anciens appartements le confort moderne. La plupart de ces derniers conservent donc la typologie d'origine (sixième facteur de conservation).

Pour ce qui est des bâtiments de typologie industrielle, le fait que l'horlogerie demande des espaces lumineux et qu'elle ne réclame pas d'infrastructure technique lourde a généré une typologie récurrente jusque dans les années 1950. Le corps des usines ou des ateliers est relativement étroit pour permettre une luminosité naturelle optimale, les espaces sont de plans libres. Cette typologie est encore parfaitement adaptée aux activités industrielles liées à l'horlogerie.

De plus, les espaces industriels construits pour l'horlogerie, de par leur typologie privilégiant la recherche d'une lumière naturelle de qualité, se prêtent facilement à une reconversion en appartements (lofts) sans que cela ne nécessite une dénaturation de l'architecture originelle.

Inversement, il arrive que des appartements soient simplement aménagés pour accueillir de petits ateliers. Ce jeu de permutation fait partie intégrante du processus historique de l'urbanisme horloger dès ses débuts. L'ensemble urbain qui voit si intimement se mêler production et habitation perdure donc dans sa forme, mais aussi dans sa fonction. L'esprit de la ruche horlogère demeure ainsi malgré l'évolution des modes de production et des standards de confort. Il n'y a donc pas de rupture historique dans l'usage, ce qui garantit l'authenticité du site aussi bien dans sa conception typologique et sa forme architecturale que dans son esprit.

Evaluation statistique de l'authenticité

L'authenticité d'un site urbain - ensemble formé d'éléments autonomes – peut être appréciée par une analyse statistique. Au-delà des généralités, cette approche permet d'évaluer le plus objectivement possible l'authenticité globale du site proposé en tenant compte de chaque élément constitutif, et non d'une impression partielle et subjective.

Dans le cas des villes de La Chaux-de-Fonds et du Locle, la base fournie par l'inventaire du Plan de site est un outil très utile pour objectiver la méthodologie d'appréciation. Cette base de données permet d'évaluer quantitativement l'atteinte à l'intégrité du site. Statistiquement, environ 85 % des immeubles sont «remarquables» ou «bien intégrés». Seuls 12,3% sont jugés «perturbants» pour la zone de La Chaux-de-Fonds et 16,6% pour celle du Locle.

On peut, sur cette base statistique objective, considérer que le tissu urbain conserve un taux très élevé d'authenticité. De plus, sur la carte, on peut observer que les atteintes à l'homogénéité du tissu sont très diffuses. Malheureusement les quelques immeubles «perturbants» ont parfois un impact visuel important. Il faut toutefois se garder de juger de la qualité des tissus urbains en se focalisant sur les erreurs urbanistiques. L'exemple de l'Hôtel des Trois-Rois du Locle est en cela significatif. L'immeuble actuel a remplacé malheureusement un ancien bâtiment du XIXe siècle qui s'intégrait parfaitement dans la trame urbaine. L'architecture de rupture choisie, qui plus est maladroite et peu significative malgré sa prétention ostentatoire, rompt l'harmonie de la rue et

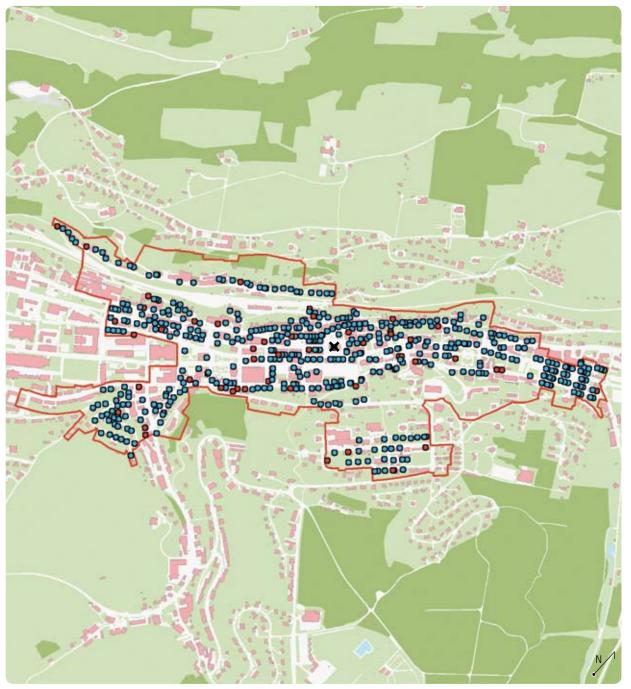
son pittoresque, mais n'altère en rien l'authenticité des immeubles voisins. Quant à l'intégrité de la morphologie de ce quartier, elle n'est quantitativement que peu affaiblie. De plus, conscientes des erreurs urbanistiques des Trente Glorieuses, les autorités ont adapté la législation des deux villes en exigeant désormais que les immeubles «perturbants» voient, lors de travaux importants, leur intégration améliorée.

Synthèse

Hormis les incendies « fondateurs » qui ont permis d'imposer des plans raisonnés de développement des villages de La Chaux-de-Fonds et du Locle pour en faire des villes à l'urbanisme si parfaitement en adéquation avec les besoins de l'horlogerie, aucun cataclysme naturel ou humain n'est venu brusquement en altérer significativement la substance historique. Ces deux ensembles urbains sont composés d'un nombre considérable d'objets architecturaux authentiques qui forment un tout homogène. Villes vivantes, construites par et pour l'horlogerie où production et habitation sont en symbiose la plus complète, elles perpétuent encore aujourd'hui l'esprit et l'usage en respectant la forme et la substance héritées du passé. De ce fait, les zones centrales des villes de La Chaux-de-Fonds et du Locle sont des témoins significatifs de l'urbanisme horloger du XIX^e et du début du XX^e siècles de par leur intégrité et leur authenticité.

Inventaire du Plan de site, immeubles remarquables, bien intégrés et perturbants

		La Chaux-de- Fonds		Le Locle			
Catégorie	note	Nb		%	Nb		%
	0	26	451	19.7	7	115	
Domorguobles	1	63			7		17.2
Remarquables	2	111			17		
	3	251			84		
	4	566	1450	63.3	160	341	51.1
Bien intégrés	5	617			109		
	6	267			72		
	7	61	331	14.5	38	87	13
Perturbants	8	128			35		
	9	142			14		
Sans notation		58	58	2.5	124	124	18.7
Total		2290		100	667		100



- Immeubles remarquables ou bien intégrés (Le Locle)
- Immeubles perturbants (Le Locle)



- Immeubles remarquables ou bien intégrés (La Chaux-de-Fonds)
- Immeubles perturbants (La Chaux-de-Fonds)

3. Le bien protégé, périmètres et limites

3. 1 Bien protégé

Le bien proposé à l'inscription couvre le tissu homogène de l'urbanisme du XIX^e siècle jusqu'en 1930, moment où des conceptions nouvelles se font jour avec la planification par «zoning».

Dans leur urbanisation, les villes de La Chaux-de-Fonds et du Locle n'ont jamais eu des limites effectives bien déterminées. L'absence de fortifications, d'une topographie trop contraignante ou d'une «utopie réalisée» en sont les explications. Bien que conçues sur la base de plans réguliers et raisonnés, construites rationnellement et économiquement, elles n'ont jamais été imaginées comme pouvant, un jour, être «finies». Sur ce point particulier, le détail du plan de Charles-Henri Junod de 1835 est symptomatique: il montre un tracé des rues qui va se perdre, par l'agonie du trait, dans le vide des pâturages.

Il est difficile de définir des limites historiques franches et certaines. Cela est d'autant plus vrai que, au sein même du tissu ancien comme en ses franges, les deux villes n'ont cessé de vivre, de se transformer, amenant un flou supplémentaire à une vision spatiale chronologique. En dépit de ce constat, des aires homogènes se dessinent cependant, marquant le paysage urbain de leur morphologie particulière.

Délimitation des périmètres, méthodologie

Devant ce constat liminaire, une approche pragmatique a été privilégiée. Pour tracer les limites du bien proposé pour l'inscription de chaque ville, trois facteurs essentiels ont été pris en compte:

- l'homogénéité du tissu;
- sa signifiance historique;
- son adéquation à la législation.

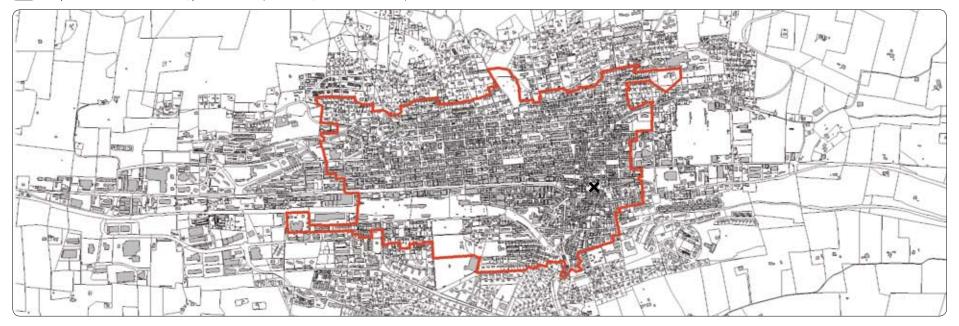
L'homogénéité du tissu tient compte, dans certains cas, d'une dimension historique ou évolutive. Nous ne parlons pas d'une homogénéité formelle ou typologique, mais de la constance d'un processus constitutif de l'urbain. C'est le cas en particulier de l'avenue Léopold-Robert et de ses abords à La Chaux-de-Fonds ou du centre du Locle.

Il a également été admis que des «accidents morphologiques» ante- ou post-planification ne devaient pas être exclus, même s'ils perturbent quelque peu la systématique. Ils peuvent être cependant des révélateurs de la qualité urbaine environnante. Leur inclusion dans le bien proposé pour l'inscription peut même être un argument supplémentaire visant à terme une métamorphose leur assurant une meilleure intégration (rénovation en profondeur, démolition/reconstruction). La prise en compte assumée de certains bâtiments jugés perturbants évite également d'avoir un tracé des limites trop anecdotique ou torturé.

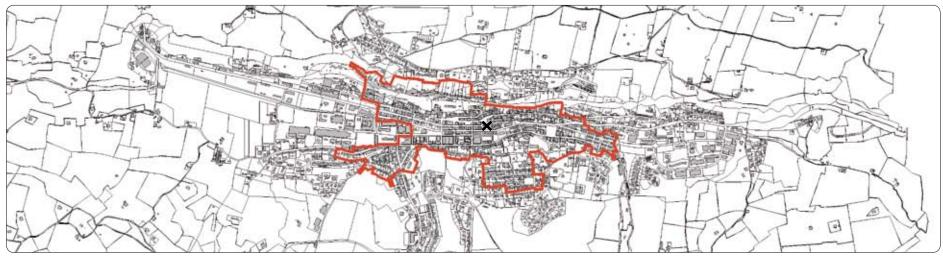
Depuis plus de deux siècles, la construction des deux villes est continue et a donc évolué en fonction des modifications des modus architecturaux et urbanistiques. Liés au développement de l'horlogerie, La Chaux-de-Fonds et Le Locle ont, dès leur origine, intégré intimement l'outil de production industriel à l'habitat. Cela s'est confirmé jusqu'à l'émergence du «zoning» comme outil de base de l'urbanisme. Depuis les années 1930, cette symbiose marque une rupture et les nouveaux quartiers édifiés après la Seconde Guerre mondiale ont rarement un caractère mixte. De plus, la typologie de l'habitat comme des locaux industriels a, dans le même temps, perdu de sa spécificité pour devenir commune aux grands courants architecturaux de ces cinquante dernières années. Il a donc été considéré que le tissu signifiant de l'«urbanisme horloger» de La Chaux-de-Fonds et du Locle correspondait à l'urbanisation réalisée depuis les incendies fondateurs jusqu'aux années 1930.

3. 2 Périmètres et limites

Le tracé des limites du bien proposé pour l'inscription a pu être déterminé de manière optimale en s'appuyant tant sur l'histoire urbaine, un appareil juridique et des données scientifiques, que sur la réalité du terrain. Par ailleurs, pour éviter toute ambiguïté quant au tracé exact des périmètres considérés, celui-ci s'appuie sur les limites cadastrales. Plan parcellaire de La Chaux-de-Fonds, périmètre du bien (cf. annexe A, dossier de candidature).



Plan parcellaire du Locle, périmètre du bien (cf. annexe A, dossier de candidature).



0,5 km

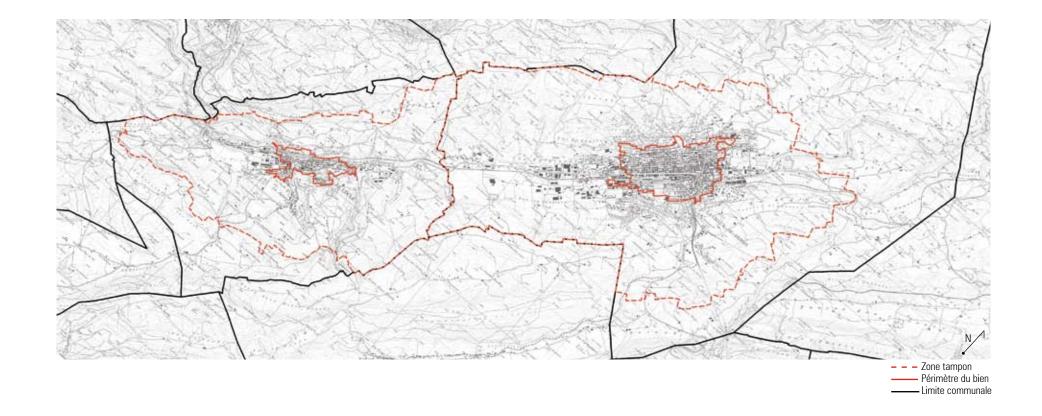
périmètre du bien

Grand Temple (CDF), Moutier (LL)

3. 3 La zone tampon

Un élément marquant de l'image urbaine de La Chauxde-Fonds et du Locle vient de l'«isolement» des deux villes dans un environnement de verdure (pâturages, prés, forêts). De plus, les limites entre zones urbanisées et non urbanisées sont souvent franches. Cela provient notamment d'une bonne gestion, tout au long des décennies, de l'aménagement du territoire qui tend à favoriser la densification et à éviter l'éparpillement. Il a été considéré que les « perspectives visuelles importantes » – suivant les Orientations, § 104 – incluaient les vallées de La Chaux-de-Fonds et du Locle. C'est donc une limite visuelle parcourant les lignes des crêtes qui a été choisie comme base. Dans la réalité, il s'agit en fait de la première ligne d'horizon. Ainsi considéré, c'est, dans les deux cas, l'ensemble de la zone urbanisée qui est compris dans la zone tampon, ainsi qu'une portion des territoires communaux affectée à l'agriculture ou à la forêt.

Le tracé de la zone tampon ainsi définie s'appuie également sur les limites cadastrales. De ce fait, la zone tampon doit s'adapter à cette contrainte et s'étend parfois au-delà de l'horizon perceptible depuis les centres urbains. Une définition aussi large de la zone tampon souligne également que l'« urbanisme horloger » n'est pas seulement une réponse morphologique et typologique aux défis de l'industrialisation horlogère, mais comprend également une dimension géographique, voire paysagère.



4. Le bien protégé, objectifs et instruments de la protection

4. 1 Objectifs

Une ville historique, fut-elle une ville industrielle vivante à caractère évolutif, se compose d'une multitude d'éléments qui, considérés seuls, hors de leur contexte, présentent un intérêt variable, mais qui, mis ensemble, forment un bien homogène d'une valeur exceptionnelle. La gestion du patrimoine, à La Chaux-de-Fonds comme au Locle, vise à garantir cette valeur par une maîtrise de la régénération nécessaire à tout «organisme urbain» tant à l'échelle du territoire que de chaque élément le composant. En conséquence, la gestion du patrimoine urbain, en l'occurrence du tissu urbain horloger des villes de La Chaux-de-Fonds et du Locle, repose sur sept piliers:

- l'appareil juridique;
- les ressources financières;
- les efforts de sensibilisation;
- l'encouragement de la connaissance;
- les compétences disponibles;
- le dispositif administratif;
- les moyens techniques.

- restaurer:
- mettre en valeur.

Conserver, restaurer et mettre en valeur s'appliquent tant à ce qui justifie une valeur universelle, soit l'intégrité et l'authenticité du bien, qu'à l'esprit qui préside depuis deux siècles et demi à son développement.

Ces objectifs généraux, véritables axiomes de la politique du patrimoine et de l'aménagement du territoire adopté, s'inscrivent dans le présent comme dans les courts et moyens termes avec des mesures appliquées ou envisagées décrites plus loin.

> Esprit Tissu urbain et horloger Authenticité Intégrité Encouragement de la connaissance Compétences disponibles Efforts de sensibilisation Ressources financières Dispositif administratif Moyens techniques Appareil juridique Mettre en valeur Restaurer Conserver

Ceux-ci sont au service de trois axes fondamentaux:

conserver;

4. 2 Instruments de protection (bases légales)

4. 2. 1 La Convention du patrimoine mondial

La Convention du patrimoine mondial de l'UNESCO a été ratifiée par la Suisse le 17 septembre 1975. L'Office fédéral de la culture (section monuments historiques) pour ce qui est des biens culturels, et la Commission suisse pour l'UNESCO, sont chargés de superviser la gestion et la mise en valeur des biens suisses inscrits sur la Liste du patrimoine mondial. Cependant, la structure fédéraliste de l'Etat suisse renvoie la responsabilité technique, juridique et administrative de la conservation du patrimoine aux cantons jugés souverains en la matière.

Le système légal en matière d'aménagement du territoire tel qu'appliqué par le canton de Neuchâtel octroie aux villes de La Chaux-de-Fonds et du Locle une délégation de compétence qui leur permet, dans une certaine mesure, une autonomie de gestion des permis de construire et de la gestion de leur territoire (arrêté du 10 février 1997 dispensant les communes de La Chaux-de-Fonds, du Locle et de Neuchâtel de l'obligation de solliciter le préavis des services concernés de l'Etat).

De ce fait, l'autorité supérieure joue un rôle de supervision et de recours des décisions prises par l'autorité inférieure, mais la gestion du patrimoine proposé à une inscription est en premier lieu du ressort des collectivités locales.

Rappel

Les institutions politiques en Suisse

Structure politique	Autorité exécutive	Autorité législative
Confédération suisse	Conseil fédéral (7 conseillers fédéraux à plein temps, présidence tournante)	Conseil national (200 conseillers nationaux) Conseil des Etats (46 conseillers aux Etats)
République et Canton de Neuchâtel	Conseil d'Etat (5 conseillers d'Etat à plein temps, présidence tournante)	Grand Conseil (115 députés)
Ville de La Chaux-de-Fonds	Conseil communal (5 conseillers communaux à plein temps, présidence tournante)	Conseil général (41 conseillers généraux)
Wille du Locle	Conseil communal (5 conseillers communaux à temps partiel, présidence fixe)	Conseil général (41 conseillers généraux)

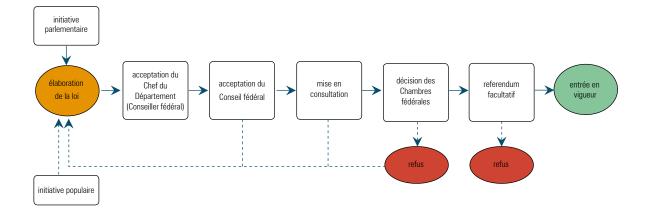
4. 2. 2 Système légal de protection et de planification fédéral/cantonal/communal

Dans l'annexe F sont réunis tous les textes légaux applicables dans le cadre de la protection du patrimoine et de l'aménagement du territoire urbain. Compte tenu de la multitude des thèmes traités, nous avons fait figurer dans les pages qui suivent l'essentiel des articles qui concernent directement la conservation de l'intégrité et de l'authenticité du bien.

Mécanisme démocratique

En Suisse, le système démocratique prévoit à tous les échelons juridiques (Confédération, cantons, communes) une possibilité directe de recours au vote populaire. Ainsi, toutes les décisions des autorités législatives sont soumises à un droit de referendum. Il suffit de quelques citoyens pour organiser une récolte de signatures dans un délai donné et suivant des modalités précises, mais faciles à appliquer, pour que le peuple soit finalement appelé à se prononcer sur l'entrée en vigueur d'une loi ou d'un règlement – dans le cas d'un changement constitutionnel, le referendum est automatique. On peut donc considérer qu'un texte qui ne fait pas l'objet d'un referendum est tacitement accepté par la population. En conséquence, un consensus général sur une question n'entraîne pas de manifestation ostentatoire et passe de ce fait relativement inaperçu. Cette discrétion n'empêche pourtant pas une réelle adhésion populaire pour le projet.

Exemple de l'élaboration d'une loi fédérale



L'appareil juridique

La Suisse repose sur une structure fédéraliste à trois niveaux politiques: la Confédération, les cantons (26) et les communes (2715). Le système du droit de l'aménagement du territoire et de la protection du patrimoine qui en découle est de ce fait également basé sur une structure à trois niveaux: lois et ordonnances fédérales, lois et règlements cantonaux, règlements communaux.

Par principe, les prescriptions du niveau inférieur doivent respecter celles émises au niveau supérieur. L'autonomie qui en découle génère une grande diversité légale et réglementaire en matière d'aménagement du territoire et du droit de la construction, ainsi que des mesures de protection du patrimoine. Dans le cas du droit régissant la protection du patrimoine situé dans le périmètre du bien et la zone tampon de La Chaux-de-Fonds et du Locle proposées à l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial, une étude complète a été menée par le professeur Zufferey de

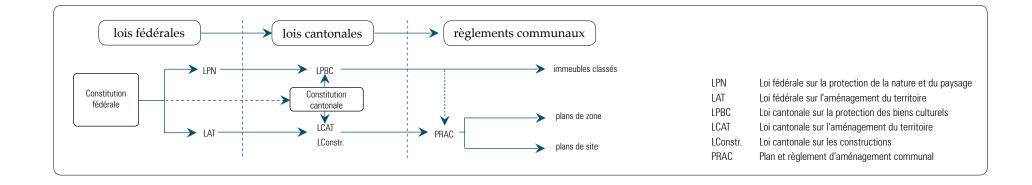
l'Université de Fribourg (CH) pour évaluer la pertinence et la compatibilité des mesures actuelles (cf. annexe F: ZUFFEREY Jean-Bernard, Etude juridique sur les instruments d'aménagement du territoire et de police des constructions à l'appui de la candidature des communes de La Chaux-de-Fonds et du Locle pour leur inscription sur la Liste de l'UNESCO, Institut pour le droit suisse et international de la construction, Université de Fribourg (Suisse), Fribourg, 2007).

Synthèse

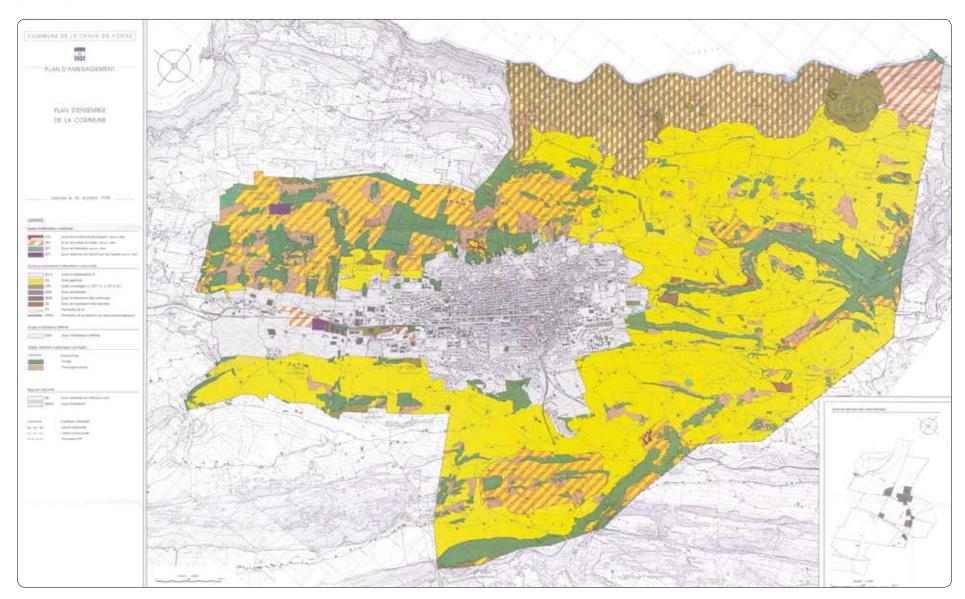
Juridiquement, on peut, dans le cas de la candidature de La Chaux-de-Fonds et du Locle, résumer trois cas de figures:

- le bien proposé à l'inscription;
- les parties de la zone tampon situées en zone d'urbanisation (ZU2);
- les parties de la zone tampon situées hors de la ZU2.

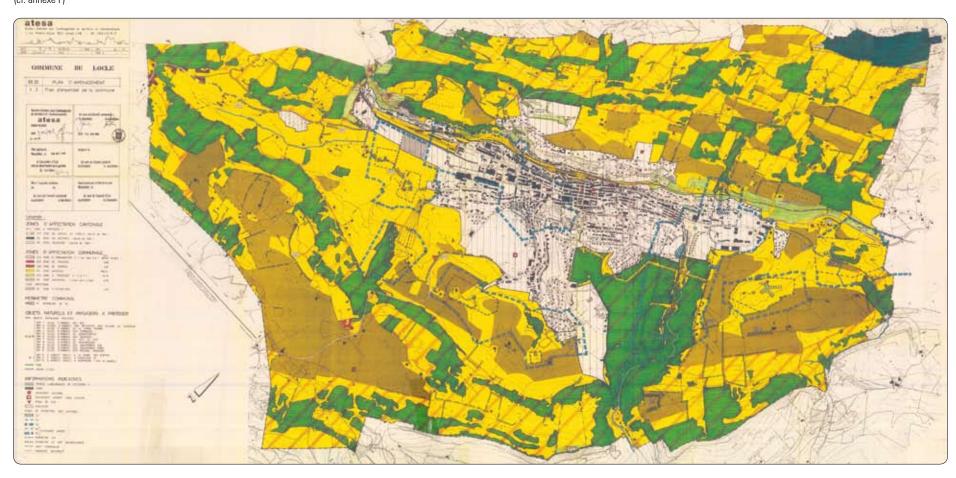
Les textes de lois qui s'y appliquent sont liés, mais leur portée n'est pas la même suivant la zone. Dans le bien proposé à l'inscription prédominent les dispositions du Plan et règlement d'aménagement communal (PRAC), et plus particulièrement celles relevant du Plan de site. Dans les parties de la zone tampon situées en ZU2, c'est le PRAC et ses dispositions propres à chaque zone (plans de zone) qui s'appliquent. Dans les parties de la zone tampon situées hors de la ZU2, ce sont les dispositions de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire et de la Loi cantonale sur l'aménagement du territoire qui s'appliquent plus particulièrement. Il faut relever que, dans ces espaces, la législation interdit normalement la construction de nouveaux immeubles qui seraient sans lien direct avec l'agriculture ou justifiés par une destination particulière qui impose leur localisation hors de la ZU2. Quant aux dispositions de la Loi cantonale sur la protection des biens culturels (LPBC), elles s'appliquent indépendamment de la zone où se situe l'immeuble concerné par une mesure de protection.



Plan d'aménagement de l'ensemble de la commune de La Chaux-de-Fonds (hors ZU2) (cf. annexe F)



Plan d'aménagement de l'ensemble de la commune du Locle (hors ZU2) (cf. annexe F)



4. 2. 3 Niveau fédéral

Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage

Au niveau national, la législation relative à la protection du patrimoine fixe les principes généraux, déléguant la compétence de légiférer plus complètement aux cantons, comme le précise la Constitution fédérale.

Cette loi n'a pas de portée sur l'aménagement du territoire ou le droit de la construction, à l'exception de l'accomplissement des tâches de la Confédération et des cantons (art. 3). Toutefois, afin de clarifier quels sont les sites ou monuments concernés, un inventaire fédéral est établi (art. 5 et 6); dans le cas du patrimoine, il s'agit de l'Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS). La Confédération reconnaît depuis 1984 les sites de La Chaux-de-Fonds et du Locle comme étant d'importance nationale (cf. ISOS, annexe F). Les inventaires complets de l'ISOS pour les deux sites se trouvent en annexe (cf. annexe E). Ils ont fait l'objet d'une révision complète en 2008. Même si les dispositions de la Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage n'ont pas d'impact direct sur la gestion du patrimoine bâti, il faut souligner le rôle indirect important de l'inventaire ISOS. C'est sur cette base que les périmètres des zones historiques de La Chaux-de-Fonds et du Locle ont été déterminés, et implicitement les périmètres du bien proposé à l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial (cf. chap. 3d du dossier de candidature).

Législation fédérale

Extraits de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (état 8 août 2006)

Art. 78 Protection de la nature et du patrimoine

- ¹ La protection de la nature et du patrimoine est du ressort des cantons.
- ² Dans l'accomplissement de ses tâches, la Confédération prend en considération les objectifs de la protection de la nature et du patrimoine. Elle ménage les paysages, la physionomie des localités, les sites historiques et les monuments naturels et culturels; elle les conserve dans leur intégralité si l'intérêt public l'exige.
- ³ Elle peut soutenir les efforts déployés afin de protéger la nature et le patrimoine et acquérir ou sauvegarder, par voie de contrat ou d'expropriation, les objets présentant un intérêt national.

La Loi fédérale du 1er juillet 1966 (LPN; RS 451) sur la protection de la nature et du paysage stipule notamment dans son article premier qu'elle a pour buts:

- a. de ménager et de protéger l'aspect caractéristique du paysage et des localités, les sites évocateurs du passé, les curiosités naturelles et les monuments du pays, et de promouvoir leur conservation et leur entretien:
- b. de soutenir les cantons dans l'accomplissement de leurs tâches de protection de la nature, de protection du paysage et de conservation des monuments historiques, et d'assurer la collaboration avec eux;
- c. de soutenir les efforts d'organisations qui œuvrent en faveur de la protection de la nature, de la protection du paysage ou de la conservation des monuments historiques;

[...]

e. d'encourager l'enseignement et la recherche dans les domaines de la protection de la nature, de la protection du paysage et de la conservation des monuments historiques, ainsi que la formation et le perfectionnement de spécialistes.

Loi fédérale sur l'aménagement du territoire

Une autre loi fédérale joue un rôle important dans la protection du patrimoine, bien qu'indirectement: la Loi fédérale du 22 juillet 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700). Celle-ci impose, d'une part, l'obligation du permis de construire (art. 22), et, d'autre part, la mise en place de plans d'affectation (art. 14 ss.) qui font clairement la distinction entre zones constructibles (zones à bâtir) et les autres zones dont essentiel-

lement les zones agricoles. Cependant, la Confédération délègue aux cantons la compétence de rendre effectif ces grands principes (art. 25 ss.).

Suivant les grands principes de l'aménagement du territoire, on peut admettre que les zones autres qu'à bâtir sont inconstructibles, à moins qu'il s'agisse de constructions conformes à l'affectation de la zone, comme par exemple des installations agricoles dans

une zone agricole. Des exceptions sont prévues, mais font l'objet d'une législation complexe restrictive découlant de l'article 24 LAT.

Il serait cependant fastidieux d'analyser complètement les procédures et les conséquences, compte tenu du fait que seule une partie de la zone tampon est concernée et qu'on peut admettre que les restrictions imposées sont de nature à garantir les qualités paysagères de cette zone.

Législation fédérale

Extrait de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700)

Art. 16 Zones agricoles

- ¹ Les zones agricoles servent à garantir la base d'approvisionnement du pays à long terme, à sauvegarder le paysage et les espaces de délassement et à assurer l'équilibre écologique; elles devraient être maintenues autant que possible libres de toute construction en raison des différentes fonctions de la zone agricole et comprennent:
- a. les terrains qui se prêtent à l'exploitation agricole ou à l'horticulture productrice et sont nécessaires à l'accomplissement des différentes tâches dévolues à l'agriculture;
- b. les terrains qui, dans l'intérêt général, doivent être exploités par l'agriculture.
- ² Il importe, dans la mesure du possible, de délimiter des surfaces continues d'une certaine étendue.
- ³ Dans leurs plans d'aménagement, les cantons tiennent compte de façon adéquate des différentes fonctions des zones agricoles.

Art. 16a Constructions et installations conformes à l'affectation de la zone agricole

- ¹ Sont conformes à l'affectation de la zone agricole les constructions et installations qui sont nécessaires à l'exploitation agricole ou à l'horticulture productrice. Cette notion de conformité peut être restreinte en vertu de l'art. 16, al. 3.
- ² Les constructions et installations qui servent au développement interne d'une exploita-

tion agricole ou d'une exploitation pratiquant l'horticulture productrice restent conformes à l'affectation de la zone.

³ Les constructions et installations dépassant le cadre de ce qui peut être admis au titre du développement interne peuvent être déclarées conformes à l'affectation de la zone et autorisées lorsqu'elles seront implantées dans une partie de la zone agricole que le canton a désignée à cet effet moyennant une procédure de planification.

Art. 16b Interdiction d'utilisation

Les constructions et les installations qui ne sont plus utilisées conformément à l'affectation de la zone et qui ne peuvent pas être affectées à un autre usage en vertu des art. 24 à 24d doivent cesser d'être utilisées. Cette interdiction est levée dès que ces constructions ou installations peuvent être réaffectées à un usage conforme à l'affectation de la zone.

Art. 24 Exceptions prévues hors de la zone à bâtir

En dérogation à l'art. 22, al. 2, let. a, des autorisations peuvent être délivrées pour de nouvelles constructions ou installations ou pour tout changement d'affectation si :

a. l'implantation de ces constructions ou installations hors de la zone à bâtir est imposée par leur destination;

b. aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose.

[...]

Evolution et perspectives

Une révision complète de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) fait actuellement l'objet d'un processus de consultation auprès des cantons, des partis politiques, des associations faîtières de l'économie, des groupements professionnels ainsi que des milieux intéressés en vue de modifications sectorielles. Le rapport explicatif du Conseil fédéral précise: «Le projet de loi fédérale sur le développement territorial (P-LDTer) tente de remédier aux lacunes de la LAT. Pour autant, il constitue par rapport à cette dernière plus une évolution qu'une révolution. C'est ainsi que les cantons restent compétents en matière d'aménagement du territoire dans notre pays (selon l'art. 75 de la Constitution), qu'ils peuvent continuer de déléguer des compétences à leurs communes et que les instruments principaux de l'aménagement (plans directeurs cantonaux et plans d'affectation) restent les mêmes. Le projet de LDTer vise surtout à optimiser les instruments existants.» Nous pouvons considérer que l'évolution légale tend à renforcer les outils à disposition pour la sauvegarde de l'intégrité et de l'authenticité du bien proposé à l'inscription et au maintien de la qualité de la zone tampon.

Dans le cadre de la préparation de la candidature des deux biens proposés à une inscription, une révision complète de l'inventaire ISOS de chaque ville a été menée; finalisé, le nouveau texte est en cours d'approbation par la Confédération. Une mise en vigueur de l'inventaire ISOS pour La Chaux-de-Fonds et Le Locle est attendue pour le 1er avril 2009; sa publication sous forme de livre est prévue dans le courant de l'été 2009.

4. 2. 4 Niveau cantonal

Comme nous l'avons vu, la Confédération délègue d'importantes compétences aux cantons en matière de protection du patrimoine et d'aménagement du territoire. Les villes de La Chaux-de-Fonds et du Locle se situant les deux sur le territoire de la République et Canton de Neuchâtel, le droit cantonal qui s'y applique est identique. La Constitution cantonale mentionne la responsabilité de la protection du patrimoine et de la gestion du territoire qui échoie aux collectivités publique. Ce sont toutefois essentiellement trois lois qui ont des implications dans la sauvegarde des zones centrales proposées à l'inscription et de la zone tampon: la Loi cantonale sur la protection des biens culturels (LPBC), la Loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT) et la Loi cantonale sur les constructions (LConstr.), qui sont toutes accompagnées de règlements d'exécution (RELPBC, RELCAT, RELConstr.).

Loi cantonale sur la protection des biens culturels (LPBC)

Cette loi apporte surtout un cadre juridique à la conservation du patrimoine considéré comme «objet» ou «monument». Le texte dit peu de choses de la conservation des ensembles pour se concentrer sur la question des biens classés ou inscrits par arrêté du Conseil d'Etat. En conséquence, ces mesures légales de conservation du patrimoine s'appliquent sur un nombre restreint des immeubles situés dans les zones centrales proposées à l'inscription ou dans la zone tampon qui leur est associée. Par contre, la notion d'ensemble est plus précisément évoquée dans la Loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT) et la Loi cantonale sur les constructions (LConstr.).

Constitution de la République et Canton de Neuchâtel du 24 septembre 2000

Art. 5

¹Dans les limites de leurs compétences et en complément de l'initiative et de la responsabilité des autres collectivités et des particuliers, l'Etat et les communes assument les tâches que la loi leur confie, notamment:

- j) la protection et l'assainissement de l'environnement, ainsi que la sauvegarde du paysage et du patrimoine;
- k) l'aménagement du territoire, l'urbanisme et la police des constructions;

[...]

²Lorsqu'ils accomplissent leurs tâches et en cas de conflit d'intérêts, l'Etat et les communes privilégient les intérêts des générations futures. Ils prêtent une attention particulière aux exigences du développement durable et au maintien de la biodiversité.

Extrait de la Loi sur la protection des biens culturels du 27 mars 1995 (LPBC, état 1er janvier 2007)

Article premier

Le but de la présente loi est d'assurer la conservation des biens culturels dignes d'intérêt et de fixer des règles de protection en la matière.

Art. 2

Le terme protection désigne l'ensemble des mesures juridiques qui concourent à la conservation, à l'exploration et à la mise en valeur de biens culturels.

Art. 3

Par biens culturels, il faut entendre les objets, immobiliers ou mobiliers, anciens ou contemporains, qui présentent pour la communauté, de l'importance comme témoins de la vie artistique, sociale et religieuse.

Art. 4

- ¹Sont protégés conformément à la présente loi, en raison de leur intérêt esthétique, artistique, historique ou scientifique:
- a) les sites archéologiques;
- b) les sites construits et leur environnement naturel direct lorsque ce dernier donne son intérêt au site;
- c) les immeubles bâtis, leurs parties intégrantes et leurs abords;
- d) les parcs et jardins;
- e) les objets mobiliers appartenant à l'Etat, à une Eglise reconnue par l'Etat, à une commune ou à une autre collectivité de droit public cantonal ou communal quelle qu'en soit la nature.
- 2 A titre exceptionnel, la protection s'étend à des objets mobiliers appartenant à des personnes privées.

Art. 12

Dans le domaine de la protection des biens culturels, l'Etat:

- a) établit un répertoire des biens culturels;
- b) spécifie les biens culturels qui peuvent faire l'objet d'une décision de protection;

- c) soutient la conservation ou le sauvetage des biens culturels protégés, en allouant des subventions;
- d) entretient une documentation sur le patrimoine culturel protégé;
- e) développe et soutient l'information, la formation, la recherche et les publications;
- f) prend les mesures de planification et de protection des biens culturels en cas de conflit armé ou de catastrophe, en collaboration avec les organisations de protection civile des communes.

Art. 14

- ¹ Les sites construits à protéger sont délimités conformément aux dispositions de la Loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT).
- ²Le plan d'affectation, le cas échéant, le plan de site, et des arrêtés spécifiques de protection déterminent les règles applicables aux sites construits.

Art. 15

- ¹Le département peut interdire tout acte ayant pour conséquence de porter atteinte à un site construit protégé.
- ² Il peut notamment interdire les constructions mobilières ou immobilières, leur transformation ou leur démolition, la correction ou la suppression de cours d'eau, d'étangs ou d'autres éléments naturels.
- ³ Les mêmes pouvoirs appartiennent au Conseil communal pour les sites protégés par des dispositions communales.
- ⁴Cas échéant et après avertissement, le Conseil d'Etat se substitue au Conseil communal et prend, aux frais de ce dernier, les dispositions utiles.

Art. 21

Les immeubles bâtis qui répondent aux critères de l'article 12, lettre b, de la présente loi peuvent être protégés par arrêté du Conseil d'Etat.

Art. 25

Le propriétaire d'un immeuble bâti protégé doit obtenir l'autorisation préalable du département pour tous travaux qu'il envisage d'effectuer.

Loi sur l'aménagement du territoire et Loi sur les constructions (LCAT et LConstr.)

Ces deux lois règlent tout le processus de gestion du territoire et de police des constructions, y compris les procédures devant être appliquées. En matière de préservation du patrimoine, l'ensemble de ces mesures vise avant tout à garantir une certaine homogénéité esthétique, ou qualité pittoresque, des zones d'ancienne localité plus que de dispositions de conservation de la substance historique. C'est donc au niveau communal qu'une réglementation visant la conservation des ensembles architecturaux dignes d'intérêt va pouvoir être élaborée.

Evolution et perspectives

Il est possible que la liste des immeubles faisant l'objet d'une mesure de classement évolue avec l'intégration de nouveaux objets. Cependant, la tendance n'est pas vers une inflation du nombre d'objets classés, mais plus vers une gestion efficace de cette liste.

La législation cantonale ayant une influence sur la gestion du tissu urbain de La Chaux-de-Fonds et du Locle ne devrait pas évoluer à court terme de manière significative. Cependant, une fiche supplémentaire au plan directeur cantonal qui concerne directement la gestion et la conservation du bien proposé à l'inscription est en cours de validation.

Législation cantonale

Extrait de la Loi cantonale sur l'aménagement du territoire du 2 octobre 1991 (LCAT, état 1er janvier 2006)

Art. 43

¹ Les communes élaborent leurs plans d'affectation dans le cadre du plan directeur et en tenant compte des mesures cantonales.

Art. 45

- ¹ Le plan d'aménagement règle le mode d'utilisation du sol.
- ² Il divise en différentes zones l'ensemble du territoire de la commune pour assurer son développement rationnel et harmonieux, ainsi que pour préserver le caractère des anciens quartiers et l'aspect de certains sites.

Art. 46

¹ La commune délimite sur son plan d'aménagement la zone d'urbanisation, la zone agricole, la zone viticole, la zone à protéger et toutes autres zones spécifiques selon les besoins

² La forêt est soumise à la législation forestière.

Art. 57a

- ¹ Les zones d'ancienne localité et les zones similaires font l'objet d'un plan de site.
- ² Sur la base d'un recensement architectural, les bâtiments sont classés en trois catégo-
- catégorie 1: bâtiments intéressants;
- catégorie 2: bâtiments typiques ou pittoresques;
- catégorie 3: bâtiments banals, neutres ou perturbants.
- ³ Le plan de site détermine les règles applicables à ces différentes catégories de bâtiments.

Extrait de la Loi cantonale sur les constructions du 25 mars 1996 (LConstr., état 1er janvier 2007)

Art. 2

- ¹ Sont soumises à la présente loi toutes les constructions et installations entreprises par l'homme, conçues pour durer, qui ont un lien étroit avec le sol et sont propres à influencer le régime d'affectation de celui-ci, soit en apportant une modification sensible à l'aspect du terrain, soit en chargeant les réseaux d'équipement, soit en portant atteinte à l'environnement.
- ² Sont notamment considérés comme des constructions ou des installations:
- a) les installations qui servent aux transports, aux communications et à la production d'énergie;
- b) les petites constructions telles que les baraques, les kiosques, les capites de vigne ainsi que les constructions provisoires;
- c) les dépôts et les décharges;
- d) les installations destinées aux loisirs, au sport ou à la détente et qui déploient des effets importants pour l'environnement ou le voisinage;
- e) les murs et les clôtures dont la hauteur dépasse 1 mètre.

Art. 7

- ¹ Les constructions et installations doivent répondre aux exigences d'une architecture de qualité, tant intérieure qu'extérieure.
- ² Elles tiennent compte de leur environnement naturel ou bâti, notamment par rapport aux caractéristiques historiques, artistiques ou culturelles de la localité, du quartier ou de la rue.

Art. 24

Les communes peuvent adopter un règlement des constructions, de même qu'elles peuvent intégrer dans leur règlement d'aménagement les dispositions de police des constructions.

Art. 25

- $^{\scriptscriptstyle 1}$ Les règlements communaux peuvent contenir des dispositions concernant:
- a) l'aspect des constructions et des installations, notamment les inscriptions, les antennes, les vitrines, les affiches, de telle sorte qu'elles ne portent pas atteinte au paysage ou à l'image du quartier, de la rue ou d'un bâtiment;

- b) les plantations sur le domaine public et les fonds privés;
- c) dans les limites de l'article 23, alinéa 1, lettre d, les mesures propres à régler le stationnement des véhicules sur les fonds privés, en cas de construction nouvelle ou de transformation importante et, à défaut de fonds privés disponibles, la perception d'une taxe de remplacement;
- d) l'obligation pour les propriétaires de tolérer sur leurs immeubles, sans indemnité, l'apposition de plaques indicatrices et l'installation d'appareils de peu d'importance, de supports et de conduites;
- e) l'aménagement de places de jeux collectives pour enfants sur terrain privé;
- f) la disposition et la qualité de l'architecture intérieure des bâtiments;
- g) l'utilisation rationnelle de l'énergie et le recours aux énergies renouvelables;
- h) les émoluments.
- ² Les communes peuvent également adopter d'autres dispositions d'intérêt communal.

Art. 27

- ¹ La création, la transformation, le changement d'affectation et la démolition d'une construction ou d'une installation au sens de l'article 2 sont soumis à un permis de construire.
- ² Les communes peuvent soumettre à la même exigence le choix des matériaux et des couleurs du toit et des façades.

Art. 28

Ne sont pas soumises à un permis de construire:

- a) les modifications apportées à l'intérieur d'un bâtiment qui ne figure pas dans la première catégorie du plan de site, à condition qu'elles ne soient pas liées à un changement d'affectation et qu'elles n'aient pas d'incidence sur la sécurité, la salubrité, l'accessibilité et l'aspect extérieur du bâtiment;
- b) les antennes paraboliques individuelles d'un diamètre de 90 cm au maximum, dans les limites fixées par le règlement communal;
- c) en zone d'urbanisation, les installations extérieures ou de jardin de peu d'importance.

Le plan directeur cantonal

Le canton de Neuchâtel est pourvu d'un plan directeur qui recense les grands principes et objectifs de la politique du territoire. Ce document est contraignant pour les autorités. Bien qu'il soit en cours de révision, le Conseil d'Etat a accepté d'ajouter une fiche complémentaire en relation directe avec la candidature. Le rapport qui accompagne la consultation de toutes les communes du canton et de tous les milieux concernés explique ainsi les buts de la nouvelle fiche:

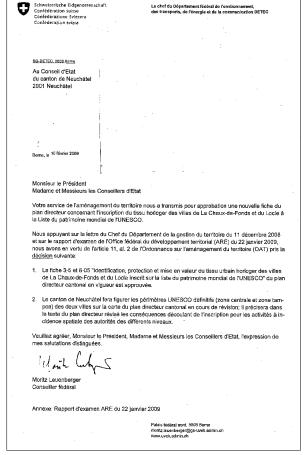
«Les dispositions juridiques fédérales, cantonales et communales existantes permettent déjà de garantir raisonnablement la conservation du bien (Jean-Baptiste Zufferey, Etude juridique sur les instruments d'aménagement du territoire et de police des constructions à l'appui de la candidature des communes de La Chaux-de-Fonds et du Locle pour leur inscription sur la Liste de l'UNESCO). Il est toutefois important, pour respecter les exigences de l'UNESCO, de fixer un périmètre définissant le secteur concerné ainsi qu'une zone tampon. L'adoption d'une fiche du plan directeur permettra aussi d'assurer la pérennité de ce patrimoine et sa mise en valeur afin de garantir, à terme, le maintien de l'inscription.

Par ailleurs, deux villes sont concernées par cette démarche. Il est donc apparu opportun de fixer, dans une fiche du plan directeur, des principes de coordination entre les deux villes, mais aussi entre celles-ci et le canton. La fiche du plan directeur permet finalement d'affir-

mer la volonté des autorités cantonales de prendre en considération l'urbanisme horloger de La Chaux-de-Fonds et du Locle dans leurs réflexions.»

Le délai de consultation était fixé au 10 décembre 2007. Aucune remarque fondamentale n'ayant été émise, la fiche complémentaire du plan directeur cantonal intitulée «Identification, protection et mise en valeur du tissu urbain horloger des villes de La Chaux-de-Fonds et du Locle inscrit sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO» a été adoptée le 10 mars 2008 par arrêté du Conseil d'Etat. Le Conseil fédéral a approuvé la nouvelle fiche le 10 février 2009.





Processus de mise en application d'une fiche supplémentaire au plan directeur cantonal

1°

Le Service cantonal de l'aménagement du territoire (SAT) élabore une proposition de fiche. 29

Celle-ci est approuvée par le chef du département (qui est un des cinq conseillers d'Etat). 3°

Mise en consultation auprès des services cantonaux, des communes du canton, des partis politiques, des associations concernées, de l'Office fédéral de la culture et de l'Office fédéral du développement territorial. 4

Le SAT fait un rapport de synthèse, accompagné de la proposition définitive de la fiche, rapport destiné au Conseil d'Etat. 59

Le Conseil d'Etat adopte la fiche supplémentaire par arrêté.

6°

La fiche ainsi adoptée est envoyée au Conseil fédéral pour approbation définitive. Elle entre alors en vigueur.

Fiche supplémentaire au plan directeur cantonal élaborée dans le cadre de la candidature

REPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHATEL PLAN DIRECTEUR CANTONAL							
FICHE DE COORDINATION N° 3-5 et 6-05							
RE	RELATION AVEC FICHE(S) N°						
Α.	OBJET Identification, protection et mise en valeur du tissu urbain horloger des villes de La Chaux-de- Fonds et du Locle inscrit sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO						
	SITUATION Plans indicatifs des secteurs concernés						
В.	INSTANCES CONCERNEES Communes : La Chaux-de-Fonds, Le Locle Régions : celles comprenant La Chaux-de-Fonds et Le Locle Instances cantonales : SAT, OPMS Instances fédérales : OFC, ODT Autre : commission intercommunale d'aménagement du territoire	INSTANCE CAN' COORDINATION Service de l'amér					
C.	COORDINATION Etat de la coordination Information préalable Question en suspens X Mesures arrêtées						

PREAMBULE

Le 10 décembre 2004, le Conseil fédéral a approuvé la Liste indicative comprenant les cinq nouveaux objets que la Suisse proposera en vue de leur inscription éventuelle au patrimoine mondial de l'UNESCO. Parmi ceux-ci figure le tissu urbain horloger de La Chaux-de-Fonds et du Locle, tel que l'a modelé l'industrie horlogère. Compte tenu de l'intérêt patrimonial majeur qui en résulte, les autorités cantonale et communales ont décidé de se doter d'instruments à même de favoriser l'inscription du tissu urbain horloger sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO et d'en garantir la pérennité.

BUTS DE LA FICHE

La présente fiche poursuit les buts suivants:

- permettre l'inscription du tissu urbain horloger des Villes de La Chaux-de-Fonds et du Locle sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO;
- assurer le maintien de l'inscription dans le temps;
- coordonner l'application des principes directeurs en vue de préserver les conditions qui justifient le maintien de l'inscription.

PRINCIPES DIRECTEURS

L'inscription sur la Liste du patrimoine mondiale de l'UNESCO vise à la reconnaissance de la valeur universelle exceptionnelle, au maintien de l'intégrité et à l'authenticité du tissu urbain horloger, ainsi qu'à sa mise en valeur, son évolution et son développement dans le respect de celles-ci.

L'activité des différentes instances concernées par l'inscription doit être guidée par les principes directeurs suivants:

- conserver les éléments construits constitutifs du tissu urbain horloger (ci-après "le patrimoine");
- promouvoir la restauration adéquate de ce patrimoine;
- encourager la mise en valeur et la connaissance de ce patrimoine;
- respecter les dispositions inscrites dans la Convention du patrimoine mondial de l'UNESCO (Paris, 1974) et prendre en compte les recommandations émanant du Comité du patrimoine mondial:
- assurer un développement coordonné des deux villes dans le respect des buts de la présente fiche et des principes susmentionnés.

TACHES

Autorités cantonales

Les autorités cantonales respectent les buts de la présente fiche et en appliquent les principes directeurs dans leurs tâches de planification et d'aménagement du territoire.

Elles encouragent et soutiennent la conservation, la restauration, la mise en valeur et la connaissance du bien inscrit.

Autorités communales

Les autorités communales respectent les buts de la présente fiche et en appliquent les principes directeurs.

Elles assurent la mise en oeuvre d'une politique locale coordonnée visant à soutenir et encourager la conservation, la restauration, la mise en valeur et la connaissance du patrimoine inscrit.

Elles adaptent leur plan d'aménagement en y définissant notamment un périmètre d'inscription et une zone tampon conformément aux Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial, UNESCO, février 2005, p. 28 et suivantes.

Elles se dotent dans des délais raisonnables de règles harmonisées aux fins d'atteindre les buts précités et en assurent la mise en œuvre coordonnée en fixant notamment des lignes directrices en matière d'octroi de permis de construire.

Elles assurent, notamment au moyen d'une commission intercommunale d'aménagement du territoire, la coordination matérielle de leur planification du territoire respective.

ENTREE EN VIGUEUR

La présente fiche entrera en vigueur après son adoption par le Conseil d'Etat et son approbation par le Conseil fédéral.

REFERENCES

- Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial, UNESCO, Paris, février 2005
- ZUFFEREY Jean-Baptiste, Etude juridique sur les instruments d'aménagement du territoire et de police des constructions à l'appui de la candidature des communes de La Chaux-de-Fonds et du Locle pour leur inscription sur la Liste de l'UNESCO, Institut pour le droit suisse et international de la construction, Université de Fribourg, Fribourg, 2007
- Patrimoine mondial de l'UNESCO, Liste indicative de la Suisse, Rapport du groupe d'experts, Office fédéral de la culture, Berne, novembre 2004

4. 2. 5 Niveau communal

Comme nous venons de le voir, les droits suisse et neuchâtelois délèguent aux communes de larges compétences en matière de protection des sites bâtis ayant une valeur patrimoniale. Ces dispositions se retrouvent sous des formes variables dans les plans d'aménagement locaux (cf. art. 45 al. 2 LCAT). L'étude du professeur Zufferey (cf. annexe F) démontre clairement que, malgré des différences, les réglementations communales de La Chaux-de-Fonds et du Locle sont très proches en matière d'aménagement du territoire:

«Une analyse comparative des ordres juridiques des deux communes en matière d'aménagement du territoire et de la construction montre qu'ils sont très proches l'un de l'autre, formellement et matériellement. Dès lors, la coordination entre les deux à l'occasion de l'inscription de l'objet sur la Liste du patrimoine mondial ne devrait pas poser de problème; divers instruments permettront au besoin d'accroître cette coordination.» [p. 27]

Au-delà des généralités de qualité architecturale demandée pour tous projets de construction ou de transformation, les Plans et règlements d'aménagement communaux de La Chaux-de-Fonds (PRAC) et du Locle (PAL) basent leur approche de la sauvegarde du patrimoine sur la notion de «plan de site». Cette notion trouve son origine dans la Loi cantonale sur la protection des biens culturels, articles 4 et 14. Cela consiste à définir un périmètre, dit périmètre du plan de site, dans lequel l'ensemble des immeubles vont faire l'ob-

jet d'un recensement, puis être notés et placés dans une des trois catégories: remarquable; bien intégré; perturbant (ou suivant la terminologie de l'art. 57 al. 2 de la LCAT: bâtiments intéressants; typiques ou pittoresques; banals, neutres ou perturbants). Il s'en suivra des dispositions réglementaires particulières suivant la catégorie de l'immeuble (cf. plans pp. 16-17). A La Chaux-de-Fonds, la réglementation prend également en compte des sous-zones du plan de site: zone ville ancienne (ZVA), zone centre ville (ZCV), zone ville en damier (ZVD), les autres espaces situés dans le périmètre (PPS) et les immeubles remarquables hors de celui-ci, mais inclus dans la zone d'urbanisation (ZU2).

Ville de La Chaux-de-Fonds



Plan d'urbanisation de la commune de La Chaux-de-Fonds (ZU2)

(cf. annexe F)



Plan et règlement d'aménagement communal du 26 octobre 1998 (PRAC de La Chaux-de-Fonds)

Seuls les articles ayant un intérêt dans le cadre de la sauvegarde du tissu urbain horloger sont ici mentionnés.

GÉNÉRALITÉS

Art. 5. Conseil communal

¹Dans le cadre des dispositions légales, le Conseil communal traite de tous les problèmes touchant à l'aménagement du territoire.

²Il prend toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des sites, à la conservation du patrimoine architectural et au développement harmonieux de la localité.

ESTHETIQUE ET HARMONISATION DES CONSTRUCTIONS

Art. 57. Aspect général a) Nouvelles constructions

¹Les constructions doivent présenter un aspect architectural satisfaisant.

²Le Conseil communal interdit les constructions, transformations ou entretiens susceptibles de compromettre l'aspect, le caractère, l'esthétique ou l'harmonie d'un site, d'un paysage, d'un quartier, d'une place publique ou d'une rue ou de nuire à l'aspect ou au caractère d'un bâtiment ayant une valeur historique ou architecturale.

³ Il en va de même pour les murs de soutènement, les mouvements de terre ou les talutages.

Art. 58. b) Constructions existantes

Lors de la reconstruction, de la transformation ou de la restauration de bâtiments ou parties de bâtiments présentant une valeur historique et architecturale, il sera tenu compte du style, du caractère et de la forme de ces bâtiments, ainsi que des remarques des fiches de l'inventaire architectural.

Art. 59. Toitures, a) Principe

La forme et la pente des toitures doivent présenter des proportions harmonieuses en fonction des volumes à couvrir et des bâtiments environnants.

Art. 60. b) Autres règles

Les règles particulières des différentes zones peuvent fixer la forme et la pente des toitures en fonction des particularités d'une zone ou d'un site.

Art. 61. Couleurs

¹ La couleur ainsi que la forme des toitures, le ton et les matériaux des façades seront harmonisés dans la mesure du possible avec ceux des bâtiments voisins.

² Des échantillons de couleurs seront présentés au Conseil communal avant tous travaux.

Art. 62. Entretien

¹Les bâtiments, leurs façades, leurs abords, les murs, les clôtures et les trottoirs doivent être maintenus en bon état et présenter un aspect convenable.

²Le Conseil communal est en droit d'exiger les réfections et les réparations nécessaires.

Art. 63. Constructions abandonnées

Le Conseil communal peut ordonner la rénovation ou la démolition des ouvrages et des constructions abandonnés qui nuisent à l'aspect d'un paysage, d'une rue ou d'un quartier, même s'ils ne mettent pas en danger la sécurité publique.

Art. 64. Dépôts

¹Les dépôts ouverts à la vue du public tels que les «cimetières d'automobiles», les entrepôts de matériaux et, d'une manière générale, tous les dépôts d'appareils et d'objets qui sont de nature à nuire au bon aspect d'une rue, d'un chemin ou d'un site sont interdits.

²Selon les cas, le Conseil communal peut exiger, soit la mise en ordre, soit la disparition des dépôts existants dans un délai maximum de six mois.

Art. 65. Clôtures

¹Les clôtures nécessaires doivent s'harmoniser avec l'environnement, la rue ou le quar-

² Au-delà de 1 mètre de hauteur, leur installation doit faire l'objet d'une autorisation.

Art. 66. Installations des services publics

¹Les installations apparentes des services publics communaux, cantonaux et fédéraux, comme celles des entreprises de transports concessionnaires, ne sont établies qu'après accord entre autorités compétentes.

² Elles sont soumises aux prescriptions du présent règlement.

Art. 67. Enseignes et installations publicitaires

¹Les enseignes, les inscriptions et les installations publicitaires de tout genre et de toute nature, sortant du cadre des vitrines, ne doivent pas nuire à l'aspect d'un bâtiment, d'une rue, d'une place, d'un site urbain, ou déparer le paysage.

² Elles seront soumises à l'approbation du Conseil communal, comme tout autre ouvrage.

Art. 68. Emplacements d'affichage

La publicité par affiches, papiers, panneaux peints etc., ne peut se faire sur tout le territoire de la commune, sur domaine public et privé, qu'aux emplacements autorisés par le Conseil communal.

Art. 69. Antennes, a) Principe

Les bâtiments neufs ou complètement transformés et non reliés au réseau câblé ne peuvent être équipés que d'une seule antenne extérieure réceptrice d'ondes radioélectriques.

Art. 70. b) Cas particuliers

¹Les antennes paraboliques seront posées de façon aussi discrète que possible.

² Toutes les antennes paraboliques sont soumises à autorisation sur les bâtiments ayant obtenu la note 0, 1 ou 2 à l'inventaire architectural.

ZONE VILLE ANCIENNE (ZVA)

Art. 112. Caractère

¹La zone ville ancienne constitue le noyau historique de la ville de la Chaux-de-Fonds. Elle est composée de bâtiments implantés le long des cinq voies d'accès originelles menant à la place de l'Hôtel-de-Ville, ainsi que des quartiers du Premier-Mars et de la Promenade.

²La zone est délimitée sur le plan de la zone d'urbanisation 2.

Art. 113. Objectif

¹Le caractère architectural, historique et esthétique de la ville ancienne doit être conservé en respectant les volumes existants et la typologie d'origine.

²Les espaces tels que jardins, murs, placettes, passages, escaliers doivent être préservés au même titre que l'ensemble des bâtiments.

Art. 114. Affectation

¹La zone ville ancienne est destinée à l'habitation, au petit commerce, à l'artisanat, à l'administration et autres activités tertiaires pouvant s'intégrer dans les volumes existants. L'utilisation des rez-de-chaussée pour de telles activités est encouragée.

²Les nouvelles activités qui engendrent une augmentation sensible du trafic lourd et des nuisances sont exclues (bruit, odeurs, trépidations).

Art. 115 Gabarits

En cas de démolition et reconstruction des bâtiments perturbants, le gabarit est de 45° depuis l'alignement opposé, quelle que soit la hauteur de la construction projetée.

Art. 116. Ordre et dimensions des constructions

¹Sauf dispositions contraires des plans spéciaux, l'ordre contigu est obligatoire.

²L'ordre non contigu existant ponctuellement est à respecter.

³Le tracé et les limites de rues sont déterminés par les alignements.

⁴ L'implantation et les dimensions des bâtiments sont déterminées par l'implantation et le volume existants au moment de l'entrée en vigueur du plan d'aménagement, sous réserve des prescriptions du plan de site.

Art. 117. Plan de site, de la nature en ville et des degrés de sensibilité au bruit

Dans la zone ville ancienne, les dispositions concernant le plan de site, le plan de la nature en ville et le plan des degrés de sensibilité au bruit sont applicables.

ZONE VILLE EN DAMIER (ZVD)

Art. 118. Caractère

¹La zone ville en damier constitue la partie historique de la ville édifiée selon le plan général d'alignement de Charles-Henri Junod de 1841. Elle est composée, à l'intérieur d'un réseau de rues géométrique, de bâtiments généralement contigus implantés en massifs, et elle se caractérise en principe par l'alternance de la voirie, du bâti et des espaces extérieurs: rue au nord, habitation, jardin et zone de délassement au sud.

²La zone est délimitée sur le plan de la zone d'urbanisation 2.

Art. 119. Objectif

¹Le caractère architectural et urbanistique unique, propre à la ville en damier, doit être respecté, de même que les typologies d'origine, notamment les relations rue, maison, jardin.

²Les espaces non bâtis tels que jardins, murs, petites places, passages, escaliers doivent être préservés au même titre que les volumes construits et les composantes architecturales principales.

Art. 120. Affectation

¹La zone ville en damier est destinée à l'habitation et aux activités non gênantes pour le voisinage.

 $^2\mathrm{L'utilisation}$ des rez-de-chaussée pour les activités économiques propices à l'animation de quartier est encouragée.

Art. 121. Gabarit

En cas de démolition et reconstruction des bâtiments perturbants, le gabarit est de 45° depuis l'alignement opposé, quelle que soit la hauteur de la construction projetée.

Art. 122. Ordre des constructions

 $^1\mathrm{Sauf}$ dispositions contraires des plans spéciaux, l'ordre contigu est obligatoire.

²L'ordre non contigu existant ponctuellement doit être respecté.

Art. 123. Plan de site, de la nature en ville et des degrés de sensibilité au bruit

Dans la zone ville en damier, les dispositions concernant le plan de site, le plan de la nature en ville et le plan des degrés de sensibilité au bruit sont applicables.

ZONE CENTRE-VILLE (ZCV)

Art. 124. Caractère

¹La zone centre-ville est caractérisée par une forte densité de constructions, où des bâtiments récents côtoient des bâtiments plus anciens.

² Cette zone est fortement marquée par l'axe longitudinal de l'avenue Léopold-Robert, considéré comme un des éléments constitutifs du développement de la ville

³La zone est délimitée sur le plan de la zone d'urbanisation 2.

Art. 125. Objectif

La zone centre-ville doit répondre aux besoins multiples d'un centre urbain et permettre à l'architecture des bâtiments d'évoluer partout où cela est souhaitable, tout en conservant les bâtiments les plus intéressants recensés par l'inventaire architectural.

Art. 126. Affectation

La zone centre-ville est destinée aux activités économiques, ainsi qu'à l'habitation.

Art. 127. Ordre et dimensions des constructions

Sauf dispositions contraires de plans spéciaux,

- l'ordre contigu est obligatoire;
- l'implantation des bâtiments est fixée par les plans d'alignements;
- la volumétrie des bâtiments est fixée par l'application des gabarits légaux;
- sur l'avenue Léopold-Robert, la hauteur maximale des bâtiments est fixée à 20 m à la corniche.

Art. 128. Gabarits

Les gabarits s'appliquent selon les articles 18 à 31 et 33 à 37 RELCAT.

Art. 129. Plan de site, de la nature en ville et des degrés de sensibilité au bruit

Dans la zone centre-ville, les dispositions concernant le plan de site, le plan de la nature en ville et le plan des degrés de sensibilité au bruit sont applicables.

Les autres zones sont soumises à la même logique réglementaire. On trouve ainsi des dispositions particulières pour la zone d'habitation à haute densité (ZHHD), la zone d'habitation à faible densité (ZHFD), la zone mixte (ZM) – zone où peuvent se mêler habitations et activés économiques –, la zone industrielle, la zone d'utilité publique, la zone de verdure. Il existe encore d'autres zones qu'on pourrait qualifier d'anecdotique: la zone d'utilisation différée (ZUD), la zone de tourisme (ZT), la zone de camping (ZC), la zone d'activité horticole (ZAH).

LE PLAN DE SITE

DEFINITION

Art. 213. Caractère

¹Le plan de site est régi par la Loi sur la protection des biens culturels, du 27 mars 1995 et son règlement d'exécution, du 30 août 1995.

² A l'intérieur de son périmètre, qui est reporté sur le plan d'urbanisation 2, sont comprises la zone ville ancienne, la zone ville en damier, la zone centre ville ainsi qu'un secteur intermédiaire.

³Les bâtiments remarquables, répertoriés hors du périmètre du plan de site, font partie intégrante de celui-ci.

Art. 214. Recensement architectural

¹Le plan de site est basé sur un recensement architectural qui classe les bâtiments dans l'une des trois catégories suivantes, comparables par analogie aux catégories définies à l'article 57a LCAT:

- a) bâtiments remarquables;
- b) bâtiments bien intégrés au site;
- c) bâtiments perturbants l'image du site.
- ²Le fichier documentaire du recensement architectural est accessible au public.
- 3 Les bâtiments inventoriés figurent sur le plan de site à l'échelle 1:5000, qui est mis à jour périodiquement.

Art. 215. Caractère contraignant

Le plan de site fait partie intégrante du plan d'aménagement et a force obligatoire.

OBJECTIFS

Art. 216. Généralités

¹Le plan de site vise à préserver et à améliorer les caractéristiques architecturales et urbaines des différentes zones et quartiers selon des critères explicites et objectifs, dans un souci d'égalité de traitement, afin d'éviter toute atteinte à l'aspect historique et esthétique des ensembles urbains ou bâtiments isolés dignes d'intérêt.

² Il prévoit également des objectifs particuliers pour certaines zones.

Art. 217. Objectifs pour la zone ville ancienne

Dans la zone ville ancienne, le plan de site a pour but de sauvegarder l'aspect général de la zone, en ce qui concerne l'implantation des bâtiments, leur volumétrie, leur aspect et les espaces qui les entourent.

Art. 218. Objectifs pour la zone ville en damier

Dans la zone ville en damier, le plan de site a pour but de préserver la rigueur et la régularité des constructions, particulièrement en ce qui concerne la typologie des façades et des toitures, ainsi que les espaces qui les entourent.

Art. 219. Objectifs pour la zone centre-ville

Dans la zone centre-ville le plan de site a pour but de conserver la diversité des styles et des époques afin de garder lisible l'évolution historique de la ville et de permettre son évolution future.

Art. 220. Objectifs pour le secteur intermédiaire

Dans le secteur intermédiaire, le plan de site a pour but de sauvegarder les caractéristiques architecturales des bâtiments dignes d'intérêt et d'améliorer l'aspect des bâtiments perturbants.

Art. 221. Objectifs pour les bâtiments hors périmètre

¹Les bâtiments remarquables situés hors du périmètre du plan de site font partie intégrante de celui-ci.

² Leurs qualités architecturales doivent être sauvegardées.

CRITERES D'EVALUATION

Art. 222. Méthode

¹Pour l'ensemble du périmètre du plan de site ainsi que pour les bâtiments isolés recensés, les critères d'évaluation des bâtiments prennent en compte la valeur architecturale de chacun d'eux, ainsi que leur valeur historique et leur intégration à la rue et au quartier.

² Les critères d'évaluation varient selon les zones en fonction des objectifs différenciés retenus pour chacune d'entre elles.

Art. 223. Critères pour les zones ville ancienne et ville en damier

Les critères d'évaluation pour la zone ville ancienne et pour la zone ville en damier sont les suivants:

a) Bâtiments remarquables

Bâtiments dont les qualités volumétriques et architecturales sont indubitables par la nature et le travail des matériaux, par l'équilibre des proportions et par la qualité des détails. Ces bâtiments sont notés de la manière suivante:

0 Monument.

- 1 Qualités architecturales intrinsèques et/ou représentatives de la typologie locale.
- 2 Intérêt évident et/ou représentatif de la typologie locale.
- 3 Intérêt par rapport à la typologie locale.

b) Bâtiments bien intégrés

Bâtiments qui, sans présenter de qualités remarquables quant à leur architecture ou à la qualité de leur construction, sont bien intégrés à leur environnement et présentent une typologie représentative en général de leur époque de construction. Ces bâtiments sont notés de la manière suivante:

- 4 Architecture typique, qualités constructives (chaînages, tailles, etc).
- 5 Architecture typique, qualités constructives moindres.
- 6 Sans qualités particulières, volume s'intégrant bien au site.

c) Bâtiments perturbants

Bâtiments dont ni le volume, ni la typologie, ni les matériaux de construction ne sont en harmonie avec l'ensemble de la zone. Ces bâtiments sont notés de la manière suivante:

- 7 Typologie étrangère au site, mais volume intégré.
- 8 Typologie et volume non intégrés au site mais discret.
- 9 Volume et typologie perturbant le site.

Art. 224. Critères pour la zone centre-ville et le secteur intermédiaire

Les critères d'évaluation des bâtiments pour la zone centre-ville et le secteur intermédiaire sont les suivants:

a) Bâtiments remarquables

Bâtiments dont l'architecture est particulièrement représentative de l'époque où ils ont été construits, quelle qu'elle soit. Ces bâtiments sont notés de la manière suivante:

0 Monument.

- 1 Qualités architecturales remarquables, par rapport à un courant architectural important, caractéristique d'une époque.
- 2 Qualités architecturales certaines, par rapport à un courant architectural important, caractéristique d'une époque.
- 3 Représentatif d'un courant architectural important, caractéristique d'une époque.

b) Bâtiments bien intégrés

Bâtiments qui s'intègrent harmonieusement à leur environnement, sans présenter de qualités architecturales particulières. Ces bâtiments sont notés de la manière suivante:

- 4 Bonne qualité architecturale, volume harmonieux, même si pas vraiment représentatif d'une époque précise.
- 5 Architecture et volume intéressants, bonne intégration au site.
- 6 Architecture banale, bonne intégration au site.

c) Bâtiments perturbants:

Bâtiments qui ont été dénaturés par de fortes modifications ou dont les qualités architecturales sont médiocres. Ces bâtiments sont notés de la manière suivante:

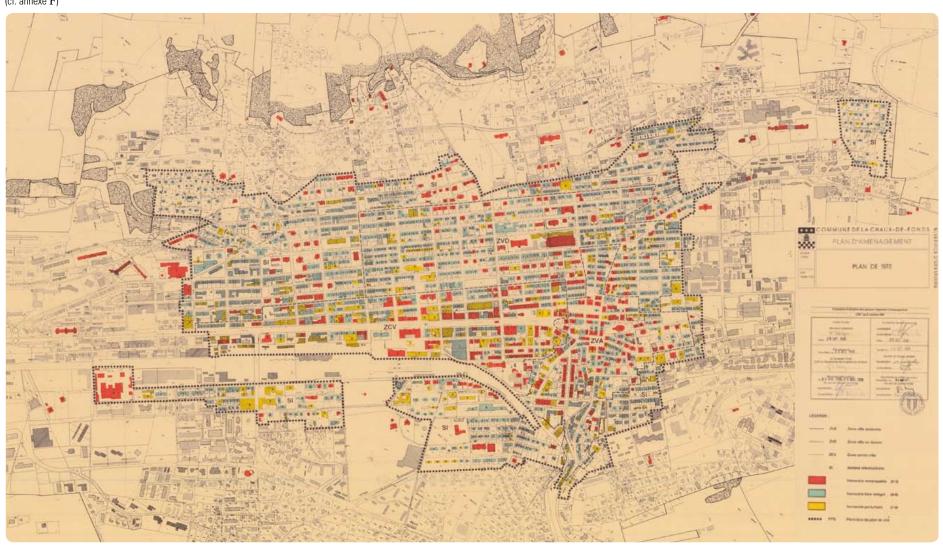
- 7 Caractéristique d'une époque, mais fortement atteint par des interventions ultérieures.
- 8 Sans valeur architecturale.
- 9 Volume et typologie perturbant le site.

Art. 225. Critères pour les bâtiments hors périmètre

Les bâtiments répertoriés hors du périmètre du plan de site sont tous remarquables,

Plan de site de la ville de La Chaux-de-Fonds

(cf. annexe F)



c'est-à-dire particulièrement représentatifs d'un courant architectural. Ces bâtiments sont notés de la manière suivante:

0 Monument.

- 1 Qualités architecturales remarquables, par rapport à un courant architectural important, mis en valeur par son environnement.
- 2 Qualités architecturales remarquables, par rapport à un courant architectural.
- 3 Bâtiment intéressant ou original.

PRESCRIPTIONS

A. PRESCRIPTIONS POUR LA ZONE VILLE ANCIENNE (ZVA)

Art. 226. Transformation et rénovation des bâtiments remarquables et bien intégrés

- ¹Les bâtiments remarquables et bien intégrés ne peuvent pas être démolis et leur volumétrie actuelle doit être maintenue.
- ² La transformation et la rénovation des bâtiments doit tendre à en conserver la substance traditionnelle en respectant les prescriptions suivantes:
- a) Les éléments décoratifs des façades, tels que chaînages, frontons, corniches, moulures, etc. doivent être maintenus et rénovés.
- b) Les matériaux mis en œuvre, les crépis et les badigeons doivent s'adapter à l'environnement construit.
- c) La couleur des façades doit s'harmoniser à celle des bâtiments voisins.
- d) L'isolation de type périphérique des bâtiments est interdite.
- e) Les toits doivent être couverts de tuiles en terre cuite non engobées, si possible plates.
- f) L'aménagement de combles habitables par la construction de fenêtres panoramiques et de lucarnes est autorisée. Ces éléments, par leurs dimensions et leur disposition, doivent rester discrets et respecter l'harmonie de la toiture et des façades.
- g) La modification des percements de façades n'est en principe pas autorisée. Au cas où elle s'avérerait néanmoins nécessaire, les matériaux et les dimensions des nouveaux percements doivent s'harmoniser avec ceux existants.

- h) Les devantures des magasins et boutiques au rez-de-chaussée doivent s'harmoniser par leurs proportions et leurs matériaux avec les caractéristiques propres à cette zone.
- i) Les fenêtres devront constituer des rectangles verticaux d'une proportion de 2 sur 3 environ. Elles devront être en bois et à deux vantaux égaux dotés de petits bois (croisillons) horizontaux. Elles seront encadrées d'une taille de 20 cm environ à fleur ou en saillie jusqu'à 3 cm de la façade de pierre naturelle ou artificielle.
- j) Les fenêtres seront munies de volets en bois à jalousies.

Art. 227. Transformation et rénovation des bâtiments perturbants

En cas de transformation ou rénovation, les bâtiments perturbants doivent tendre à s'harmoniser avec l'environnement de la ville ancienne.

Art. 228. Démolition, reconstruction des bâtiments remarquables

¹Les bâtiments remarquables et bien intégrés qui viendraient à être démolis accidentellement devront être reconstruits selon la même implantation et volumétrie.

² Le choix des matériaux s'harmonisera avec l'environnement de la ville ancienne.

³Les toitures seront couvertes de tuiles en terre cuite non engobées.

Art. 229. Démolition, reconstruction des bâtiments perturbants

En cas de démolition des bâtiments perturbants, leur reconstruction est subordonnée à l'établissement d'un plan spécial dont le cahier des charges sera établi par le Conseil communal.

B. PRESCRIPTIONS POUR LA ZONE VILLE EN DAMIER (ZVD)

Art. 230. Rénovation, a) Bâtiments remarquables

Les bâtiments remarquables doivent être rénovés en préservant au maximum leurs qualités, en respectant les prescriptions suivantes:

- a) Les éléments décoratifs de façades devront être sauvegardés dans toute la mesure du possible.
- b) Le choix des matériaux devra être en harmonie avec l'ensemble de la zone.
- c) Les toitures seront recouvertes de tuiles en terre cuite. Les cas spéciaux sont réservés.

- d) L'aménagement de combles habitables éclairés par des fenêtres panoramiques et de lucarnes est autorisé.
- e) Les nouveaux éléments construits en toiture, par leurs dimensions, leur disposition et leurs matériaux, doivent rester discrets et respecter l'harmonie du toit et des façades.

Art. 231. b) Bâtiments bien intégrés

- ¹Les bâtiments bien intégrés doivent être rénovés en préservant les caractéristiques typologiques de la zone, en ce qui concerne la volumétrie et le choix des matériaux.
- ² Des interventions de style contemporain (lucarnes, verrières) peuvent être admises pour autant qu'elles s'harmonisent avec la toiture du bâtiment et les constructions voi-

Art. 232. c) Bâtiments perturbants

Lors d'une rénovation importante, l'apparence des bâtiments perturbants sera améliorée pour s'harmoniser avec les caractéristiques de la zone, particulièrement en ce qui concerne les façades et la toiture.

Art. 233. Démolition, reconstruction, a) Bâtiments remarquables

- ¹Les bâtiments remarquables ne peuvent pas être démolis. En cas de destruction accidentelle, ils devront être reconstruits selon la même implantation et la même volumé-
- ² Le choix des matériaux devra être conforme aux caractéristiques de la zone. Les fenêtres devront constituer des rectangles de 2 sur 3 environ et être munies de volets.

Art. 234. b) Bâtiments bien intégrés

- ¹Les bâtiments bien intégrés peuvent être démolis et reconstruits selon la même implantation.
- ²Leur volumétrie doit être en harmonie avec les bâtiments voisins.
- ³Les toitures doivent être à pans et couvertes de tuiles en terre cuite.
- ⁴Les percements de façades respecteront la typologie générale de la zone.

Art. 235. c) Bâtiments perturbants

En cas de démolition de bâtiments perturbants, les nouvelles constructions s'harmoniseront avec les bâtiments voisins et la rue, en ce qui concerne la volumétrie, l'implantation et le choix des matériaux.

C. PRESCRIPTIONS POUR LA ZONE CENTRE-VILLE (ZCV)

Art. 236. Rénovation

- ¹Les bâtiments remarquables doivent être entretenus et rénovés dans le respect de leurs caractéristiques typologiques propres.
- ²Les bâtiments bien intégrés peuvent être rénovés et transformés. Les caractéristiques propres à leur époque de construction doivent rester lisibles.
- ³En cas de rénovations importantes, l'aspect des bâtiments perturbants doit être amélioré.

Art. 237. Démolition, reconstruction

- ¹ En principe les bâtiments remarquables ne peuvent être démolis.
- ² En cas de destruction accidentelle, ils seront reconstruits selon les prescriptions de la zone centre-ville.
- ³ En cas de démolition et reconstruction d'un bâtiment bien intégré, il sera tenu compte des bâtiments voisins, de même que des règles fixées dans le présent règlement pour la zone centre-ville.
- ⁴ En cas de démolition d'un bâtiment perturbant, les prescriptions légales seront applicables pour la nouvelle construction qui devra présenter des qualités architecturales supérieures à celles de l'ancienne.

D. PRESCRIPTIONS POUR LE SECTEUR INTERMÉDIAIRE ET LES BÂTI-MENTS HORS PÉRIMÈTRE

Art. 238. Rénovation des bâtiments remarquables

- ¹Dans le secteur intermédiaire, les bâtiments remarquables ne peuvent pas être rénovés, transformés ou démolis sans l'autorisation préalable du Conseil communal, indépendamment des règles des diverses zones fixées dans le présent règlement.
- ²Cette règle s'applique également aux bâtiments recensés hors du périmètre du plan de site.

Art. 239. Rénovation des bâtiments bien intégrés et perturbants

¹ Aux bâtiments bien intégrés et aux bâtiments perturbants s'appliquent les prescriptions réglementaires de la zone dans laquelle ils sont situés, ainsi que le règlement de constructions.

²Les modifications apportées aux bâtiments bien intégrés ne doivent pas porter atteinte à la qualité de leur intégration au site.

³ En cas de rénovation importante des bâtiments perturbants, on visera, dans toute la mesure du possible, à améliorer leur aspect et leur intégration au site.

LE PLAN DE LA NATURE EN VILLE

A ces dispositions s'ajoute également une section traitant de la préservation des espaces verts en ville, dont nous ne donnons que les extraits les plus significatifs.

Art. 242. Généralités

¹La végétation urbaine remplit des fonctions esthétiques, écologiques (conservation de la petite faune, retenue des poussières, pénétration des eaux de ruissellement dans le sol etc.) et sociales qui doivent être préservées.

²Le plan de la nature en ville a pour but:

- d'assurer le maintien et l'aménagement des jardins et espaces verts à l'intérieur de la zone d'urbanisation,
- de garantir une représentation équilibrée des différentes espèces de végétaux,
- de préserver l'aspect et la qualité de vie des rues et des quartiers.

³Le plan de la nature en ville et l'inventaire des objets naturels seront pris en compte lors de tous travaux d'entretien et de transformation des jardins et espaces verts existants.

⁴ En règle générale les jardins et espaces verts seront conservés et entretenus, voire améliorés pour répondre aux objectifs du plan de la nature en ville.

Art. 244. Espaces verts existants

A l'intérieur des zones ville ancienne et ville en damier, l'objectif du plan de la nature en ville est d'assurer, en complément aux mesures qui sont prises pour le bâti par le biais du plan de site, le maintien des jardins et des espaces verts.

Art. 252. Protection

¹ Tous les arbres compris à l'intérieur de la zone d'urbanisation 2 dont le tronc a une circonférence d'au moins 50 cm mesurée à un mètre du sol sont protégés.

²Le cas des arbres situés à l'extérieur de la zone d'urbanisation est traité aux articles 358 et 359 du présent règlement.

³ Le Conseil communal peut décider de mettre sous protection particulière des jardins ou ensembles très intéressants, qui ne pourront alors être modifiés sans son autorisation préalable.

Art. 253. Prescriptions

¹ Aucun arbre, bosquet, cordon boisé ou haie vive ne peut être abattu ou élagué de manière importante sans l'autorisation du Conseil communal.

²Une telle autorisation peut être octroyée:

- a) si l'arbre risque d'être une source de danger.
- b) dans le cadre de l'entretien d'un bosquet ou d'un cordon boisé.
- c) pour des raisons impératives de salubrité.
- d) si les intérêts du propriétaire sont gravement lésés par les exigences de l'intérêt public.
- e) si pour des raisons biologiques ou d'environnement le remplacement par un arbre plus jeune est préférable.

Art. 259. Garages et annexes

¹ La construction de garages privés et d'annexes ne peut être réalisée aux dépens des espaces verts et des jardins.

² A l'intérieur de ceux-ci, seuls les garages enterrés sont autorisés en zone de ville ancienne et en zone de ville en damier.

Ces dispositions sont complétées par le Règlement sur les constructions (cf. annexe F) qui n'a cependant pas de portée directe sur la conservation du patrimoine, il précise essentiellement des questions administratives liées aux modalités des permis de construire, à la sécurité et à la salubrité, ainsi que les conditions de chantier. Par contre, le Règlement de l'affichage en ville (cf. annexe F) comporte des articles visant à sauvegarder les caractéristiques esthétiques des quartiers anciens et des immeubles remarquables.

Règlement de l'affichage en ville du 27 mai 2004 (extraits)

Article premier. But

¹Le présent règlement a pour but de régler l'emploi des procédés d'affichage, afin d'assurer la protection et l'esthétique des sites, des paysages, des quartiers, des rues et des bâtiments, ainsi que la sécurité routière et l'ordre public.

²Il tend à ménager et à protéger les caractéristiques naturelles, urbanistiques et architecturales de la commune et contribue de cette façon à assurer un cadre de vie agréable.

Art. 2. Définition

¹ Un procédé d'affichage est destiné à signaler et/ou à faire de la publicité notamment pour une entreprise, une marque, un produit, une manifestation, un lieu, une idée, une votation ou des élections.

² Sont notamment considérés comme procédés d'affichage tous les moyens graphiques, plastiques, textiles ou d'une autre matière, éclairés, lumineux, sonores, olfactifs ou autres, ainsi que leurs supports, perceptibles depuis le domaine public, soit notamment les affiches, annonces et panneaux peints, les enseignes, les banderoles, les images fixes, mobiles ou projetées, les émissions sonores ou olfactives.

Art. 7. Procédés interdits

- ¹Sont interdits les procédés d'affichage:
- a) nuisant à la sécurité des automobilistes et des piétons;
- b) mobiles ou projetés tels que définis par l'OSR;
- c) empêchant le déneigement ou le nettoyage des voies publiques;
- d) nuisant à l'esthétique des sites, des paysages, des quartiers, des rues et des bâtiments;
- e) nuisant à la perspective visuelle des éléments environnants;
- f) situés sur ou devant un bâtiment remarquable selon le plan de site, sous réserve de l'article 10 ci-dessous;

- g) appliqués devant une fenêtre ou sur un balcon;
- h) appliqués contre un mur de soutènement en pierres, en moellons ou en crépi;
- i) appliqués devant une haie naturelle ou aménagée;
- j) posés sur un véhicule stationné pour une longue durée et visibles depuis le domaine public;
- k) violant d'autres législations ou heurtant l'ordre public;
- l) sur les ponts et dans les tunnels.
- m) d'affichage sauvage selon l'art. 18 ci-dessous.
- ² Toutefois, dans le cas des lettres h) et l) ci-dessus, le Conseil communal peut autoriser un procédé d'affichage:
- a) à caractère exceptionnel et de durée déterminée à l'avance ou
- b) contribuant à améliorer l'esthétique d'un lieu ou s'intégrant parfaitement à son environnement immédiat.

Art. 10. Bâtiments remarquables

Le Conseil communal peut autoriser des enseignes d'entreprises, des procédés d'affichage commercial pour l'immobilier, touristique, officiel aux abords, sur ou devant un bâtiment remarquable. Un soin particulier doit être apporté à l'esthétique ainsi qu'à la facture du procédé d'affichage et de son support, qui respecteront les proportions du bâtiment.

Art. 13. Procédés en toiture

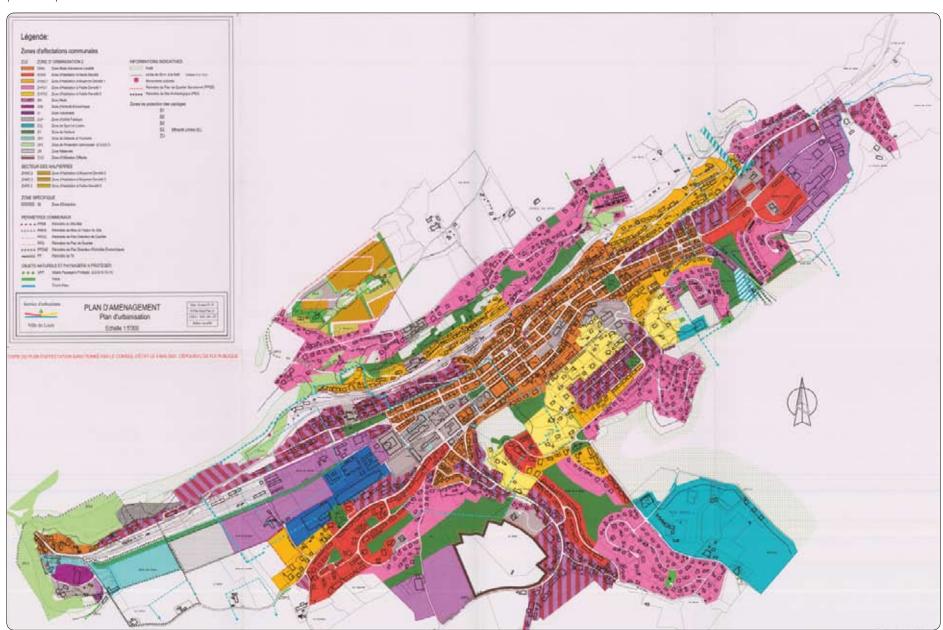
- ¹Les procédés d'affichage en toiture sont interdits.
- ² Dans la zone industrielle définie selon le PRAC, ils peuvent être admis à titre exceptionnel, à condition de s'intégrer harmonieusement à leur environnement immédiat et au bâtiment sur lequel ils sont implantés.

Ville du Locle



Plan d'urbanisation de la commune du Locle (ZU2)

(cf. annexe F)



Extraits du plan et règlement d'aménagement de la commune du Locle du 9 mai 2001 (PAL du Locle)

Seuls les articles ayant un intérêt dans le cadre de la sauvegarde du tissu urbain horloger sont ici mentionnés.

Art.2.2 Conseil communal

Dans le cadre des dispositions légales, le Conseil communal traite de tous les problèmes touchant à l'aménagement du territoire et prend toutes les mesures nécessaires au respect de l'aspect de la localité et des sites.

Art. 7.3 Esthétique et harmonisation des constructions

- ¹ Les constructions doivent présenter un aspect architectural satisfaisant. Le Conseil communal interdit toute construction, transformation ou entretien de nature à compromettre, l'aspect, le caractère, l'esthétique ou l'harmonie d'un site, d'un paysage, d'un quartier, d'une place publique ou d'une rue, ou à nuire à l'aspect ou au caractère d'un bâtiment ayant une valeur historique ou architecturale. Il en va de même pour la création de murs de soutènement, de buttes ou de talus.
- ² La couleur, le ton et les matériaux des façades seront harmonisés dans la mesure du possible avec ceux des bâtiments voisins. Des échantillons de couleurs doivent être présentés au Conseil communal avant tous les travaux.
- ³ La forme et la pente des toitures doivent présenter des proportions harmonieuses en fonction des volumes à couvrir et des bâtiments environnants. Les règles particulières des différentes zones peuvent fixer la forme et la pente des toitures en fonction des particularités d'une zone ou d'un site.
- ⁴ Lors de la reconstruction, de la transformation ou de la rénovation de bâtiments ou parties de bâtiments présentant une valeur historique ou architecturale, il sera tenu compte du style, du caractère et de la forme de ces bâtiments, et des informations contenues dans les fiches d'inventaire architectural.
- ⁵ Les bâtiments, leurs façades, leurs abords, les murs et les clôtures doivent être entretenus en bon état et présenter un aspect convenable. Le Conseil communal est en droit d'exiger les réfections nécessaires, indépendamment de la sécurité, ou d'y faire procéder d'office aux frais du propriétaire suivant la procédure prévue par la loi sur les constructions.
- ⁶ Une seule antenne parabolique est autorisée par bâtiment. Elle doit en outre être disposée de manière à ne pas dénaturer l'esthétique du bâtiment.

Art. 7.4 Annexes et constructions de peu d'importance

Le Conseil communal peut refuser la construction d'une annexe ou d'une construction de peu d'importance qui prétériterait la qualité d'un site ou supprimerait un passage à caractère public reconnu.

CHAPITRE 8 PLAN DE SITE

Art. 8.1 Définition

- ¹ La zone mixte de l'ancienne localité (ZMAI) ainsi que les secteurs, groupes de bâtiments ou bâtiments présentant un intérêt architectural et historique comparable font l'objet d'un plan de site, au sens de la loi sur la protection des monuments et des sites, du 26 octobre 1964.
- ² Le plan de site, établi à l'échelle 1:2'000, est basé sur un recensement architectural qui classe les immeubles dans l'une des trois catégories suivantes:
- a) bâtiments intéressants;
- b) bâtiments typiques et pittoresques;
- c) bâtiments perturbants.

Il est mis à jour périodiquement.

³ Il sert de base à la détermination du périmètre de protection du site bâti (PPSB).

Art. 8.2 Objectifs

L'objectif principal du plan de site est d'indiquer quels bâtiments il convient de protéger, réutiliser, transformer ou démolir.

Art. 8.3 Prescriptions

Il est tenu compte du plan de site et de l'inventaire architectural pour toute réhabilitation, transformation ou reconstruction de bâtiments.

CHAPITRE 9 PERIMETRE DE PROTECTION DU SITE BATI (PPSB)

Art. 9.1 Définition

- ¹ Le périmètre de protection du site bâti (PPSB) s'appuie sur le plan de site, au sens de la Loi sur la protection des monuments et des sites du 26 octobre 1964, basé sur un inventaire architectural
- ² Il est reporté sur le plan d'urbanisation.

Art. 9.2 Objectif

L'objectif à l'intérieur de ce périmètre est double:

- a) assurer un développement tenant compte des qualités architecturales et urbanistiques des secteurs, d'une construction ou d'un groupe de constructions, qui ont marqué le développement de la localité.
- b) assurer les dégagements nécessaires à la mise en valeur du site et au respect de son caractère.

Art. 9.3 Prescriptions

Art. 9.3.1 Principe

- ¹ Il est tenu compte du plan de site et des fiches de recensement architectural pour toute réhabilitation, transformation ou reconstruction de bâtiments ou groupes de bâtiments.
- ² Les petits jardins, espaces extérieurs arrière, passages, petites annexes intéressantes et mobilier urbain seront pris en compte dans la préservation de la substance originelle au même titre que les bâtiments principaux.
- ³ Les prescriptions fixées pour les bâtiments compris à l'intérieur du périmètre de protection du site bâti (PPSB) complètent les prescriptions fixées pour les diverses zones.

Art. 9.3.2 Rénovation et transformation des bâtiments intéressants, typiques et pittoresques

- ¹ Les transformations et les rénovations des bâtiments intéressants, typiques et pittoresques doivent tendre à en conserver la substance originelle et les qualités recensées par l'inventaire architectural.
- ² Pour tous les immeubles, les matériaux mis en œuvre, les crépis, les badigeons, les formes de la toiture, les proportions doivent s'adapter à l'environnement construit.

- ³ La transformation des combles est autorisée, à condition qu'elle respecte la valeur architecturale du bâtiment.
- ⁴ Les ouvertures en toitures (vélux et tabatières) respecteront les axes des ouvertures en façades et leurs proportions, en vue de conserver l'harmonie générale du bâtiment, notamment l'équilibre entre les pleins et les jours, et s'inséreront dans la mesure du possible dans un écartement de chevrons.
- ⁵ Les vélux ne sont pas admis sur les croupes de bâtiments. Les étages en attique sont interdits, de même que les balcons-terrasses encastrés dans le toit.
- ⁶ En principe la modification des percements de façade n'est pas autorisée.
- ⁷ Au cas où ils s'avèrent néanmoins nécessaires, les nouveaux percements respecteront les percements d'origine dans leurs proportions, leurs dimensions et dans les matériaux, et préserveront l'harmonie générale des pleins et des vides de la façade.
- ⁸ Les fenêtres constitueront des rectangles verticaux d'une proportion de 2 sur 3 environ; elles devront être à deux vantaux égaux dotés de petits bois (croisillons) horizontaux, encadrées d'une taille de pierre naturelle ou artificielle de 20 cm environ à fleur ou en légère saillie, jusqu'à 3 cm de la façade. Les fenêtres seront de préférence en bois, munies de volets en bois, à jalousies.
- ⁹ Là où ils existent encore, et là où ils étaient prévus à l'origine, les volets traditionnels seront conservés et, s'il y a lieu, dans la mesure du possible remplacés par des volets de même nature. Le remplacement de volets traditionnels existants par des stores n'est pas autorisé.
- ¹⁰ Les éléments décoratifs d'origine tels que chaînages, frontons, corniches, avant-toits, moulures, clefs de voûte, beaux-jours et dessus-de-portes, et les autres éléments d'origine tels que les perrons seront maintenus et entretenus.
- ¹¹ La couleur des façades doit s'harmoniser à celles des bâtiments voisins. Des échantillons de couleurs de façades seront soumis à l'approbation du Conseil communal au préalable.
- ¹² L'isolation des bâtiments, de type périphérique, est interdite. Le Conseil communal peut toutefois accorder une dérogation lors du remplacement des tôles d'origine recouvrant la façade ouest.
- ¹³ Les toits devront être recouverts de tuiles en terre cuite non engobées, de préférence plates (tuiles jura, à pétrin ou losangées, ...). Les tuiles à emboîtement sont autorisées pour autant qu'elles ne soient pas vieillies artificiellement. La ferblanterie sera en cuivre.

- ¹⁴ L'aménagement au rez-de-chaussée de commerces, échoppes d'artisans, services (percements, devantures, marquises...) devra s'harmoniser dans les proportions et les matériaux avec les caractéristiques propres au bâtiment ou au contexte. De telles interventions ne sont pas autorisées sur les bâtiments intéressants.
- ¹⁵ Des interventions de style contemporain (lucarnes, verrières, vérandas, loggias et marquises légères, balcons métalliques) peuvent être admises sur les bâtiments typiques et pittoresques pour autant qu'elles s'harmonisent avec les constructions voisines et ne portent pas atteinte à la qualité architecturale du bâtiment.

Art. 9.3.3 Rénovation et transformation des bâtiments perturbants

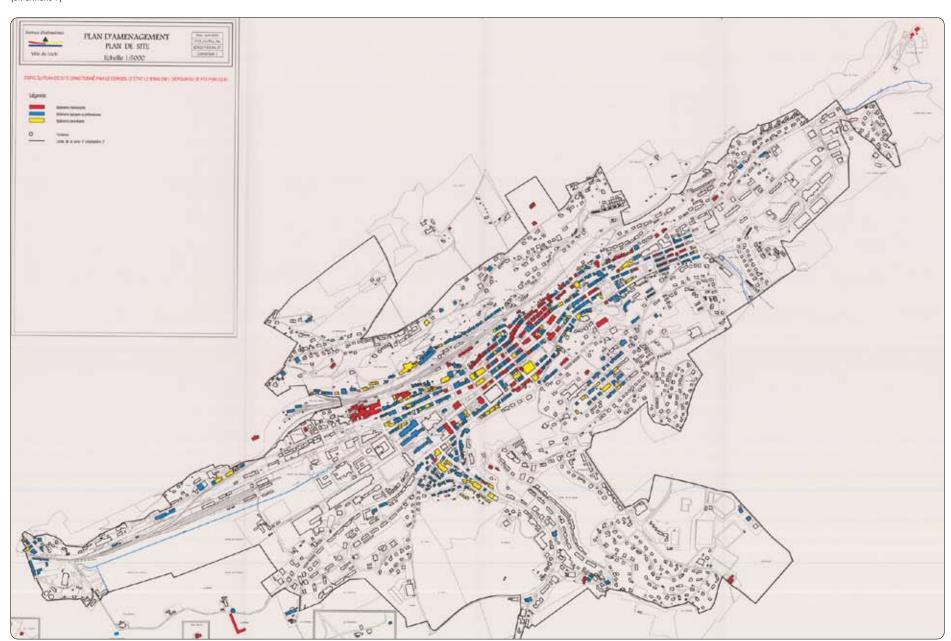
- ¹ En cas de transformation ou rénovation, les bâtiments perturbants doivent tendre à s'harmoniser avec l'environnement construit de la zone mixte d'ancienne localité, et dans la mesure du possible réparer les erreurs commises précédemment.
- ² Les matériaux mis en œuvre, les crépis, les badigeons, les formes de la toiture, les proportions doivent s'adapter à l'environnement construit.

Art. 9.3.4 Démolitions, reconstructions et constructions nouvelles

¹ Sauf impératifs techniques ou économiques soumis à l'approbation du Conseil communal, les bâtiments intéressants et les bâtiments typiques et pittoresques ne peuvent être démolis.

- ² Les bâtiments intéressants et typiques et pittoresques qui viendraient à être démolis accidentellement seront reconstruits dans le même esprit que les bâtiments environnants.
- ³ Pour les bâtiments perturbants, une harmonisation des volumes avec l'environnement construit de la zone est recherchée.
- ⁴ En cas de démolition avec réunion de parcelles l'expression de la trame urbaine préexistante sera lisible en façade.
- ⁵ Les nouvelles constructions doivent s'intégrer dans la structure urbanistique existante et être en harmonie avec le caractère et l'ambiance générale des rues de la zone (architecture, volumes, échelle...).
- ⁶ D'une manière générale, les éléments de style «faux-vieux» ou «pastiche» sont à éviter. De telles interventions peuvent néanmoins être envisagées dans des cas particuliers soumis à l'approbation du Conseil communal.
- ⁷ Des échantillons de couleurs de façades seront soumis à l'approbation du Conseil communal au préalable.

Dans le cas du Locle, comme pour La Chaux-de-Fonds, des prescriptions particulières sont édictées pour chaque type de zone; zone d'habitation à haute densité, zone d'habitation à moyenne densité, etc. La Ville du Locle ne dispose pas de règlement d'affichage.



Evolution et perspectives de la réglementation communale

Les règlements d'aménagement communaux doivent normalement être révisés suivant un cycle de dix à quinze ans. Les villes du Locle et de La Chaux-de-Fonds ont décidé de procéder de concert en trois phases:

- dans un premier temps, un addenda aux règlements instituant légalement les zones centrales et les zones tampons proposées à une inscription a été élaboré et accepté par les autorités. Son entrée en vigueur est conditionnée à l'inscription effective du bien;
- dans un deuxième temps, un toilettage coordonné complet des règlements est en cours de travail. Les modifications seront soumises au législatif des deux villes dans le courant de l'automne 2009;
- enfin, une refonte complète des règlements sera menée, avec une pleine coordination entre les deux vil-

les. Ce travail de profondeur débutera dès l'automne 2009 avec l'objectif d'être achevé et mis en application aux alentours de 2012.

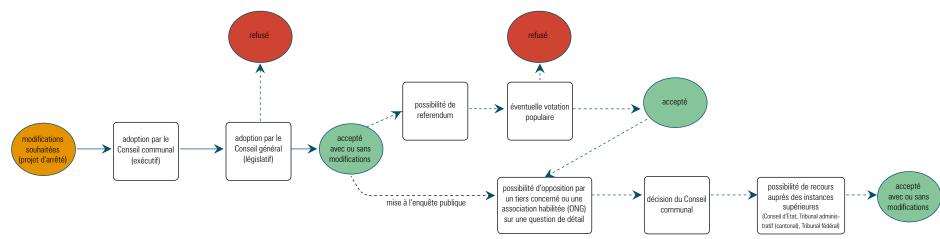
C'est également à cette occasion qu'une révision complète des inventaires des plans de site devrait intervenir

Modifications acceptées dans le cadre de la candidature

Une modification des règlements communaux a été nécessaire pour permettre l'existence légale des zones centrales proposées à l'inscription ainsi que des zones tampons. Cette démarche doit suivre une procédure assez longue et complexe qui permet aux citoyens, par le jeu des outils démocratiques suisses, de se prononcer par voie référendaire si le texte est contesté, par voie d'opposition pour des associations reconnues (ONGs) ou par des tiers privés éventuellement concernés.

Actuellement, les deux textes (le premier pour La Chaux-de-Fonds et le second pour Le Locle, qui sont des textes «miroirs») ont été acceptés par les Conseils généraux (cf. rapport, annexe F) à l'unanimité. Par la suite, aucune velléité de referendum n'a été manifestée. Il n'a donc pas été nécessaire de les soumettre en votation populaire. Durant le délai de mise à l'enquête publique, une opposition émanant d'un propriétaire a été déposée à La Chaux-de-Fonds. Elle concernait le site de la carrière actuellement exploitée à l'est de la ville et dont le renouvellement de la concession est en cours de négociation. Après discussion avec le recourant, cette opposition sectorielle, ne remettant pas en question les périmètres ni les dispositions réglementaires qui leur sont associés, a été retirée. Les règlements d'aménagement communaux des villes de La Chauxde-Fonds et du Locle seront donc modifiés dès l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial.

Processus démocratique, exemple de l'adoption de la modification réglementaire pour la création de la zone proposée à l'inscription



Modification du PRAC, La Chaux-de-Fonds

Le Plan et règlement d'aménagement communal du 26 octobre 1998 est modifié comme suit:

Art. 11 let. b

(début de la lettre b inchangé)

- Plan du périmètre d'inscription UNESCO
- Plan de la zone tampon UNESCO

Art. 25 let. f

f), périmètre et zone tampon relatifs à l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO

Troisième partie, Titre I, Sous-titre III

Chapitre 10 – Périmètre et zone tampon relatifs à l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO.

Art. 282a. Définitions et objectifs

¹Le périmètre d'inscription UNESCO couvre le tissu urbain horloger caractéristique de la Commune. La zone tampon UNESCO forme une transition entre le périmètre d'inscription UNESCO et l'extérieur de celui-ci.

² Les objectifs du périmètre d'inscription UNESCO sont la reconnaissance de la valeur universelle exceptionnelle, le maintien de l'intégrité et de l'authenticité du tissu urbain horloger, ainsi que sa mise en valeur, son évolution et son développement dans le respect de celles-ci.

Art. 282b. Délimitation

Le plan du périmètre d'inscription UNESCO et de la zone tampon définit leur incidence spatiale. Il fait partie intégrante du présent règlement.

Art. 282c. Règles applicables dans le périmètre d'inscription UNESCO

- ¹Les règles ordinaires fédérales, cantonales et communales de l'aménagement du territoire et de la construction sont applicables dans le périmètre d'inscription UNESCO et dans la zone tampon.
- ² Dans le périmètre Unesco, les autorités communales compétentes évaluent les projets de construction et de planification en prenant en compte les objectifs visés à l'article 282a dans les décisions qu'elles sont appelées à rendre.
- ³Les constructions et installations doivent répondre aux exigences d'une architecture de qualité, tant intérieure qu'extérieure. Elles tiennent compte des caractéristiques du tissu urbain horloger.

Art. 282d. Zone tampon

Dans la zone tampon les autorités communales compétentes veillent à ne pas compromettre les buts fixés à l'article 282a.

Art. 282e. Coordination

La commission intercommunale d'aménagement du territoire est consultée avant la soumission au Conseil général de projets de planification touchant le périmètre d'inscription et la zone tampon.

Modification du PAL, Le Locle

Le Plan et règlement d'aménagement communal du 9 mai 2001 est modifié comme suit:

Art. 3.2, let. b

(début de la lettre b inchangé)

- Plan du périmètre d'inscription UNESCO
- Plan de la zone tampon UNESCO

Art. 4.6.2, let. h (nouveau)

h) périmètre et zone tampon relatifs à l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO

Troisième partie, Titre I, Sous-titre III

Chapitre 22 bis – Périmètre et zone tampon relatifs à l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO.

Art. 22.bis.1. Définitions et objectifs

¹Le périmètre d'inscription UNESCO couvre le tissu urbain horloger caractéristique de la Commune. La zone tampon UNESCO forme une transition entre le périmètre d'inscription UNESCO et l'extérieur de celui-ci.

²Les objectifs du périmètre d'inscription UNESCO sont la reconnaissance de la valeur universelle exceptionnelle, le maintien de l'intégrité et de l'authenticité du tissu urbain horloger, ainsi que sa mise en valeur, son évolution et son développement dans le respect de celles-ci.

Art. 22.bis.2. Délimitation

Le plan du périmètre d'inscription UNESCO et de la zone tampon définit leur incidence spatiale. Il fait partie intégrante du présent règlement.

Art. 22.bis.3. Règles applicables dans le périmètre d'inscription UNESCO

¹Les règles ordinaires fédérales, cantonales et communales de l'aménagement du territoire et de la construction sont applicables dans le périmètre d'inscription UNESCO et dans la zone tampon.

² Dans le périmètre UNESCO, les autorités communales compétentes évaluent les projets de construction et de planification en prenant en compte les objectifs visés à l'article 22.bis.1 al. 2 dans les décisions qu'elles sont appelées à rendre.

³Les constructions et installations doivent répondre aux exigences d'une architecture de qualité, tant intérieure qu'extérieure. Elles tiennent compte des caractéristiques du tissu urbain horloger.

Art. 22.bis.4. Zone tampon

Dans la zone tampon les autorités communales compétentes veillent à ne pas compromettre les buts fixés à l'article 22.bis.1 al. 2.

Art. 22.bis.5. Coordination

La commission intercommunale d'aménagement du territoire est consultée avant la soumission au Conseil général de projets de planification touchant le périmètre d'inscription et la zone tampon.

Modifications en cours d'élaboration

Les autorités des villes du Locle et de La Chaux-de-Fonds se sont mises d'accord pour l'élaboration d'un cahier des charges commun de toilettage de leur règlement respectif. Une validation des objectifs est en cours pour le Service cantonal d'aménagement du territoire (SAT). L'objectif général est une meilleure homogénéisation des pratiques en matière de gestion du territoire et de délivrance des permis de construire. Un rapport devrait être soumis aux Conseils généraux (législatifs) dans le courant de l'automne 2009, une entrée en vigueur effective des modifications apportées devant intervenir en tout début 2010.





Service d'aménagement du territoire

Economie, urbanisme et ressources humaines

Direction

Tour Espacité Case postale 2301 La Chaux-de-Fonds

Tél. 032 967 62 21 - Fax 032 722 07 73

Urbanisme, mobilité et environnement

Direction

Hôtel de Ville

Tél. 032 933 84 06 -- Fax 032 933 84 18

Le 8 décembre 2008

Case postale 46

2003 Neuchâtel

LK/CD

Tivoli 5

Plans et règlements d'aménagements communaux des Villes du Locle et de La Chaux-de-Fonds

Mesdames, Messieurs,

Comme annoncé dans l'entretien du 16 juillet 2008 qui a réuni MM. Bourquin et Carrard, nous vous transmettons un cahier des charges pour vous expliquer la démarche commune des deux Villes en terme d'aménagement du territoire. Ce processus a débuté par une analyse des deux règlements communaux qui a conduit à une définition de points à régler. Ceci sera effectué ces prochains mois, le but visé étant un passage aux Conseils généraux des deux Villes à fin juin 2009.

Nous souhaiterions que votre service soit associé à cette première phase et vous proposons d'être intégré aux différentes réunions de travail, D'autres services cantonaux pourraient être associés en fonction des thématiques discutées.

Les personnes de contact sont : M. Cramatte pour la Ville du Locle et M. Carrard pour la Ville de La Chaux-de-Fonds, Ils prendront contact avec vous dès validation du cahier des charges par votre service

En restant à votre disposition en cas de question et en attendant de vos nouvelles, nous vous adressons, Mesdames, Messieurs, nos plus cordiales salutations.

> Conseiller communal Directeur de l'urbanisme

Conseiller communal Directeur de l'urbanisme

Annexe: Cahier des charges en 6 exemplaires

Copies: Conseil communal des deux Villes

Service d'urbanisme des deux Villes

58



VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS 184

Plan et règlement d'aménagement communal Révision 2008-2009

novembre 2008

1 Cadre du projet

Les Villes de La Chaux-de-Fonds et du Locle envisagent une révision du plan et règlement communal en plusieurs phases :

Révision à court terme du règlement communal d'urbanisme. Ce toilettage s'inscrit dans une volonté de simplifier le règlement, de règler les problèmes récurrents et d'introduire des règles supplémentaires pour des thématiques nouvelles. L'échéance visée est la présentation d'un rapport aux Conseils généraux d'ici fin juin 2009, ceci en lien avec la candidature Unesco.

Cette révision sera accompagnée par une mise à jour des deux plans d'aménagement, notamment en prenant en compte les dézonages sanctionnés depuis l'entrée en vigueur des deux plans d'aménagements. De plus, une mise sur informatique avec la nomenclature cantonale est envisagée, du moins pour la Ville de La Chaux-de-Fonds. Finalement, aucun dézonage ne devrait être entrepris sauf cas exceptionnel, lié à l'intérêt public ou déjà en cours de réflexion ou de procédure.

- Moyen terme: Une réflexion régionale d'aménagement du territoire est en cours. La première phase sera la création d'un Conseil régional d'aménagement du territoire des Montagnes, ceci afin de réaliser une planification régionale ou intercommunale pour notamment avoir une coordination « urbanisation », « transport » et « environnement ». Le calendrier de la mise en place de la planification régionale n'est pas encore fixé, le SAT et le BAR seront étroitement liés à cette démarche.
- Moyen long terme : le plan d'urbanisation sera revu sur la base du plan directeur régional et du ou des plans directeurs communaux qui seront réalisés. Les autres instruments légaux et notamment le règlement pourront être revus. Aucun planning n'est défini par rapport à cette phase.

2 Cahier des charges des villes de La Chaux-de-Fonds et du Locle

(Certains sujets peuvent parfois concerner plus spécifiquement une ville qu'une autre.)

- Simplification du règlement en supprimant les redondances et les articles obsolètes.
- Suppression des tournures de phrases portant à confusion.
- Introduction de nouveaux articles dans les dispositions générales (consultation en préalable du service d'urbanisme, procédure sélective dans certaines zones ou sites, etc.). Ajout du caractère « développement durable ».
- Introduction de nouveaux articles pour les panneaux solaires photovoltaïques notamment en lien avec la préservation du patrimoine. Une recommandation sera écalement faite.

Réflexion idem pour les éoliennes (hauteurs petites et moyennes).

- Volet « énergie durable » à introduire ou non en fonction de la révision de la loi cantonale sur l'énergie.
- Introduction d'articles pour la gestion des stations services et drive-in (sur la base de la réglementation de la ville de Lausanne).
- Introduction de périmètres d'activités commerciales.
- · Compléter éventuellement les articles relatifs aux aménagements extérieurs.
- Introduction de la référence aux inventaires des vitraux et cages d'escaliers.

- Eu égard à la thématique patrimoine et en adéquation avec la candidature Unesco, reformuler et regrouper les articles liés à la protection des bâtiments. Introduire une notion générale liée à la protection de l'intérieur des immeubles. (cette dernière notion est à vénifier d'un point de vue légal.)
- Mener une réflexion sur le stationnement visant notamment à : imposer un pourcentage en souterrain en zone industrielle / imposer le plan de mobilité à partir de X personnes / imposer le paiement d'une taxe pour les transports publics.
- Places de stationnement pour les deux roues: introduction des normes par rapport au nombre minimum de places de stationnement et par rapport aux aménagements soubaités
- Abattage des arbres: taxe de compensation en lien avec l'USSP. Introduction de règles pour la compensation notamment par rapport à la taille de l'arbre à replanter. Introduire des directives relativement à la plantation d'arbres (hauteur max., essence).
- Clarifier les compétences de la Ville en lien avec les éléments protégés dans les inventaires communaux et se trouvant dans l'arrêté cantonal « nature » 2006.
- Reprendre l'ensemble de la problématique relative aux zones à protéger communales ainsi qu'aux objets naturels. Mise en place d'une politique de gestion adaptée.
- Zones de tourisme : suppression de l'obligation de l'élaboration du plan spécial et introduction des droits à bâtir
- Aborder la problématique par rapport aux enseignes et réclames, renvoi au règlement d'affichage.
- · Modifications de dispositions en lien avec des décisions.
- Régler les questions spécifiquement techniques : attiques, végétalisation toitures plates, niv. apparents, indices.
- Devant la nécessité de mieux maîtriser les aménagements sur domaine public, mener une réflexion visant à introduire une nouvelle approche associant urbanismetravaux publics.

3 Plan d'aménagement

Simultanément à la révision du réglement, il est prévu de reprendre le plan, notamment le plan de la zone d'urbanisation 2 et de le mettre sur format informatique en prenant en compte les directives du SAT (nomenclature et les couleurs). Ceci concerne surtout la Ville de La Chaux-de-Fonds.

4 Groupe de travail

La 1^{ee} phase de la révision, à savoir le toilettage et la mise sur informatique du plan d'aménagement, sera faite par les services communaux des deux Villes. Pour la 2^{eme} phase, il est fort probable qu'un ou plusieurs mandats externes seront octroyés.

Le présent cahier des charges a été accepté par les intervenants :

Ville de La Chaux-de-Fonds

Ville du Locle

Au nom du Conseil communal

Au nom du Conseil communal

Le président

La Chancelière

Le président

Le Chanc

n Refre Veya

Muriel Barrelet

Denis de

Jean-Pierre

la Reussille

Franchon

Plan de gestion

La Chaux-de-Fonds, le 5 décembre 2008

Le Locle, le 8 décembre 2008

Service de l'aménagement du territoire

Neuchâtel, le

5. Système de gestion

5. 1 Structure d'administration (généralités)

5. 1. 1 Structure décisionnelle

La loi prévoit que les autorités communales sont compétentes pour délivrer un permis de construire (LConstr. Art. 29). Cependant, cela ne peut se faire que sur la base de préavis des services de l'Etat (LConstr. Art 31 al. 1), mais une délégation de compétence peut être accordée aux communes disposant d'un service ad hoc (LConstr. Art 31 al. 2). Le Conseil d'Etat a accordé cette délégation de compétence aux villes de La Chaux-de-Fonds et du Locle (Arrêté dispensant les communes de La Chaux-de-Fonds, du Locle et de Neuchâtel de l'obligation de solliciter le préavis des services concernés de l'Etat du 10 février 1997, cf. annexe F). En conséquence, les deux villes de La Chaux-de-Fonds et du Locle sont relativement autonomes dans la gestion des permis de construire, du moins de ceux situés dans la ZU2. Hors de la ZU2, les services communaux sont consultés, mais d'autres services de l'Etat doivent également émettre des préavis. Dès lors, c'est le Service cantonal de l'aménagement du territoire qui se charge de la coordination (LConstr. Art 30).

Il faut encore relever que dans certains cas, du moins ceux pouvant poser problème, les Commissions communales d'urbanisme et éventuellement la Commission cantonale des biens culturels sont consultées.

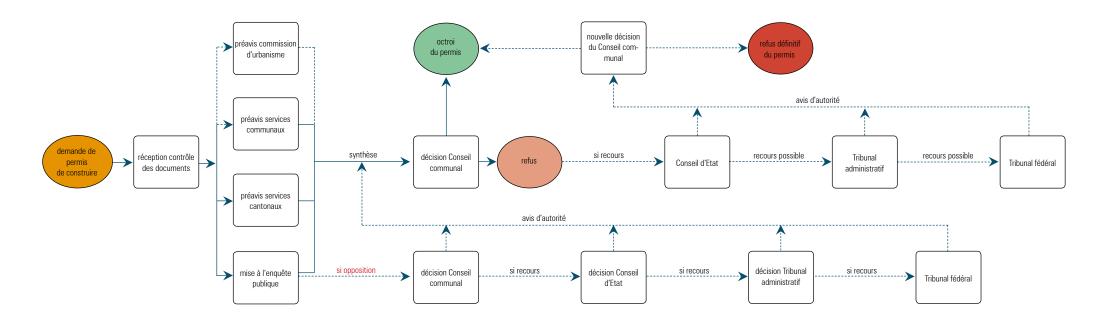
Services consultés pour préavis lors de permis de construire

	ZU2	Hors de la ZU2
Services communaux (Villes de La Chaux- de-Fonds et du Locle)	Police du feu Inspection des bâtiments Urbanisme Domaine foncier Environnement Services industriels Patrimoine Service du domaine public Energie Espaces verts Office du logement	Police du feu Inspection des bâtiments Urbanisme Domaine foncier Environnement Services industriels Service du domaine public Energie Patrimoine (éventuellement)
Services cantonaux (Canton de Neuchâtel)		Office de protection des monuments et sites Aménagement du territoire Protection de l'environnement Energie Ponts & chaussés Protection civile Inspection et santé au travail Pro Infirmis Services des forêts Etablissement cantonal d'assurance et de prévention
Eventuellement entreprises concessionnaires	Chemins de fer des Montagnes neuchâteloises Chemins de Fer Fédéraux (CFF) GANSA (gaz) ENSA (électricité) ARESA (aéroport des Eplatures)	Chemins de fer des Montagnes neuchâteloises Chemins de Fer Fédéraux (CFF) GANSA (gaz) ENSA (électricité) ARESA (aéroport des Eplatures)

En Suisse, les procédures de permis de construire sont relativement complexes, puisque la décision de l'autorité compétente – dans le cas qui nous intéresse, le Conseil communal – peut faire l'objet de recours jusqu'au Tribunal fédéral. Il n'y a pas lieu ici de détailler les procédures possibles, voici cependant les grands principes, la volonté du législateur ayant été de ménager un équilibre raisonnable entre intérêts publics et liberté privée.

Le schéma se complique un peu dans le cas où le permis de construire demande des dérogations à certaines prescriptions légales ou réglementaires. Dans ce cas, le Département cantonal de la gestion du territoire doit obligatoirement rendre une décision qui ne porte cependant que sur la dérogation, l'accordant ou la refusant.

Procédure de délivrance d'un permis de construire



5. 1. 2 Les services de l'administration

Le système administratif suisse repose sur une gestion locale relativement autonome qui peut cependant s'appuyer subsidiairement sur les niveaux supérieurs, en cascade. Cela peut concerner aussi bien les questions de législation, d'application de celle-ci, de financement ou de compétences techniques.

Les Villes de La Chaux-de-Fonds et du Locle disposent chacune d'un service (Service d'urbanisme et de l'environnement à La Chaux-de-Fonds, Service d'urbanisme au Locle) au sein duquel diverses compétences sont associées pour gérer l'ensemble de la problématique du territoire et de ses composants. Une description complète se trouve dans le dossier de candidature au chapitre 5g. C'est dans ces deux structures administratives que se trouvent les compétences locales en matière de préservation du patrimoine. Le Conseil communal appuie également ses décisions sur le préavis d'une commission d'urbanisme lorsque les dossiers présentent des difficultés ou des enjeux particuliers.

Au niveau du Canton de Neuchâtel, un Office de la protection des monuments et sites est également à disposition. Il agit essentiellement dans le cadre de la Loi cantonale sur la protection des biens culturels (LPBC), mais peut aussi apporter un soutien technique aux services d'urbanisme. Une commission cantonale complète le dispositif administratif.

La Confédération dispose, pour sa part, d'une section des monuments historiques incorporée à l'Office fédéral de la culture. Elle dispose également d'une Commission fédérale des monuments historiques qui, sur requête des cantons, peut émettre des avis dans des dossiers particulièrement délicats. La Confédération peut également mettre à disposition des experts.

Evolution et perspectives

La Ville de La Chaux-de-Fonds a renforcé dès le mois de janvier 2008 le Service d'urbanisme dont les questions relatives à la protection du patrimoine étaient assumées par l'architecte du patrimoine (poste à un taux d'engagement de 70%). Une section «promotion du patrimoine» a dès lors été opérationnelle avec, à sa tête, l'architecte du patrimoine, une collaboratrice scientifique (historienne de l'art) et une photographe-graphiste, tous deux postes occupés à un taux de 50%.

Une réflexion d'une collaboration administrative plus étroite en matière de protection du patrimoine, voire de gestion des permis de construire et de l'aménagement du territoire entre les deux villes a été entamée en 2008. Pour l'heure, une coordination renforcée, notamment par une harmonisation des règlements et de leur application, est privilégiée.

Par ailleurs, jusqu'à présent, une des bases de la politique patrimoniale a été de miser sur une relation de proximité et de disponibilité sur le terrain. Le dialogue, l'information et la sensibilisation sont, outre l'application de la législation, autant de moyens que les administrations communales privilégient. Une collaboration en la matière a démontré son efficacité notamment lors de l'organisation des Journées du patrimoine horloger (cf. p. 104.).



Compétences disponibles

	Nombre	Titre	Formation	Fonction
Ville de La Chaux-de-Fonds Service d'urbanisme et de l'environnement	1	Architecte communal	Architecte dipl. EPFL	Chef de service
	1	Architecte du patrimoine	Architecte dipl. EPFL et DSA en architecture et patrimoine (Ecole de Chaillot, Paris)	Responsable du secteur patrimoine
	1	Urbaniste	Géographe (master) et DSA en aménagement du territoire	Gestion de l'aménagement du territoire
	1	Géographe	Géographe (master) et DSA en aménagement du territoire	Aménagements urbains et mobilité
	1	Collaboratrice scientifique	Historienne de l'art	Coordination et travail scientifique
	1	Photographe-graphiste	Photographe et dipl. de communication visuelle	Documentation iconographique
	1	Responsable des permis de construire	Technicienne en architecture	Gestion des demandes de permis de construire
	2	Secrétariat	Employée de commerce et dessinatrice en bâtiment	Gestion administrative
	2	Inspecteurs	Techniciens en architecture	Contrôle de conformité et de sécurité
Ville du Locle Service de l'urbanisme	1	Architecte communal	Architecte dipl. HES API	Chef de service
	2,5	Collaborateurs	Technicien en architecture	Gestion de l'ensemble des tâches dévolues au Service de l'urbanisme (cf. chap. 5g)
	1,5	Génie civil	Ingénieur en génie civil	Gestion des équipements et du réseau viaire
	2	Secrétariat	Employée de commerce	Gestion administrative
Canton de Neuchâtel Office de la protection des monuments et des sites	1	Conservateur cantonal	Archéologue, historien de l'architecture	Chef d'office
	2	Architectes	Architecte dipl. ETS et technicien en architecture	Gestion des demandes de permis et des chantiers
	2	Archéologues	Archéologue et technicien en archéologie	Investigation de terrain
	3	Historiens	2 historiens des monuments, 1 historien d'art	Recherches historiques et documentaires
	1	Secrétariat	Employée de commerce	Gestion administrative

D'autres collaborateurs de l'administration (intendance des bâtiments, architecture, génie civil, hygiène et environnement, énergie, par exemple) peuvent être amenés à divers titres à collaborer à la gestion du patrimoine bâti se trouvant sur le territoire communal.

D'autres collaborateurs de l'administration peuvent être amenés à divers titres à collaborer à la gestion du patrimoine bâti se trouvant sur le territoire communal.

D'autres collaborateurs de l'administration cantonale peuvent être amenés à divers titres à collaborer à la gestion du patrimoine bâti. L'office peut également recourir à l'appui d'experts indépendants ou d'experts fédéraux.

5. 1. 3 Moyens techniques et organisationnels de gestion du patrimoine

La question des moyens techniques peut être abordée sous deux angles:

- les moyens «matériels» à disposition permettant de restaurer convenablement le bien;
- les moyens «organisationnels» d'appliquer une politique de conservation-restauration et de mise en valeur d'un patrimoine donné.

Moyens matériels

L'urbanisme horloger des villes de La Chaux-de-Fonds et du Locle est essentiellement composé de bâtiments du XIXe siècle et du début du XXe siècle, bâtiments qui ont été édifiés suivant des modes constructifs traditionnels ne posant pas de problème technique particulier pour leur conservation, tant dans les matériaux utilisés que dans leur mise en œuvre. Il faut de plus considérer que ces ensembles urbains sont encore vivants, évoluent, se transforment. Comme exposé dans le dossier de candidature, c'est essentiellement dans la conservation raisonnée des témoins du passé et dans une gestion pragmatique de leur évolution que se situe le véritable défi: conserver la matière, mais aussi l'esprit, tout en s'adaptant aux nouvelles contraintes. De plus, la notion d'ensemble impose un souci de coordination capable de garantir l'homogénéité du bien.

Nous ne nous trouvons donc pas tellement confronté à des problèmes technologiques de conservation, mais plutôt à des questions de maîtrise d'une régénération du tissu. Cela repose sur une politique de proximité capable de prendre en compte les particularités de

chaque demande, de chaque immeuble tout en s'insérant dans une vision générale coordonnée. On peut donc considérer le travail de proximité comme un outil. Celui-ci n'est cependant efficace que s'il repose sur une bonne connaissance du tissu et sur des moyens de suivi.

Dans le cas des villes de La Chaux-de-Fonds et du Locle, trois moyens techniques fondamentaux concourent à une gestion cohérente de l'urbanisme horloger: les inventaires, une base iconographique et les archives de la Police des constructions.

Evolution et perspectives

Il est important que les inventaires continuent d'être régulièrement mis à jour et complétés, et que de nouveaux soient établis. La documentation iconographique doit suivre le même mouvement. C'est le cas à La Chaux-de-Fonds avec l'engagement dès le 1^{er} janvier 2008 d'une photographe-graphiste. Ce pourrait l'être au Locle par synergie.

Par ailleurs, un effort de sensibilisation et de formation devrait être fait auprès des artisans. Cela devrait prendre la forme de séances d'information et d'édition d'une documentation ciblée. Un concept complet devrait être élaboré par les services d'urbanisme des deux villes dans le cadre du «toilettage» de leur Règlement d'aménagement (cf. p. 57).

Moyens organisationnels

Les services des administrations communales, cantonale et fédérale jouent déjà pleinement un rôle de surveillance, de conseil, d'information et d'incitation. La Ville de La Chaux-de-Fonds s'est dotée depuis quelques années d'un outil organisationnel supplémentaire et original en créant une fondation: Fondation en faveur de la protection du patrimoine architectural, artistique et historique de La Chaux-de-Fonds (cf. annexe F, Acte et règlement de la Fondation pour le patrimoine, ainsi que les rapports annuels 2005 et 2006). Cette démarche vise à assouplir la latitude d'intervention en faveur de la protection du patrimoine, tant dans la recherche de financement que dans la distribution d'aides financières.

Restauration d'une façade à La Chaux-de-Fonds (rue de l'Industrie 15), 2003.





Règlement de la Fondation en faveur de la protection du patrimoine architectural, artistique et historique de La Chaux-de-Fonds du 16 novembre 2004 (extraits)

Article 1er. Composition du Conseil de Fondation

¹Le Conseil communal désigne deux membres, soit le Président et le Secrétaire.

²Le Conseil d'Etat désigne un membre.

³Les autres membres du Conseil de Fondation sont nommés par les trois membres désignés par le Conseil communal et le Conseil d'Etat.

Art. 10. Subventions

¹La Fondation distribue des subventions dans les limites de ses disponibilités financières.

² Les subventions allouées doivent permettre de sauvegarder et de mettre en valeur le patrimoine significatif de La Chaux-de-Fonds.

³ Toute demande de subvention doit être motivée par écrit et faire l'objet d'un rapport explicatif comportant les considérations financières nécessaires ainsi que les données techniques indispensables.

⁴L'octroi d'une subvention est laissé à l'appréciation du Conseil de Fondation dans les limites du présent règlement. Celui-ci doit veiller à ce que les buts de la Fondation soient remplis ainsi que les conditions particulières liées aux subventions, notamment le respect de la déontologie propre à la conservation du patrimoine.

 5 La décision de subvention doit pouvoir s'appuyer sur des devis. Le calcul de la subvention définitive doit se baser sur des factures avec preuve de paiement.

⁶Les démarches administratives doivent respecter les procédures édictées par le Conseil de Fondation.

⁷ Est considérée comme subvention toute contribution financière donnée en compensation du surcoût occasionné par la conservation et/ou la restauration d'un ou d'éléments jugés significatifs du patrimoine.

⁸ Tout immeuble ou partie d'immeuble présentant un intérêt historique avéré qui se situe sur le territoire communal et quelle que soit la qualité de son propriétaire public ou privé est susceptible d'être subventionné pour autant qu'il ne contrevienne pas au point 9. du présent article.

 $^{9}\,\text{Les}$ immeubles faisant l'objet d'une mesure de protection par l'Etat conformément à

la législation cantonale sur la protection des biens culturels ne peuvent bénéficier d'un soutien de la Fondation.

¹⁰ La subvention ne peut dépasser le montant du surcoût réel ou théorique des travaux visant à la conservation et/ou la restauration des éléments jugés dignes d'intérêt. Le taux de subvention est apprécié librement par le Conseil de Fondation en fonction des particularités de chaque cas.

¹¹ Une subvention ne peut être accordée que si la préservation de l'ensemble du bâtiment est garantie.

¹² Le versement d'une subvention se fera après vérification de la qualité des travaux par une personne habilitée par le Conseil de Fondation et après l'inscription au Registre foncier d'une mention au profit de la commune ou du canton garantissant le respect de l'ensemble du bâtiment.

¹³ Une documentation des travaux exécutés doit être établie et archivée au fonds d'archives de la Fondation.

¹⁴Les subventions ne sont pas un droit.

Art. 11. Aides financières

¹ La Fondation distribue des aides financières dans les limites de ses disponibilités financières.

² Sont considérées comme aides les contributions financières allouées par la Fondation pour toutes initiatives ne relevant pas des conditions mentionnées sous la rubrique « subventions ».

³ L'octroi d'une aide est laissé à l'appréciation du Conseil de Fondation, mais les initiatives considérées doivent viser les mêmes buts que ceux de la Fondation.

⁴Les aides ne sont pas un droit.

Art. 12. Parrainages

Le Conseil de Fondation peut accorder son parrainage sans engagement financier à des initiatives respectant les buts de la Fondation.

Art. 13. Droit de recours

Les décisions du Conseil de Fondation ne peuvent faire l'objet de recours.

Au Locle, un fonds d'aide à la restauration des façades existe également, mais il est géré directement au sein l'administration.

Le Locle

Encouragement à la restauration et à la conservation d'immeubles et d'objets dignes d'intérêts

Conservation

La conservation de monuments implique la permanence de leur entretien. Pour les objets immobiliers, le terme de conservation s'applique lorsque les travaux prévus ont pour but de maintenir la valeur architecturale et historique d'un objet en prolongeant sa durée de vie.

Restauration

La restauration a pour but de conserver ou de révéler la valeur esthétique d'un monument ou d'un objet. Elle se fonde sur le respect de la substance ancienne ainsi que sur des études préalables. La restauration assure la pérennité du monument ou de l'objet.

Deux types de travaux de restauration peuvent être envisagés:

- Les interventions à caractère préventif. Elles doivent permettre la conservation des œuvres. Elles comprennent des travaux de nettoyage, de consolidation ou d'assainissement, et concernent toutes les altérations auxquelles il faut remédier.
- Les interventions à caractère artistique. Elles consistent à des retouches picturales améliorant l'aspect esthétique d'un monument ou d'un objet.
- 1. Type de bâtiments et d'objets pouvant prétendre à une aide financière communale

1.1 Réfection de façades

Les bâtiments implantés en zone mixte d'ancienne localité (ZMAL) et bénéficiant d'une note de 0 à 3 (groupe 1) et 4 (groupe 2) du recensement architectural.

Les bâtiments implantés dans le groupe 1 du recensement architectural dans les autres zones d'affectation.

1.2 Réfection et conservation de bâtiments et d'objets

Les objets ayant une valeur architecturale reconnue et dont la rénovation entraîne un coût supplémentaire:

- cages d'escaliers,
- fontaines,

- perrons,
- lucarnes.
- tourelles,
- éléments architectoniques (attributs),
- éléments de ferblanterie et de serrurerie compliqués (barrières, cols de cygne, urnes). Tous les travaux bénéficiant d'une aide communale doivent, au préalable, faire l'objet d'une demande écrite auprès du Conseil communal. Une promesse de subvention est alors déterminée, en principe sur la base de plusieurs offres de corps de métier.

Les travaux précités devront rencontrer l'assentiment des services techniques communaux sur le choix des techniques et des matériaux utilisés.

Le montant de la participation communale sera versé à la fin des travaux, sur présentation des factures. Si le coût définitif est inférieur à celui de l'offre, l'aide sera revue à la baisse.

2. Principe de subventionnement

- 2.1 Pour la réfection des façades, une subvention jusqu'à 30% maximum du coût total des travaux, comprenant peinture (y compris lavage, hydrogommage, masticage, échafaudage, crépissage, etc.) peut être octroyée; ce montant ne dépassera pas la somme de 20'000.- fr. par ouvrage (les attributs de façade sont pris en compte dans la façade).
- 2.2 Pour les objets ayant une valeur architecturale reconnue, le montant de la subvention peut s'élever jusqu'à 30 % maximum du coût des travaux supplémentaires, mais à 20'000.- fr. maximum par ouvrage.
- 2.3 Lorsqu'un bâtiment ou un objet a bénéficié sur plusieurs années d'une aide cumulée s'élevant à 20'000.- fr. au total, il ne pourra solliciter une participation avant un délai de cinq ans (notamment dans les cas de restauration par étapes).
- 2.4 Les subventions sont accordées dans les limites du crédit annuel prévu au budget communal; il n'existe aucun droit à une subvention.

5. 1. 4 Associations (ONG)

Plusieurs associations sont actives en Suisse aux niveaux fédéral, cantonal ou local. Leur rôle est important car, outre leurs activités de défense et de sensibilisation par exemple, le droit suisse et cantonal leur accorde la possibilité de faire opposition lors de procédures liées à l'aménagement du territoire et aux permis de construire.

Patrimoine suisse et sa section cantonale

Patrimoine suisse est la première organisation suisse sans but lucratif du domaine de la culture architecturale. Fondée en 1905, elle compte 17 000 membres et chapeaute 25 sections cantonales. Elle s'engage pour préserver de la démolition des monuments historiques de différentes époques, mais encourage aussi une architecture moderne de qualité dans le cadre des nouveaux projets. Elle décerne chaque année le Prix Wakker à une commune pour récompense de ses prestations exemplaires en matière de développement urbain. La Ville de La Chaux-de-Fonds a reçu en 1994 ce prestigieux prix en reconnaissance de sa politique de mise en valeur du patrimoine urbain.

ASPAM

L'Association pour la sauvegarde du patrimoine des Montagnes neuchâteloises a été constituée en 1963; forte d'un millier de membres, elle consacre surtout ses efforts à la préservation du patrimoine rural de la région. Elle reste cependant impliquée dans la problématique urbaine.

Associations ponctuelles

L'esprit civique des habitants des Montagnes neuchâteloises et leur conscience patrimoniale ont souvent permis l'éclosion d'associations dont les buts sont la sauvegarde d'un bâtiment particulier. Elles voient le jour souvent en réaction à une menace imminente. Leur taux de réussite est remarquable; il serait néanmoins trop long d'en dresser une liste exhaustive, les bâtiments suivant ont cependant été sauvés grâce à ce type d'engagement du public: l'Ancien Manège, le Petit Paris, la Bourdonnière, la Maison blanche (villa Jeanneret-Perret de Le Corbusier), etc.

Mémoires du futur

la candidature des villes de La Chaux-de-Fonds et du Locle a suscité un intérêt citoyen qui a abouti à la création d'une association: Mémoires du futur. Désormais constituée, ses activités de promotion et de sensibilisation doivent encore être soutenues et développées. Une première action très appréciée et originale a été

Une première action très appréciée et originale a été l'édition en 2008 d'un jeu de cartes:

«Ce jeu consacré aux villes de La Chaux-de-Fonds et du Locle contient 36 cartes. Il invite au jeu ou à la contemplation. Réunissant les talents de quatre dessinateurs et peintres qui se sont approprié chacun une famille, le jeu propose des représentations lumineuses ou mystérieuses de lieux de mémoires et de quelques personnages célèbres que ces villes ont abrités. Célébrant ou interrogeant la notion de patrimoine, il invite à une réflexion sur notre mémoire collective. Du différent à l'homogène, du «haut lieu», nous n'avons pas voulu choisir. Il faut bien de tout pour faire une ville!» (extrait de la présentation inclue dans le jeu).











Statuts de l'association Mémoires du futur

I. Prologue

Dans la foulée de la candidature au patrimoine mondial, l'association Mémoires du futur est née de la volonté de promouvoir auprès de ses habitants, avec ses habitants et à l'externe, l'identité urbanistique, culturelle, sociale et économique des Montagnes neuchâteloises. Elle promeut toute forme d'action placée sous le signe de l'«indéplaçable». Par indéplaçable, nous entendons tout objet matériel ou immatériel, passé ou futur, qui dit et produit, d'une manière ou d'une autre, l'identité d'une région.

Les Montagnes neuchâteloises regorgent de trésors cachés. Souvenirs, mémoires vivantes, connaissances, greniers, caves et collections sont autant de matériaux à exhumer, organiser et valoriser pour faire « chanter » le patrimoine.

Tout acte créateur est l'expression d'un croisement entre au moins deux choses déjà là. Pas de création sans une mémoire qui collecte des informations hétéroclites. Créer, c'est métisser. L'ambition de l'association est d'embrasser ces deux étapes: rassembler des choses et en imaginer des objets et usages nouveaux dans un esprit de jubilation.

Insister sur la jubilation, c'est comprendre que toute forme de développement économique, touristique ou démographique réussi est la conséquence d'une promesse de plaisir. Jamais une cause. Avec la mémoire des Montagnes neuchâteloises, l'association entend bien faire jaillir quelques étincelles de bonheur.

II. Nom, siège et buts

Article 1. Nom, siège

L'association est constituée sous le nom de : « Mémoires du futur ».

L'association est organisée au sens des articles 60ss CCS; son siège est fixé annuellement par le comité.

Art. 2. Buts

L'association est sans but lucratif. Elle est confessionnellement et politiquement neutre. Elle a pour buts de:

a. Promouvoir et valoriser l'identité de la région des Montagnes neuchâteloises de La Chaux-de-Fonds, du Locle et de l'ensemble de ses communes voisines.

- b. A l'instar de la candidature au patrimoine mondial, promouvoir le patrimoine urbanistique, culturel et social des Montagnes neuchâteloises.
- c. Soutenir et accompagner toute forme d'action en faveur de l'identité de la région et de son développement.
- d. Produire des idées nouvelles en lien avec l'identité de la région et les mettre en œuvre.
- e. Collecter et agencer talents, savoir-faire et objets régionaux à même de réaliser et d'enrichir les buts susnommés.

Les critères suivants (liste non exhaustive) sont utilisés pour évaluer les projets de l'association: jubilation, plaisir, bonheur, humour, émotion, partage, confiance, créativité.

III. Membres

Art. 3. Catégorie

L'association est constituée par les membres actifs.

Sur proposition du comité, l'assemblée générale décide d'autres modalités de collaboration à l'association.

Art. 4. Admission

Peut être membre actif toute personne physique ou morale partageant les buts de l'association et les critères de l'article 2.

Toute autre personne intéressée par les activités de l'association peut y adhérer comme membre ami. Elle ne peut en revanche exercer de droit de vote ni faire partie du comité.

L'association propose à toute personne ayant apporté une contribution, ou désireuse d'apporter une contribution, à un des projets de l'association ou un projet soutenu par l'association, d'adhérer à l'association pour le moins en qualité de membre ami.

5. 2 Structure de coordination du bien proposé à l'inscription

5. 2. 1 Coordination générale

La gestion et la mise en valeur d'un site urbain inscrit sur la Liste du patrimoine mondial fait appel à un grand nombre d'acteurs politiques, institutionnels ou privés. Il est donc nécessaire de mettre en place des structures complémentaires et adaptées. La formule proposée s'inspire de l'expérience de la structure adoptée pour l'élaboration du dossier de candidature.

Plus précisément, six nouvelles structures sont ou seront prochainement mises en place:

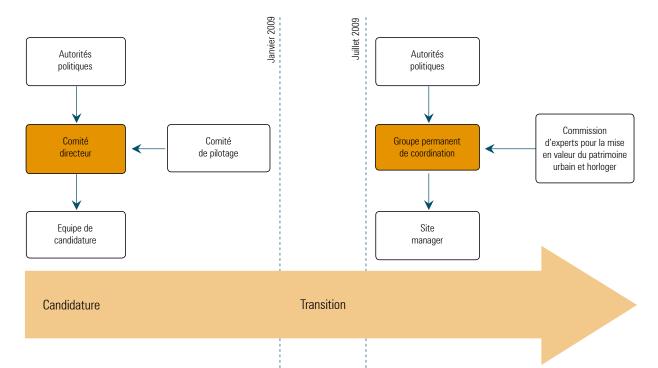
1° Groupe permanent de coordination → direction de la gestion coordonnée, développement des stratégies de gestion, de communication et de mise en valeur, suivi des activités dans le périmètre et gestion des conflits

- 2° Site manager → relais entre les différents acteurs, répondant du site
- 3° Fondation → structure de financement, recherche de fonds

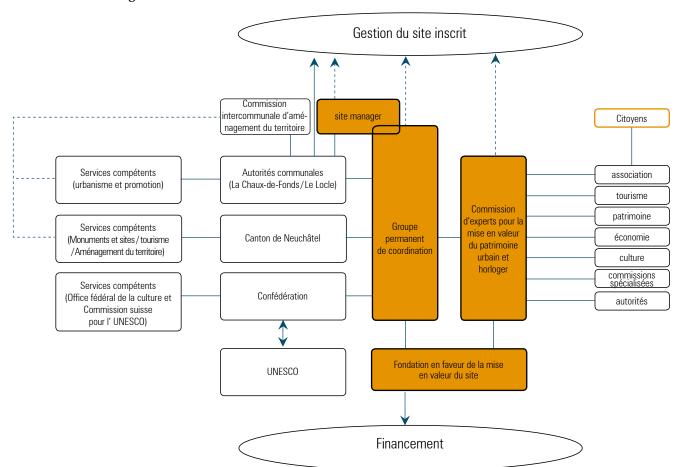
- 4° Commission d'experts → laboratoire d'idée, chambre de préavis, encadrement scientifique
- 5° Commission intercommunale d'aménagement du territoire → commission politique de coordination en matière d'aménagement du territoire
- 6° Association «Mémoires du futur» → forum citoyen

5. 2. 2 Groupe permanent de coordination

Il est essentiel dans le cadre d'une gestion et d'une mise en valeur coordonnée du site inscrit qu'une petite structure regroupant les principaux acteurs concernés (la Confédération, le Canton, les deux Villes) soit créée. L'expérience du Comité directeur formé dans le cadre de la candidature a montré sa pertinence et son efficacité, véritable organe de gouvernance associée. Il a donc été décidé de transformer le «Comité directeur» de la candidature en «Groupe permanent de coordination», en conservant sa formule originelle et en lui adjoignant les deux Architectes communaux. Cette nouvelle structure qui se penche sur toutes les questions liées à la gestion et à la promotion du site est effective depuis le mois de novembre 2008. Le rythme des séances est d'environ une tous les deux mois.



Structure de gestion du bien



Groupe permanent

Séance tous les deux mois

Confédération suisse

Martin Oliver

Chef de section adjoint, Section patrimoine culturel et monuments historiques

République et Canton de Neuchâtel

Bujard Jacques

Conservateur cantonal des monuments et sites

Ville de La Chaux-de-Fonds

Kurth Laurent

Président du Groupe permanent de coordination Conseiller communal de la Ville de La Chaux-de-Fonds en charge du dicastère Economie, Urbanisme et Ressources humaines

Ville de La Chaux-de-Fonds

Clerc Denis

Architecte communal

Ville du Locle

Dupraz Cédric

Vice-président du Groupe permanent de coordination Conseiller communal de la Ville du Locle en charge du dicastère Urbanisme & Environnement, Mobilité, Génie civil, Domaines & Bâtiments, Police du feu & des constructions, STEP, Gérance

Ville du Locle

Cramatte Jean-Marie Architecte communal

Site manager

Jeanneret Jean-Daniel

Architecte du patrimoine de la Ville de La Chaux-de-Fonds

5. 2. 3 Site manager

Le site manager est nommé d'un commun accord par les Conseils communaux des Villes de La Chaux-de-Fonds et du Locle sur proposition du Groupe permanent. Son rôle est d'assurer la diffusion des informations et directives de l'UNESCO auprès des acteurs locaux concernés et de réunir les données et informations pertinentes sur la gestion du site devant être transmises par la voie officielle à l'UNESCO par l'intermédiaire de la Confédération.

Dès l'inscription effective du bien proposé, l'actuel chef de candidature occupera officiellement le poste de site manager.

Site manager

Jean-Daniel Jeanneret Architecte du patrimoine de la Ville de La Chaux-de-Fonds Service d'urbanisme et de l'environnement Passage Léopold-Robert 3 CH - 2300 La Chaux-de-Fonds +41 32 967 64 62 jean-daniel.jeanneret@ne.ch

5. 2. 4 Fondation en faveur de la mise en valeur du site de La Chaux-de-Fonds/Le Locle inscrit sur la Liste du patrimoine mondial

De nombreux acteurs locaux étant associés directement ou indirectement à la mise en valeur du site proposé à l'inscription, la guestion du financement est complexe. Le recours à une fondation s'est avérée être une solution de coordination pécuniaire, mais également un moyen de stimuler les initiatives. Dans un premier temps, un financement de la fondation par les Villes de La Chaux-de-Fonds et du Locle est assuré.

Une fondation est aussi un moyen de collecter des fonds privés ou para-institutionnels. La fondation, en lien direct avec le Groupe permanent de coordination - cinq de ses membres font partie du Conseil de fondation – est en quelque sorte son «bras financier». La gestion de la fondation reste cependant, en termes de droit, du seul ressort de son Conseil de fondation. Ce dernier doit cependant soumettre ses orientations stratégiques et les décisions importantes de financement au préavis de la Commission d'experts pour la mise en valeur du patrimoine urbain et horloger.

Pour des raisons légales, la fondation ne deviendra juridiquement effective qu'une fois l'inscription réalisée. Cependant, toutes les dispositions politiques, notariales et financières sont d'ores et déjà prises. L'acte de fondation a été signé devant notaire par les autorités des Villes de La Chaux-de-Fonds et du Locle le 11 février 2009 et les fonds nécessaires à la constitution versés sur un compte bloqué.

Membres constituant du Conseil de fondation

(5 membres minimum, 7 maximum)

Kurth Laurent

Ville de La Chaux-de-Fonds Président du Conseil de fondation Conseiller communal de la Ville de La Chaux-de-Fonds en charge du dicastère Economie. Urbanisme et Ressources humaines

Dupraz Cédric

Ville du Locle

Vice-président du Conseil de fondation

Conseiller communal de la Ville du Locle en charge du dicastère Urbanisme & Environnement, Mobilité, Génie civil, Domaines & Bâtiments, Police du feu & des constructions, STEP. Gérance.

Jeanneret Jean-Daniel

Secrétaire de la fondation Site manager Architecte du patrimoine de la Ville de La Chaux-de-Fonds

Clerc Denis

Ville de La Chaux-de-Fonds Architecte communal

Cramatte Jean-Marie

Ville du Locle Architecte communal Minutaire N° XX Minute N° 58 Rép. gén. Vol. 28 N° 112



République et Canton de NEUCHÂTEL (Suisse)

ACTE NOTARIÉ

ACTE CONSTITUTIF CONDITIONNEL

FONDATION EN FAVEUR DE LA MISE EN VALEUR DU SITE DE LA CHAUX-DE-FONDS / LE LOCLE INSCRIT SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL

11 février 2009

L'AN DEUX MILLE NEUF, LE MERCREDI ONZE FEVRIER, devant Jérôme Fer, notaire à La Chaux-de-Fonds, canton de Neuchâtel, Suisse, comparaissent :

- La COMMUNE DE LA CHAUX-DE-FONDS, représentée par Monsieur Jean-Pierre VEYA et Madame Muriel BARRELET, Président et Chancelière;
- La COMMUNE DU LOCLE, représentée par Messieurs Denis DE LA REUSSILLE et Jean-Pierre FRANCHON, Président et Chancelier.

Le notaire est requis de recevoir l'acte suivant. ----

EXPOSE----

Aux termes de deux Arrêtés des 29 janvier et 11 février 2009, annexés en copies à la minute, les Conseils communaux de La Chaux-de-Fonds et du Locle ont décidé de créer une fondation destinée à favoriser la mise en valeur et la connaissance du patrimoine urbanistique et bâti composant le tissu urbain horloger des villes de La Chaux-de-Fonds et du Locle, une fois que celui-ci sera inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO.

Page 1 sur 9

Ces arrêtés deviendront caducs si le Comité du patrimoine mondial de l'Unesco refuse d'inscrire le site de la Chaux-de-Fonds / Le Locle sur la Liste du patrimoine mondial.

2. CONSTITUTION CONDITIONNELLE DE LA FONDATION-

Les communes de La Chaux-de-Fonds et du Locle, par leurs représentants, déclarent constituer, en exécution des arrêtés susmentionnés de leurs Conseils communaux, une nouvelle fondation sous le nom « Fondation en faveur de la mise en valeur du site de La Chaux-de-Fonds / Le Locle inscrit sur la Liste du patrimoine mondial », régie par les statuts suivants.

3. STATUTS ---

Art. 1er Nom, siège et durée-

- Sous le nom de « Fondation en faveur de la mise en valeur du site de La Chaux-de-Fonds / Le Locle inscrit sur la Liste du patrimoine mondial », il existe une fondation au sens des articles 80 et suivants du Code civil suisse.
- ² Le siège de la fondation est à La Chaux-de-Fonds.-----
- 3 La durée de la fondation est indéterminée.-

Art. 2 But de la fondation-

- ¹ La fondation a pour but de favoriser, notamment par le biais d'aides financières, la mise en valeur et la connaissance du patrimoine urbanistique et bâti composant le tissu urbain horloger les villes de la Chaux-de-Fonds et du Locle inscrit sur la Liste du patrimoine mondial de l'Unesco.
- Des aides destinées à la restauration et la conservation d'objets mobiliers ou immobiliers sont exclues.

Commune de La Chaux-de-Fonds

Commune du Logle

Muriel BARRELET, Chancelière Denis DE LA REUSSILLE. Président

30.74.33.31

Jean-Pierre FRANCHON.

Jérôme Fer, notaire

Page 2 sur 9

Plan de gestion 2

Minutaire Nº XX Minute Nº 58 Rép. gén. Vol. 28 Nº 112



République et Canton de NEUCHÂTEL (Suisse)

ACTE NOTARIÉ

FEUILLE COMPLÉMENTAIRE Nº 1

,	Art. 3 Fortune et ressources de la fondation
1	La fondation est dotée d'un capital initial de CINQUANTE MILLE FRANCS SUISSES (CHF 50'000.00).
W.	Les ressources financières de la fondation seront constituées par les contributions, dons, legs, etc., des collectivités, corporations, établissements et institutions de droit public et privé, personnes morales et physiques, etc., ainsi que par le sendement de sa fortune.

3 Le Conseil de fondation décide du placement et de l'utilisation de la fortune de la fondation dans le cadre de son but, ---

Art. 4 Organes de la fondation-

Les organes de la fondation sont :

- a) le Conseil de fondation ;
- b) l'organe de révision.

Art. 5 Consell de fondation -

- 1 Le Conseil de fondation est composé de cinq à sept membres, dont un président, un vice-président, un secrétaire et des membres ordinaires. -
- ² Il représente la fondation vis-à-vis des tiers, désigne les personnes qui engagent juridiquement la fondation et règle le mode de signature.
- 3 L'inscription de tous les membres du Conseil de fondation et des personnes habilitées à représenter la fondation doit être requise à l'Office du Registre du commerce.---

Art. 6 Règlement-

- Le Conseil de fondation édicte un règlement d'organisation et de gestion, qui sera soumis préalablement à titre consultatif aux Conseils communaux de La Chaux-de-Fonds et du Locle. --
- ² Il sera déposé au registre du commerce et communiqué à l'autorité de surveillance.

Page 3 sur 9

	La fondation tient une comptabilité conformément aux dispositions du Code					
	des obligations suisse relatives à la comptabilité commerciale.					
2	La tenue de cette comptabilité est déléguée au Service financier de la Ville					
	de La Chaux-de-Fonds,					
,	L'exercice comptable coıncide avec l'année civile. Les comptes annuels					
	seront bouclés pour la première fois le 31 décembre 2010.					
4	Le Conseil de fondation doit soumettre à l'autorité de surveillance dans les					
	six mois qui suivent la clôture de chaque exercice :					
	a) les états financiers annuels dûment signés, composés du bilan, du					
	compte d'exploitation, éventuellement de l'annexe et présentant les					
	chiffres de l'exercice précédent ;					
	b) le rapport original de l'organe de révision contenant les états financiers					
	annuels mentionnés sous lettre a :					
	c) le rapport annuel d'activité ;					
	d) le procès-verbal, dûment signé, de la séance du Conseil de fondation					
	au cours de laquelle les états financiers ont été dûment approuvés					
A	rt. 8 Organe de révision					
1	Conformément aux dispositions légales, le Conseil de fondation nomme un					
	organe de révision externe et indépendant, conformément à la Loi fédérale					
	sur l'agrément la surveillance des réviseurs, chargé de vérifier chaque année					
	les comptes de la fondation et de soumettre un rapport détaillé au conseil					
	de fondation en proposant de l'approuver. Il doit en outre veiller au respect					
	des dispositions statutaires et du but de la fondation					
c	commune de La Chaux-de-Fonds Commune du Locle					
	1 1 10 1 10 11 -					
	11 And It was courts. M.					
	ean Porte VEYA, Muriel BARRELET, Denis DE LA REUSSILLE, Jéan-Pierre FRANCHON. Chancelière Président Chanceller					
	1/1/24					

Page 4 sur 9

Minutairu N° XX Minute N° 58 Rép. gén. Vol. 28

Nº 112



République et Canton de NEUCHÂTEL (Suisse)

ACTE NOTARIÉ

FEUILLE COMPLÉMENTAIRE Nº 2

L'organe de révision doit communiquer au Conseil de fondation les lacunes constatées lors de l'accomplissement de son mandat. Si ces lacunes ne sont pas comblées dans un délai raisonnable, il doit en informer l'autorité de surveillance.

Art. 9 Répartition des responsabilités-

- ¹ Toutes les personnes chargées de l'administration, de la gestion et de la révision de la fondation sont personnellement responsables des dommages qu'elle pourraient causer à la fondation en raison des fautes qu'elles pourraient commettre intentionnellement ou par négligence.
- ² Si plusieurs personnes ont l'obligation de réparer le dommage, chacune n'est responsable solidairement avec les autres que dans la mesure où ce dommage peut lui être imputé personnellement en raison de sa propre faute et des circonstances.

Art. 10 Modification des statuts

- Le Conseil de fondation est habilité à proposer à l'autorité compétente des modifications des statuts, pour approbation, conformément aux articles 85, 86 et 86b CC.
- ² Les Conseils communaux de La Chaux-de-Fonds et du Locle seront préalablement consultés par le Conseil de fondation sur ces modifications. —

Art. 11 Dissolution et liquidation -

- ¹ Conformément à l'article 88 du Code civil Suisse, la dissolution de la fondation peut être prononcée par l'autorité compétente, sur requête du Conseil de fondation qui consultera préalablement les Conseils communaux de la Chaux-de-Fonds et du Locle, ou d'office, lorsque:
- a) le but de la fondation ne peut plus être atteint et que la fondation ne peut être maintenue par une modification de l'acte de fondation, où;
- b) le but de la fondation est devenu ilicite ou contraire aux mœurs. -----

Page 5 sur 9

	a liquidation,
	a industrian is
Art	12 Sort des biens de la fondation
le.	Conseil de fondation, après avoir consulté les Conseils communaux de Lo
Ch	aux-de-Fonds et du Locle, soumet à l'autorité de surveillance une
	position d'attribution de la fortune sociale à une personne morale d'utilité
pul	olique exonérée de l'impôt et poursuivant des buts analogues.
Art	. 13 Autorité de surveillance
	La fondation est placée sous la surveillance de l'autorité compétente.
2	L'autorité de surveillance veille à ce que les biens de la fondation soien
	employés conformément à leur destination.
4. 0	CONSEIL DE FONDATION-
Le	premier Conseil de fondation est constitué des personnes suivantes, qui on
tou	tes accepté leur nomination suivant déclarations annexées à la minute
sav	roir:
1.	Président: Monsieur Laurent Kurth, de Ruetschelen/BE, à 2300 La Chaux-de Fonds, rue du Tertre 2 ;
2.	Vice-président: Monsieur Cédric Dupraz, de Rossens/FR, à 2400 Le Locle Petits-Monts 4;
3.	Secrétaire: Monsieur Jean-Daniel Jeanneret-Grosjean, du Locle, à La Chaux-de-Fonds, rue de la Promenade 8 ;
4.	Membre: Monsieur Denis Clerc, de Bavois/VD, à 2300 La Chaux-de-Fonds rue des Chevreuils 41;
Co Jec Pré	

Page 6 sur 9

Plan de gestion | 5

Minutaire Nº XX Minute Nº 58 Rép. gén. Vol. 28 Nº 112



République et Canton de NEUCHÂTEL (Suisse)

ACTE NOTARIÉ FEUILLE COMPLÉMENTAIRE N° 3

Page 7 sur 9

	premier Conseil de fondation;
249.	les déclarations d'acceptation de nomination des cinq membres du
248.	une copie de l'Arrêté du Conseil communal du Locle du 11 février 2009; —
	janvier 2009;
	une copie de l'Arrêté du Conseil communal de La Chaux-de-Fonds du 29
Sont	annexés à la minute du présent acte, sous numéros :
7.1 /	Annexes
7. C	LÔTURE-
simp	element caduc.
En (cas de décision négative, le présent acte constitutif sera purement et
Neu	châtel
imm	édiatement requise auprès du Registre du commerce du canton de
En	cas de décision positive. l'inscription constitutive de la fondation sero
lors	de sa 33 ^{km} session à Séville du 22 au 30 juin 2009,
l'Un	esco. Le Comité du patrimoine mondial rendra souverainement sa décision
	La Chaux-de-Fonds / Le Locie sur la Liste du patrimoine mondial de
Lac	constitution de la fondation est soumise à la condition de l'inscription du site
6. C	ONDITION ————————————————————————————————————
SULL	eilance.
l'ins	cription constitutive de la fondation et sera communiqué à l'autorité de
ann	exé à la minute, qui sera déposé au Registre du commerce lors de
Loc	le, le Conseil de fondation édicte le règlement d'organisation et de gestion
Apr	ès avoir consulté les Conseils communaux de La Chaux-de-Fonds et de
5. R	EGLEMENT DE LA FONDATION
	route de Mi-Côte 3.

	expéditions exécutoires et certifiées conformes à la minute seron
	es, dès réalisation de la condition, à la fondation, à l'Office du Registre
	nmerce du canton de Neuchâtel, aux Communes de La Chaux-de
Fonds e	et du Locie et à l'Autorité de surveillance compétente.
7.3 <u>Pou</u>	voirs de représentation - Identité
Les Co	ommunes de La Chaux-de-Fonds et du Locle sont valablemen
représe	entées par leurs présidents et chanceliers, qui justifient de leur identité (ar
27 de la	Loi sur les communes),
DONT A	ACTE,
instrum	enté ledit jour, au Locle, en minute, sur une feuille principale simple e
quatre	feuilles complémentaires simples, soit neuf pages utiles. Lu par le notaire
et don	né simultanément à lire aux comparants, qui déclarent que cet acte
confier	nt l'expression de leur volonté et le signent avec le notaire. La lecture e
la sign	ature de l'acte se suivent sans interruption en présence de tous le
compo	arants. ————————————————————————————————————
Comm	une de La Chaux-de-Fonds Commune du Loéle
(.)	- 1 00 1 1 - 10 -
W	Med I Tolkerowill Mil
XXX	pe VEYA, Muriel BARRELET, Denis DE LA REUSSILLE, Jean-Pierre FRANCHON Chancellère Président Chanceller
Jegri a	
Jegran Praide	
Jegija Prasod	4
Jegy Praiside	Jérôme Fer, notaire
Jeg/ Project	Jérôme Fer, notaire
Jeoff St.	Jérôme Fer, notaire
Jeg/ Projection	Jérôme Fer, notaire
Jedy de Preside	Jérôme Fer, notaire
Jeg/ J	Jérôme Fer, notaire
Jeg/ T	Jérôme Fer, notaire

REGLEMENT DE LA FONDATION EN FAVEUR DE LA MISE EN VALEUR DU SITE DE LA CHAUX-DE-FONDS / LE LOCLE INSCRIT SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL

11 février 2009

Article 1er

Composition du Conseil de

- 1. Le Conseil communal de la Ville de La Chaux-de-Fonds désigne deux membres.
- 2. Le Conseil communal de la Ville du Locle désigne deux membres.
- 3. Les Conseils communaux de La Chaux-de-Fonds et du Locle désignent d'un commun accord un « site manager », qui aura en principe également la fonction de secrétaire.
- 4. Le Conseil d'Etat peut désigner un membre.
- 5. L'Office fédéral de la culture peut désigner un membre.
- 6. Si le Conseil d'Etat et l'Office fédéral ne désignent pas de membres, le Conseil de fondation pourra élire lui-même les deux membres ordinaires restants.

Article 2

Durée des

- 1. Le Conseil de Fondation est nommé pour une période administrative
- 2. Un membre peut démissionner à tout moment en informant le Conseil de Fondation deux mois à l'avance.

Article 3

Période administrative

- 1. La période administrative débute le 1er juin de chaque année paire pour une période de deux ans.
- 2. Exceptionnellement, la première période administrative débutera lors de l'inscription constitutive de la fondation au registre du commerce et prendra fin le 31 mai 2012.

REGLEMENT DE LA FONDATION EN FAVEUR DE LA MISE EN VALEUR DU SITE DE LA CHAUX-DE-FONDS / LE LOCLE INSCRIT SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL

Article 4

Organisation du Conseil de

- Le premier président est désigné par le Conseil communal de la Ville de La Chaux-de-Fonds parmi les membres du Conseil de Fondation pour une durée administrative. Cette prérogative est accordée pour la durée administrative suivante au Conseil communal de la Ville du Locle, et ainsi de suite à tour de rôle.
- 2. Le premier vice-président est désigné par le Conseil communal de la Ville du Locle parmi les membres du Conseil de Fondation pour une durée administrative. Cette prérogative est accordée pour la durée administrative suivante au Conseil communal de la Ville de La Chaux-de-Fonds, et ainsi de suite à tour de rôle.

Article 5

Compétences et prise des décisions du Conseil de

- 1. Le Conseil de Fondation dirige, gère et représente la Fondation dans les limites de l'acte de fondation et du présent rèalement.
- 2. Le président et le vice-président représentent officiellement la Fondation
- 3. Le Conseil de fondation peut valablement prendre des décisions et voter lorsque la majorité des membres qui le constituent sont présents. Sauf disposition contraire du présent règlement, les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.
- 4. Les décisions et votes du Conseil de fondation peuvent aussi être pris par voie de circulation, pour autant qu'aucun membre ne demande de délibérations orales.
- 5. Les décisions et votes suivants sont soumis à l'unanimité des quatre membres désignés par les Conseils communaux de La Chaux-de-Fonds et du Locle :
- a) modification des statuts de la fondation;

REGLEMENT DE LA FONDATION EN FAVEUR DE LA MISE EN VALEUR DU SITE DE LA CHAUX-DE-FONDS / LE LOCLE INSCRIT SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL

- b) modification du règlement d'organisation et de gestion de la fondation :
- c) dissolution de la fondation :
- d) attribution de la fortune de la fondation après liquidation.

Article 6

Fondation

- Fonctionnement 1. Le Conseil de Fondation se réunit en séance ordinaire au moins une fois par année sur convocation du président ou du vice-président et du secrétaire.
 - 2. Lorsqu'un sujet traité par le Conseil de Fondation peut affecter les intérêts de l'un de ses membres, celui-ci perd momentanément son droit de vote et se retire de la séance.
 - 3. Le Conseil de Fondation peut recourir à l'audition d'avis extérieurs, mais les débats et les décisions se prennent à huis-
 - 4. Les séances du Conseil de Fondation font l'objet d'un procèsverbal.

Article 7

Tāches du Conseil de

2

Le Conseil de Fondation doit notamment :

- 1. Veiller à la bonne gestion de la fortune de la Fondation.
- 2. Se charger de la distribution équitable et justifiée des aides qu'elle est en droit d'accorder.
- 3. Favoriser de manière opportune toutes initiatives qu'il jugera pertinentes et conformes aux buts de la Fondation.
- 4. Veiller à l'image de la Fondation et la promouvoir auprès du public et des administrations.
- 5. Assurer la récolte de fonds auprès des collectivités publiques, d'instances para-étatiques, de personnes morales ou physiques privées.
- Approuver les comptes.

3

REGLEMENT DE LA FONDATION EN FAVEUR DE LA MISE EN VALEUR DU SITE DE LA CHAUX-DE-FONDS / LE LOCLE INSCRIT SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL

- 7. Editer un rapport périodique.
- 8. Assumer la responsabilité du fonctionnement administratif et comptable de la Fondation. Il peut déléguer certaines tâches, notamment de secrétariat et de comptabilité.
- 9. Assurer la conservation correcte des archives de la Fondation, notamment des procès-verbaux. L'archivage peut cependant être confié à un service institutionnel compétent.
- 10. Désigner l'organe de révision.

Article 8

Droit de signature. La Fondation est engagée par la signature collective à deux du président et du vice-président ou de l'un d'eux et du secrétaire.

Article 9

Rapport d'activités

La Fondation édite pour chaque période administrative un rapport de ses activités.

Article 10

- Aides financières 1. La Fondation distribue des aides financières dans les limites de ses disponibilités financières.
 - 2. Les aides allouées doivent contribuer significativement à la mise en valeur et à la connaissance du site inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en matière de patrimoine ou d'histoire.
 - 3. Les aides financières ne doivent pas concerner la conservation ou la restauration d'objets mobiliers ou immobiliers,
 - 4. Toute demande d'aide financière doit être motivée par écrit comprenant un rapport explicatif comportant les données scientifiques, techniques et tinancières nécessaires.

REGLEMENT DE LA FONDATION EN FAVEUR DE LA MISE EN VALEUR DU SITE DE LA CHAUX-DE-FONDS / LE LOCLE INSCRIT SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL

- 5. Pour les aides supérieures à CHF 10'000.00, le Conseil de Fondation soumettra son octroi au préavis de la Commission d'experts pour la mise en valeur du patrimoine urbain horloger ou, à défaut, aux Conseils communaux de La Chaux-de-Fonds et du Locle.
- 6. Les modalités de versement de l'aide accordée seront arrêtées au cas par cas par le Conseil de Fondation.
- 7. Les aides financières ne sont pas un droit.
- 8. Le Conseil de Fondation soumettra au préavis de la Commission d'experts pour la mise en valeur du patrimoine urbain horloger ou, à défaut, aux Conseils communaux de La Chaux-de-Fonds et du Locle, les options stratégiques qu'il pourra être amené à prendre.

Article 11

Parrainages

Le Conseil de Fondation peut accorder son parrainage sans engagement financier à des initiatives respectant les buts de la Fondation.

Article 12

Droit de recours

Les décisions du Conseil de Fondation ne peuvent pas faire l'objet de recours.

REGLEMENT DE LA FONDATION EN FAVEUR DE LA MISE EN VALEUR DU SITE DE LA CHAUX-DE-FONDS / LE LOCLE INSCRIT SUE LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL

Ce réglement a été approuvé par voie de circulation par les membres du premier Conseil de fondation. Il sera déposé au registre du commerce avec la réquisition d'inscription de la fondation et sera communiqué à l'autorité de

Ainsi amêté pour valoir ce que de droit, en six exemplaires, au Locle, le 11 février.

AU NOM DU CONSEIL DE FONDATION

Laurent KURTH, Président Cédric DUPRAZ, Vice-Président

5



Jérôme FERI Nouse Autorit au hurreau seocháireán froilleanacht de COP 23-172-7 TVA 291 MB Carlee ARRGO, secréfoire 032-910-91 BI (ligne cirecte) origo@etudeffs.ch

FONDATION EN FAVEUR DE LA MISE EN VALEUR DU SITE DE LA CHAUX-DE-FONDS / LE LOCLE INSCRIT SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL

La Chaux-de-Fonds, le 13 février 2009

28199

Je soussigné, atteste avoir reçu en dépôt des communes de La Chaux-de-Fonds et du Locle la somme de

SOIXANTE MILLE FRANCS SUISSES (CHF 60'000.00)

en dotation du capital initial de CHF 50'000.00 de votre fondation (art. 3 des statuts du 11 février 2009) et en provision de CHF 10'000.00 des frais de notaire et du Registre du commerce.

Cette somme de CHF 60'000.00 est conservée par le notaire dans l'attente de la réalisation de la condition de l'acte constitutif de la fondation du 11 février 2009 :

«La constitution de la fondation est soumise à la condition de l'inscription du site de La Chaux-de-Fonds / Le Locle sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO. Le Comité du patrimoine mondial rendra souverainement sa décision lors de sa 33^{ème} session à Séville du 22 au 30 juin 2009 ».

En cas de décision positive, l'inscription constitutive de la fondation sera immédiatement requise auprès du Registre du commerce du canton de Neuchâtel et le soussigné bonifiera à la fondation son capital de dotation de CHF 50'000.00. En cas de décision négative, le notaire restituera aux communes de La Chaux-de-Fonds et du Locle la somme de CHF 60'000.00, sous déduction de ses émoluments, honoraires et débours notariaux.





5. 2. 5 Commission d'experts pour la mise en valeur du patrimoine urbain et horloger La Chaux-de-Fonds/Le Locle

Durant le processus de candidature, un «Comité de pilotage» regroupant des représentants de divers milieux concernés directement ou indirectement par une inscription sur la Liste du patrimoine mondial a été constitué. Cette démarche a permis à la fois de diffuser l'information auprès de ces milieux, mais aussi de récolter des idées, de prendre l'avis et de tenir mieux compte des différentes sensibilités. De cette bonne expérience, il a été décidé de constituer une structure proche, mais pérenne. D'un point de vue juridique, cela prendra la forme d'une commission intercommunale nommée lors de chaque législature (tous les quatre ans) par les Conseils communaux des Villes de La Chaux-de-Fonds et du Locle. La décision de principe de la création de la Commission d'experts pour la mise en valeur du patrimoine urbain et horloger a été prise respectivement par les deux autorités compétentes. La constitution de cette commission est en cours, une première séance est prévue en mai 2009. Les Conseils généraux des deux villes devront encore adopter définitivement le Règlement de la commission. Cela se fera dès l'inscription effective du bien.

La commission est consultative, elle émet des préavis à l'intention de la «Fondation Unesco La Chaux-de-Fonds/Le Locle» sur les dossiers qui lui sont soumis, en particulier sur la promotion du patrimoine (publications, expositions, manifestations).

La commission alerte les Services d'urbanisme des villes sur des rénovations, transformations ou constructions susceptibles d'influencer les intérêts et la qualité du patrimoine urbain des deux villes.

La commission s'efforce de sensibiliser la population à la sauvegarde et à la promotion du patrimoine urbanistique et bâti. Sur la demande de ses membres, la commission peut interpeller les autorités communales sur des sujets en rapport avec sa mission. Elle peut se prononcer sur des objets sensibles dans le domaine des biens culturels. Elle peut fournir des expertises aux autorités.

Règlement de la Commission d'experts pour la mise en valeur du patrimoine urbain horloger La Chaux-de-Fonds/Le Locle

Article premier Formation de la Commission

¹ Au début de chaque législature, les Conseils communaux de chaque ville nomment, sur proposition des Directions de l'Urbanisme, la Commission d'experts pour la mise en valeur du patrimoine urbain horloger La Chaux-de-Fonds/Locle.

² Elle est présidée, en principe, en alternance par les Conseillers/ères communaux/ales Directeurs/trices de l'Urbanisme des deux villes pour une période de deux ans. Cette pratique est identique pour la vice-présidence. Elle peut aussi être présidée par une personnalité proposée par les deux Conseils communaux.

³ Le/la site manager, les deux architectes communaux ainsi que les Conseillers/ères communaux/ales directeurs/trices de l'Urbanisme et de la Culture font partie de la Commission à titre permanent.

⁴ La Commission est en outre composée de neuf membres au moins nommés par les Conseils communaux. Ces commissaires sont issus des institutions et milieux suivants:

- L'Office fédéral de la culture
- L'Office cantonal de la protection des monuments et des sites
- Le Service cantonal des affaires culturelles
- La Commission cantonale des biens culturels

- Les musées et archives
- Tourisme neuchâtelois
- Les milieux immobiliers
- Les milieux de l'industrie horlogère
- La restauration d'art
- Des architectes indépendants/es

Art. 2 Cadre et application

La Commission est consultative, elle est régie par les articles 112, 134 et 135 du Règlement général de la Ville de La Chaux-de-Fonds du 28 septembre 1994 et par les articles 77 et suivants du Règlement général de la Ville du Locle du 16 avril 2008.

Art. 3 Convocation

La Commission se réunit au moins deux fois par année. L'ordre du jour est préparé par le/la site manager. Le secrétariat de la Commission est assuré par le Service d'urbanisme correspondant à la présidence.

Art. 4 Buts

La Commission a notamment pour tâches et missions:

- De proposer aux Conseils communaux une politique de promotion du patrimoine urbanistique et architectural des deux villes et de mise en valeur du label «patrimoine mondial» (initiative et mise en place de moyens, publications, expositions, manifestations), en s'associant à l'organisation.
- De préaviser les dossiers de transformations et/ou de rénovations, de démolitions ainsi que toutes les réalisations d'importance ayant un impact sur le bâti et le paysage, à l'intention des Commissions d'urbanisme et des Conseils communaux. Les dossiers soumis à la Commission sont sélectionnés, et préparés par le/la site manager sur proposition des services en charge des permis de construire dans les deux villes.
- De préaviser les dossiers d'aides financières ainsi que les options stratégiques soumis par le Conseil de la Fondation en faveur de la mise en valeur du site de La Chaux-de-Fonds/Le Locle inscrit sur la Liste du patrimoine mondial.

La Commission peut en outre interpeller les autorités communales ou cantonales sur des sujets en rapport avec ses missions. Elle peut se prononcer sur des sujets sensibles dans les domaines des biens culturels. Elle peut, selon les cas, inviter des experts extérieurs ou toute autre personne utile à ses délibérations et à la constitution de ses préavis.

Art. 5 Votes et quorum

¹La Commission d'experts pour la mise en valeur du patrimoine urbain horloger de La Chaux-de-Fonds et du Locle exprime son préavis à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président départage le vote.

²Si le quorum n'est pas atteint, la Commission peut néanmoins délibérer, les procès-verbaux doivent mentionner le nom des membres présents, excusés et absents.

Les préavis de la Commission sont transmis aux requérants par les services en charge des permis de construire dans les deux villes et par le/la site manager au Conseil de la Fondation en faveur de la mise en valeur du site de La Chaux-de-Fonds/Le Locle inscrit sur la Liste du patrimoine mondial.

Art. 6 Secret

¹ Les membres de la Commission tiendront secrètes les affaires qu'ils sont appelés à traiter et s'abstiendront d'utiliser à des fins personnelles, ou en faveur de tiers, les renseignements obtenus au cours des délibérations.

²Les Conseils communaux peuvent révoquer tout membre coupable de manquement grave.

Art. 7 Dispositions finales

Le présent règlement entre en vigueur simultanément à l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial du site La Chaux-de-Fonds/Le Locle.

Les Conseils communaux sont compétents pour adopter les éventuelles dispositions d'exécution du présent règlement.

Les Conseils communaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté après les formalités légales.

5. 2. 6 Commission intercommunale d'aménagement du territoire

Cette commission réunissant des conseillers généraux des Villes du Locle et de La Chaux-de-Fonds a été constituée en été 2005 dans le cadre du projet d'aménagement de la zone du Crêt-du-Locle (zone stratégique située entre les deux villes). Elle se réunit au gré des besoins, mais au moins deux fois par année. A l'origine limitée au temps de la réalisation du projet du Crêtdu-Locle, un arrêté pris par les Conseils généraux de La Chaux-de-Fonds (25 septembre 2007) et du Locle (26 septembre 2007) la pérenniserait en cas d'inscription du bien proposé.

La Commission intercommunale d'aménagement du territoire est consultée avant la soumission au Conseil général de projets de planification touchant le périmètre d'inscription et la zone tampon (art. 22bis. 5, Règlement d'aménagement du Locle; art. 282, Règlement d'aménagement de La Chaux-de-Fonds).

Arrêté du Conseil général de la Ville de La Chaux-de-Fonds du 29 août 2005

Arrêté du Conseil général de la Ville du Locle du 29 août 2005

Article premier

Une commission intercommunale, dénommée «Commission intercommunale d'aménagement du territoire » est constituée dans le cadre de la collaboration entre les Villes du Locle et de La Chaux-de-Fonds.

Art. 2

¹ Cette commission est composée de 12 membres des Conseils généraux du Locle et de La Chaux-de-Fonds, à raison de 6 membres par ville nommés en début de législature ou pour la fin de celle-ci, ainsi que des Conseillers communaux directeurs de l'urbanisme des deux Villes.

² Elle compte un ou plusieurs représentants du canton, qui ne votent pas.

³ Elle est présidée par les directeurs de l'urbanisme des villes du Locle et de La Chauxde-Fonds.

Art. 3

¹ La commission est prioritairement chargée d'accompagner le projet d'aménagement du Crêt-du-Locle mené par les exécutifs et les services des deux villes.

² Elle peut être chargée d'autres tâches dans le domaine de l'aménagement du territoire.

Art. 4

La commission élabore son programme d'activités. Elle est habilitée à associer à ses travaux, régulièrement ou ponctuellement, toute personne qu'elle juge utile d'entendre, en particulier des experts de l'aménagement du territoire, et à requérir tous rapports utiles.

Art. 5

La commission se réunit aussi souvent que nécessaire, mais 2 fois par an au moins.

5. 3 Bases de planification et d'action

5. 3. 1 Objectifs, modèles et stratégies

Les autorités des villes de La Chaux-de-Fonds et du Locle ont signé en décembre 2007 un contrat d'objectifs portant sur la gestion et la mise en valeur du site proposé à une inscription sur la Liste du patrimoine mondial (cf. Plan de gestion 2007). Un peu plus d'une année après, un travail important a été mené avec des résultats divers, mais globalement très positifs.

Pour rappel, les réflexions du Groupe permanent de coordination ont pour objectifs généraux d'améliorer les conditions cadres de la protection et de la mise en valeur du patrimoine urbain des villes de La Chauxde-Fonds et du Locle, en favorisant la coordination administrative, réglementaire, financière et de communication des deux villes. Il est également considéré la nécessité d'accroître les collaborations avec le canton de Neuchâtel et la Confédération, ainsi que toutes autres collaborations utiles. Les réflexions menées doivent permettre d'élaborer et de faire évoluer le plan de gestion demandé dans le cadre de la candidature et plus largement, le cas échéant, de l'inscription du tissu urbain horloger des villes de La Chaux-de-Fonds et du Locle sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO. Elles doivent également aboutir à la mise en place des conditions cadres aptes à assurer le maintien de l'inscription dans le temps.

Les éléments généraux suivants doivent être intégrés aux réflexions:

- 1. prendre en compte les moyens administratifs, financiers et réglementaires actuels;
- 2. prendre en compte les remarques et les exigences liées à une inscription sur la Liste du patrimoine mondial;
- 3. tenir compte des intérêts privés;
- 4. tenir compte de l'autonomie communale;
- 5. tenir compte de la fiche de coordination du plan directeur cantonal «Identification, protection et mise en valeur du tissu urbain horloger des villes de La Chaux-de-Fonds et du Locle inscrit sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO».

Les réflexions doivent notamment viser à:

- 1. permettre une mise en place par étapes à court, moyen et long terme;
- 2. rechercher des synergies possibles entre les deux villes, entre villes et canton, entre villes et Confédération;
- 3. assurer le suivi du dossier de candidature:
- 4. assurer la mise en valeur du patrimoine;
- 5. permettre une meilleure compréhension du patrimoine et de l'histoire des deux villes, notamment par les milieux académiques et politiques, ainsi que par le public en général;
- 6. chercher une meilleure efficience du dispositif administratif en charge de la protection et de la mise en valeur du patrimoine;
- 7. améliorer les compétences techniques en matière de gestion de la protection et de la mise en valeur du patrimoine;

- 8. définir une stratégie globale qui tienne compte du développement économique et touristique;
- 9. intégrer, si cela s'avère pertinent, les institutions culturelles liées directement ou indirectement à la conservation et à la mise en valeur du patrimoine.

5. 3. 2 Plan de gestion et mesures

Le tableau synthétique qui suit est directement repris du contrat d'objectifs susmentionné, mais en y ajoutant une colonne «état d'avancement» et une seconde «financement».

n des actions on et mise u patrimoine et mener ns ciblées ant certaines es particulières	Organisation Organisation	Novembre 2008 En cours de	Effectif	CHF 0.00 EUR 0.00	Sans impact financier
on et mise u patrimoine le mener ns ciblées ant certaines		En cours de	Effectif		Sans impact financier
ns ciblées lant certaines	Organisation				
		finalisation	Mai 2009	CHF 0.00 EUR 0.00	Sans impact financier
ent de la mise u patrimoine	Administration	Janvier 2008	Effectif	Annuellement CHF 105'000.00 EUR 70'000.00	Inscrit dans le budget de fonctionnement du Service d'urbanisme de La Chaux-de-Fonds
uivi du candidature et les actions de et mise en valeur ne sur les 2 sites	Administration	Désignation validée	Dès l'inscription	Annuellement CHF 14'000.00 EUR 9'300.00	
s moyens n	Financier	Actes de fondation signés, fonds de constitution assignés	Dès l'inscription	CHF 60'000.00 EUR 40'000.00 Objectif CHF 500'000.00	Fonds de constitution déposé sur un compte bloqué. Accroissement du financement en fonction des contributions
	uivi du andidature et les actions de t mise en valeur ne sur les 2 sites	uivi du andidature et les actions de t mise en valeur ne sur les 2 sites Administration Administration	uivi du andidature et les actions de t mise en valeur ne sur les 2 sites Administration Désignation validée Actes de fondation signés, fonds de	uivi du andidature et les actions de t mise en valeur ne sur les 2 sites Administration Désignation validée Dès l'inscription Actes de fondation signés, fonds de Dès l'inscription	Administration Janvier 2008 Effectif CHF 105'000.00 EUR 70'000.00 Annuellement CHF 14'000.00 EUR 9'300.00 EUR 9'300.00 EUR 9'300.00 EUR 40'000.00 EUR 40'000.00

22	OBJECTIFS	TYPES D'ACTIONS	ÉTAT D'AVANCEMENT	DÉLAIS PRÉVUS DE RÉALISATION	FINANCEMENT	REMARQUES
Modification des règlements d'aménagement communaux (zones UNESCO)	Validation légale des zones UNESCO	Juridique	Décembre 2007	Dès l'inscription effective des sites	CHF 0.00 EUR 0.00	Sans impact financier
Fiche supplémentaire du plan directeur cantonal	Objectif général de coordination	Juridique	Approuvé par le Conseil fédéral, février 2009	Effectif	CHF 0.00 EUR 0.00	Sans impact financier
Inventaire de l'état du patrimoine	Données nécessaires au dossier	Technique	Septembre 2007	Effectif	CHF 0.00 EUR 0.00	Coûts inclus dans le fonctionnement des Services d'urbanisme
Révision inventaire ISOS	Réactualisation	Technique	En cours d'approbation par la Confédération	Avril 2009		Mandat externe financé par la Confédération (bureau ISOS)
Publication: patrimoine horloger du canton	Montrer l'intérêt pour le patrimoine horloger	Sensibilisation	Automne 2008	Effectif		Mandat externe (édit. La Chatière) Financement partagé entre collectivités publiques et fonds privés
Journée du patrimoine	Développer la mise en valeur du patrimoine horloger	Sensibilisation	Automne 2007 Automne 2008	Effectif Effectif	CHF 38'000.00 EUR 25'000.00 CHF 69'000.00 EUR 46'000.00	Financement partagé entre
horloger			Automne 2009	En cours d'organisation	CHF 100'000.00 EUR 66'000.00	collectivités publiques et fonds privés
			Suite	En gestation	CHF 90'000.00 EUR 60'000.00	
Association Mémoires du futur	Mobilisation populaire	Sensibilisation	Printemps 2007	Effectif		Financement autonome (cotisations, dons, produits)
	Source d'information public Source d'information médias Source d'information experts		Printemps 2007	Effectif	CHF 9'000.00 EUR 6'000.00	Coûts internes à la candidature
Site Internet		Sensibilisation	Révision du site	Eté 2009	CHF 6'000.00 EUR 4'000.00	Financement par les Villes de La Chaux-de-Fonds et du Locle via la Fondation

	OBJECTIFS	TYPES D'ACTIONS	ÉTAT D'AVANCEMENT	DÉLAIS PRÉVUS DE RÉALISATION	FINANCEMENT	REMARQUES
ACTIONS A COURT TERME						
Commission intercommunale d'aménagement du territoire (anc. coordination politique entre les deux sites)	Cohérence de la gestion des sites	Organisation	Automne 2005	Effectif	CHF 0.00 EUR 0.00	Sans impact financier
Commission d'experts pour la mise en valeur du patrimoine urbain et horloger La Chaux-de- Fonds/Le Locle (anc. commission scientifique)	Soutien aux mesures envisagées	Organisation	En cours de constitution	Mai 2009	CHF 0.00 EUR 0.00	Sans impact financier
Collaboration intercommunale pour la gestion administrative du patrimoine	Cohérence et accroissement des compétences techniques	Administration				Collaborations ponctuelles
Evolution budgétaire	Assurer les moyens financiers à disposition	Financement				Intégré à la Fondation en faveur de la mise en valeur du site de La Chaux- de-Fonds/Le Locle inscrit sur la Liste du patrimoine mondial
Documentation pédagogique	Informer et faire participer les jeunes générations	Sensibilisation	En cours d'élaboration	Avril 2009	CHF 9'000.00 EUR 6'000.00	Budgets internes
ÉTAT A MOYEN TERME						
Stratégie particulière de protection du patrimoine	Définir axes et moyens à long terme	Généralité	En cours	2009 - 2010	CHF 0.00 EUR 0.00	Tâche du Groupe de coordination
Engagement d'un architecte du patrimoine (50%)	Accroître les compétences locales, assurer la relève	Administration	En cours d'évaluation		CHF 70'000.00 EUR 45'000.00	
Coordination entre les communes	Accroissement de la coordination en lien avec la révision des règlements	Administration	En cours	2010 - 2012	CHF 0.00 EUR 0.00	Tâche du Groupe de coordination
Coordination entre les communes et le canton	Redéfinition des tâches	Administration	En cours	2010 - 2012	CHF 0.00 EUR 0.00	Tâche du Groupe de coordination

	OBJECTIFS	TYPES D'ACTIONS	ÉTAT D'AVANCEMENT	DÉLAIS PRÉVUS DE RÉALISATION	FINANCEMENT	REMARQUES
Programme de	Accroître le taux de	Financement	En cours	2009	Annuellement CHF 90'000.00 EUR 60'000.00	Fondation pour le patrimoine de La Chaux-de-Fonds et collectivités
subventionnement	restauration	Financement	Objectif	2010	CHF 150'000.00 EUR 100'000.00	publiques
Révision des règlements d'aménagement	Harmonisation des règlements d'aménagement	Juridique	Toilettage	Automne 2009	CHF 0.00 EUR 0.00	
communaux	du Locle et de La Chaux-de- Fonds	Junuique	Révision complète	2012	CHF 300'000.00 EUR 200'000'00	Crédit spécial des collectivités publiques
Révision plan de site	Réactualisation des données	Technique	Lié à la révision complète des règlements	2012	CHF 200'000.00 EUR 135'000.00	Crédit spécial des collectivités publiques
Inventaires supplémentaires	Accroissement des connaissances et meilleure gestion du patrimoine	Technique	En cours d'évaluation	2012 - 2014	Encore non estimé	Tâche de la Commission d'experts pour la mise en valeur du patrimoine urbain et horloger La Chaux-de- Fonds/Le Locle
Suivi de l'état de conservation (outil MapInfo)	Réactualisation des données	Technique	Base de données en cours de constitution	2010 - 2012	CHF 30'000.00 EUR 20'000.00	Tâche du Groupe de coordination
Coordination, harmonisation et complément des inventaires des 2 villes	Réactualisation des données	Technique	Lié à la révision complète des règlements	2012	Encore non estimé	Tâche du Groupe de coordination
Bourse d'encouragement	Stimuler la recherche historique	Sensibilisation	A l'étude	2010	CHF 30'000.00 EUR 20'000.00	Fondation en faveur de la mise en valeur du site de La Chaux-de- Fonds/Le Locle inscrit sur la Liste du patrimoine mondial
Edition du dossier de candidature (anc. publications thématiques coordonnées)	Accroître l'intérêt du public	Sensibilisation	Contrat signé	Septembre 2009	CHF 26'000.00 EUR 17'500.00	Budget de la candidature
Guide d'application de la réglementation	Optimalisation des permis de construire	Sensibilisation	Dans la suite du toilettage des règlements	2010	CHF 30'000.00 EUR 20'000.00	Budgets internes (services d'urbanisme)
Centre de documentation interurbaine (iconographie, archives)	Stimuler la recherche historique	Sensibilisation	Projet exploratoire			Tâche de la Commission d'experts pour la mise en valeur du patrimoine urbain et horloger La Chaux-de-Fonds/Le Locle

	OBJECTIFS	TYPES D'ACTIONS	ÉTAT D'AVANCEMENT	DÉLAIS PRÉVUS DE RÉALISATION	FINANCEMENT	REMARQUES
Espace didactique du patrimoine Centre d'interprétation	Accroître l'intérêt du public pour le patrimoine urbain	Sensibilisation	Projet en cours de finalisation	Juillet 2009	CHF 600'000.00 EUR 400'000.00 Annuellement CHF 120'000.00 EUR 80'000.00	Fonds publics et privés
urbaine (Musée d'histoire de La Chaux-de-Fonds)			Projet en cours d'élaboration	2012		·
Guides et parcours touristiques coordonnés Guide Art nouveau	Accroître l'intérêt du public	Sensibilisation	En cours d'impression	Avril 2009	CHF 24'000.00 EUR 18'000.00	Tourisme neuchâtelois
Guide patrimoine horloger			En cours d'élaboration	Juillet 2009	CHF 27'000.00 EUR 21'000.00	Totalismo hodoridadolo
Refonte du guide Bon Pied Bon Oeil	Accroître l'intérêt du public	Sensibilisation	En cours de conceptualisation	Septembre 2009	CHF 150'000.00 EUR 100'000.00	Inclus dans le budget 2009 de la Ville de La Chaux-de-Fonds
ÉTAT A LONG TERME						
Evolution probable de l'aménagement du territoire	Coordination des outils de gestion et des politiques d'aménagement	Administration	Etude exploratoire	2016		Réseau urbain neuchâtelois (RUN) Contrat région
Evolution probable de la protection du patrimoine	Assurer à long terme l'intégrité et l'authenticité du bien proposé à l'inscription	Généralité	2010	2016		Sujet exploratoire
Développement du tourisme	Axe de développement du tourisme sur les sites	Promotion	Concept en cours de validation	2010		Piloté par le canton
Evolution du tissu économique (horlogerie)	Synergie patrimoine horloger et industrie horlogère	Sensibilisation/ Promotion	En cours de finalisation	2009 - 2012	CHF 1'240'000.00 EUR 830'000.00	Journées de la Métropole horlogère Financement mixte

5. 4 Monitoring et assurance qualité: indicateurs

5. 4. 1 Surveillance: information sur l'évolution du site

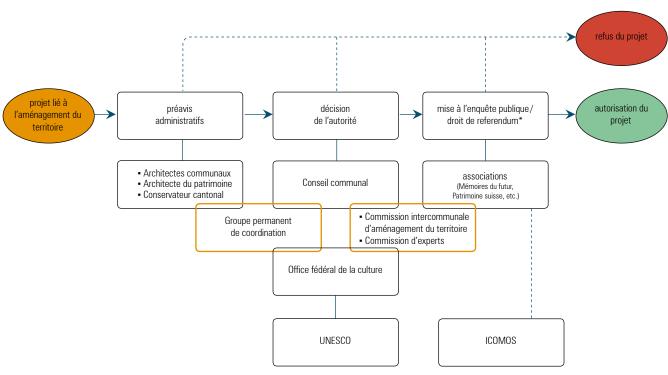
Suivant la législation en application, «la création, la transformation, le changement d'affectation et la démolition d'une construction ou d'une installation [...] sont soumis à un permis de construire» (LConstr. art. 27). Cela a représenté sur l'ensemble de l'année 2008 273 procédures de demandes de permis de construire pour la Ville de La Chaux-de-Fonds et 52 pour la Ville du Locle. Rappelons que le processus de délivrance d'un permis de construire est long et complexe (cf. p. 61), faisant intervenir nombre d'acteurs, y compris le droit de regard des associations et des privés lors des mises à l'enquête publique.

Si la gestion du bâti est stricte, elle l'est encore d'autant plus lorsqu'il s'agit de gestion du territoire. Plus haut, nous avons vu le parcours démocratique que tout plan de quartier, plan spécial ou modification des plans d'aménagement et leur règlement doivent subir. Les filtres sont nombreux, la vigilance des protecteurs du patrimoine affûtée. Il faut également souligner, en plus des processus mentionnés qui interdisent toute décision autoritaire et arbitraire, la possibilité de recours jusqu'au Tribunal fédéral, ce qui garantit une objectivité dans l'interprétation de la loi.

Enfin, rappelons que les Conseils généraux des deux villes ont accepté, dans le cadre de la candidature de La Chaux-de-Fonds et du Locle à une inscription sur la Liste du patrimoine mondial, de modifier les règlements communaux en ajoutant une série d'articles qui garantit la prise en compte de la préservation du patrimoine dans la pesée des intérêts (cf. p. 54). De même, le plan directeur cantonal prend en compte cette nécessité de coordination des intérêts (cf. p. 33).

De plus, le Groupe permanent de coordination, dont une partie des membres est directement liée à la gestion du territoire et du patrimoine bâti, assurera le suivi du bien. Rappelons qu'un représentant de l'Office fédéral de la culture en est également membre. Enfin, dans les questions sensibles, la Commission intercommunale de l'aménagement du territoire sera consultée, ainsi que la Commission d'experts pour la mise en valeur du patrimoine urbain et horloger La Chaux-de-Fonds/Le Locle.

Processus d'information sur la gestion du site



^{*}Droit de referendum uniquement pour les plans spéciaux et modifications des plans d'aménagement.

5. 4. 2 Gestion des conflits

Le processus de candidature a été unanimement soutenu par les autorités, les partis politiques, les associations concernées et les milieux économiques (horlogerie, immobilier). Un soutien populaire est également acquis. Cependant, il pourrait arriver que des intérêts divergents de la préservation du bien proposé à l'inscription se révèlent lors de projets en matière d'aménagement du territoire ou lors d'importants travaux affectant des immeubles sensibles.

Les procédures légales existantes prévoient à chaque étape, en cas de désaccord, une médiation de l'autorité supérieure. De plus, compte tenu de la dimension raisonnable des deux villes, tant l'administration que l'autorité peuvent être qualifiées de proximité, ce qui facilite le dialogue et la recherche du consensus. Dans des cas particulièrement complexes ou délicats, une médiation du Groupe permanent de coordination peut être envisagée. Le recours à l'avis de la Commission d'experts pour la mise en valeur du patrimoine urbain et horloger La Chaux-de-Fonds/Le Locle pourrait également être demandé, comme celui de la Commission intercommunale d'aménagement du territoire. Dans les cas extrêmes, la Commission fédérale des monuments historiques peut également faire une expertise et apporter son avis.

Organes de médiation

- 1. Administration de proximité
- 2. Autorités communales
- 3. Groupe permanent de coordination
- 4. Commission d'experts pour la mise en valeur du patrimoine urbain et horloger La Chaux-de-Fonds/Le Locle
- 5. Commission fédérale des monuments historiques

5. 4. 3 Bases de données pour le suivi: les inventaires

Les villes de La Chaux-de-Fonds et du Locle, au travers de différents inventaires complémentaires, possèdent de bonnes bases pour assurer un suivi du bien proposé à l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial. Ces données raisonnées sont complétées par une importante base iconographique et archivistique, particulièrement en matière de permis de construire.

Ville de La Chaux-de-Fonds

Indicateur	Périodicité de révision	Emplacement du dossier
ISOS Inventaire fédéral des sites construits à protéger en Suisse. Placé sous la responsabilité de l'Office fédéral de la culture, cet inventaire s'applique à tous les sites construits comprenant plus de 10 bâtiments principaux et habités en permanence (plus de 5800 sites en Suisse). Il comprend des descriptions (écrites et iconographiques) générales et particulières suivant l'intérêt du bâtiment. Il est accompagné d'une évaluation de l'intérêt et de recommandations. L'inventaire ISOS a été réalisé une première fois pour la ville de La Chaux-de-Fonds en 1976 et complètement révisé en 2007 (finalisation 2008).	Environ tous les vingt ans.	Office fédéral de la culture, Berne (cf. annexe E)
Plan de site Inventaire légal de tous les immeubles situés dans le périmètre de la « ville historique », soit 2175 fiches descriptives (texte et iconographie). Sur cette base, les immeubles sont notés et entrent dans une catégorie légale d'immeuble remarquable, bien intégré ou perturbant. Il est entré en vigueur en 1998.	Environ tous les quinze ans lors de la révision des plans et règlements communaux.	Service d'urbanisme et de l'environnement, La Chaux-de-Fonds (cf. annexe E)
Inventaire de l'état des bâtiments Cet inventaire a été réalisé en 2007 pour tous les immeubles situés dans la zone proposée à l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial. Il consiste en une analyse de l'état extérieur des bâtiments en appliquant la grille suivante : bon, moyen, satisfaisant, mauvais. Un état différent suivant les façades est également mentionné, ainsi qu'une éventuelle menace de démolition (pour en savoir plus, voir chapitre 4.a du dossier de candidature).	Six ans, en fonction du rapport périodique.	Service d'urbanisme et de l'environnement, La Chaux-de-Fonds (cf. annexe E)
Inventaire des cages d'escalier De nombreux immeubles conservent encore les décors d'origine qui ornaient couramment les cages d'escalier dans la seconde moitié du XIXe siècle et au début du XXe siècle. L'ensemble ainsi formé est particulièrement représentatif. Chaque cage d'escalier est décrite (texte, iconographie). Le recensement a été fait en 1994-1998 et régulièrement complété au fur et à mesure des nouvelles découvertes, il comporte actuellement 274 adresses.	Dix ans.	Service d'urbanisme et de l'environnement, La Chaux-de-Fonds (cf. annexe E)

Indicateur	Périodicité de révision	dossier
Inventaire des vitraux De nombreux immeubles conservent encore des vitraux civils qui étaient à la mode à la fin du XIX° siècle et au début du XX° siècle. A cela s'ajoutent les vitraux anciens ou contemporains des édifices religieux. Cet inventaire fait en 2004 sous la responsabilité du Centre suisse du vitrail de Romont est composé d'une fiche générale et d'une fiche par panneau (description écrite et iconographique). Il comporte actuellement 163 adresses.	Indéterminé, si possible tous les dix ans.	Service d'urbanisme et de l'environnement, La Chaux-de-Fonds et Centre suisse du vitrail, Romont (cf. annexe E)
Inventaire de la nature en ville Cet inventaire légal est le pendant du plan de site concernant les jardins et les arbres. Il est entré en vigueur en 1998.	Environ tous les quinze ans lors de la révision des plans et règlements communaux.	Service d'urbanisme et de l'environnement, La Chaux-de-Fonds
Archives de la POCO Dans les archives de la Police des constructions sont conservés les dossiers de plans pour toutes les demandes de permis de construire depuis 1887.	Continuellement complétées.	Service d'urbanisme et de l'environnement, La Chaux-de-Fonds
Fonds iconographiques Le Musée d'histoire et le département audiovisuel de la Bibliothèque de la Ville conservent d'importants fonds de cartes postales anciennes de la ville de La Chaux-de-Fonds. Cette documentation peut servir de source de comparaison.	Continuellement complétés.	Musée d'histoire, La Chaux- de-Fonds et Bibliothèque de la Ville, La Chaux-de-Fonds.
Fonds iconographique du SUE Depuis plus de vingt ans, le Service d'urbanisme et de l'environnement assure une couverture photographique opportuniste des éléments composant le patrimoine urbain et horloger. Ce fonds comporte plusieurs milliers de diapositives (env. 30 500) et négatifs photographiques (env. 1350). Ce fonds est actuellement complété par des photographies numériques. Cette documentation peut servir de source de comparaison.	Continuellement complétés.	Service d'urbanisme et de l'environnement, La Chaux-de-Fonds

Indicatour

Outil géomatique de suivi

Emplacement du

Périodicité de révision

La Ville de La Chaux-de-Fonds dispose d'un Service géomatique œuvre avec un outil performant de traitement géographique des données. Ses compétences peuvent, le cas échéant, s'étendre au territoire du Locle.

La géomatique s'appuie sur des données collationnées lors des recensements ou introduites au fur et à mesure. Ainsi chaque objet dispose d'une fiche technique évolutive comportant ses principales caractéristiques (attributs); parallèlement, il est cartographié (géoréférencé). Cet outil de base est alors dynamique et permet de produire rapidement et simplement de nombreuses cartes thématiques suivant les attributs sélectionnés. Celles-ci permettent non seulement de visualiser les secteurs sensibles, les cas critiques, mais également de planifier des campagnes de promotion ou simplement d'organiser des parcours de visite. La géomatique peut également fournir des tableaux de bord permettant de montrer l'évolution de l'état des biens.

Il en résulte une facilité de gestion au quotidien du parc immobilier par la centralisation des informations nécessaires. La géomatique permet donc bien plus que de fournir des cartes statiques, c'est une base de données dynamique pour une gestion globale. L'ensemble des immeubles se trouvant dans les deux zones centrales proposées à l'inscription est d'ores et déjà intégré dans un outil géomatique performant.

Ville du Locle

Indicateur	Périodicité	Emplacement du dossier
ISOS Inventaire fédéral des sites construits à protéger en Suisse. Placé sous la responsabilité de l'Office fédéral de la culture, cet inventaire s'applique à tous les sites construits comprenant plus de 10 bâtiments principaux et habités en permanence (plus de 5800 sites en Suisse). Il comprend des descriptions (écrites et iconographiques) générales et particulières suivant l'intérêt du bâtiment. Il est accompagné d'une évaluation de l'intérêt et de recommandations. L'inventaire ISOS a été réalisé une première fois pour la ville du Locle en 1977 et complètement révisé en 2007 (finalisation 2008).	Environ tous les vingt ans.	Office fédéral de la culture, Berne (cf. annexe E)
Plan de site Inventaire légal de tous les immeubles situés dans le périmètre de la « ville historique », soit 758 fiches descriptives (texte et iconographie). Sur cette base, les immeubles sont notés et entrent dans une catégorie légale d'immeuble remarquable, bien intégré ou perturbant. Il est entré en vigueur en 2001.	Environ tous les quinze ans lors de la révision des plans et règlements communaux.	Service de l'urbanisme, Le Locle (cf. annexe E)
Inventaire de l'état des bâtiments Cet inventaire a été réalisé en 2007 pour tous les immeubles situés dans la zone proposée à l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial. Il consiste en une analyse de l'état extérieur des bâtiments en appliquant la grille suivante : bon, moyen, satisfaisant, mauvais. Un état différent suivant les façades est également mentionné, ainsi qu'une éventuelle menace de démolition (pour en savoir plus, voir chapitre 4.a du dossier de candidature).	Six ans, en fonction du rapport périodique.	Service d'urbanisme et de l'environnement, La Chaux-de-Fonds (cf. annexe E)
Inventaire des accès - passage - distribution Cet inventaire a été réalisé en 1998. Il recense les lieux d'accès en sens large (perrons, cages d'escalier, etc) singulier et/ou présentant un intérêt historique ou pittoresque. L'inventaire s'applique à 134 adresses. Il comporte des descriptions écrites et photographiques.	Indéterminé, si possible tous les dix ans.	Service de l'urbanisme, Le Locle (cf. annexe E)
Archives de la POCO Dans les archives de la Police des constructions sont conservés les dossiers de plans pour toutes les demandes de permis de construire depuis 1889.	Continuellement complétées.	Service de l'urbanisme, Le Locle
Fonds iconographique Important fond de cartes postales anciennes de la ville du Locle et de ses alentours. Cette documentation peut servir de source de comparaison.	Continuellement complétés.	Bibliothèque de la Ville, Le Locle

Emplacement du



5. 4. 4 Science et recherche

Les inventaires à disposition constituent une base cognitive importante. Ils sont complétés par des fonds iconographiques anciens et contemporains, ainsi que par les archives de la Police des constructions. Ces dernières archives conservent, depuis la fin du XIXe siècle, une copie de toutes les demandes de permis de construire, y compris les plans déposés. L'absence de conflit armé ou de catastrophe a permis la conservation d'une importante source archivistique. Cependant, jusqu'à ce jour, peu d'études systématiques ont été menées en ce qui concerne l'urbanisme tant chaux-de-fonnier que loclois. Les ouvrages édités sont souvent le fruit d'amateurs éclairés et passionnés. Et si quelques travaux de licence universitaire se sont attelés à des questions relevant de l'urbanisme ou de l'architecture horlogère, aucun doctorat sur ce sujet n'a été publié.

Un ouvrage retraçant l'histoire de l'horlogerie dans le canton de Neuchâtel - intitulé Le Pays de Neuchâtel et son patrimoine horloger – a paru au printemps 2008. Il s'agit d'une somme évoquant également les implications de l'horlogerie dans le développement urbain de La Chaux-de-Fonds et du Locle. En outre, un contrat d'édition a été signé avec l'imprimerie Gasser au Locle pour publier les parties historiques du dossier de candidature. Mais c'est surtout sur les moyens de stimuler des travaux de recherches historiques et ensuite de les éditer que vont s'orienter prochainement les réflexions. La Fondation en faveur de la mise en valeur du site de La Chaux-de-Fonds/Le Locle inscrit sur la Liste du patrimoine mondial (cf. p. 71) pourrait d'ailleurs être un outil précieux pour y parvenir. A plus long terme, il faudra également réfléchir à une mise en valeur des importants fonds archivistiques.

5. 4. 5 Gestion des risques

Leur proximité, la similitude de leur urbanisme et de leurs activités industrielles placent La Chaux-de-Fonds et Le Locle dans des situations identiques face aux risques qui pèsent sur l'intégrité, l'authenticité et le degré de conservation de leur patrimoine. L'histoire a d'ailleurs démontré que c'est le même type de catastrophe qui a présidé à leur planification urbaine: l'incendie. Ces événements furent si tragiques, bien qu'il n'y eut aucune victime humaine, que la stratégie urbaine et les règlements qui leur firent suite intégrèrent comme essentiel la lutte contre la propagation des incendies, en instituant notamment des distances minimales entre les massifs bâtis ou l'interdiction de certains matériaux combustibles en façade. Aujourd'hui, le risque d'un incendie important dévastant une partie significative du tissu urbain est exclu, ce d'autant plus que, parallèlement aux mesures préventives, les moyens d'extinction se sont considérablement améliorés. Le seul facteur de dégradation potentielle qui ne soit pas commun aux deux sites concerne les risques d'inondation et de variation du niveau de la nappe phréatique dans le fond de la vallée du Locle. Ce point particulier sera évoqué au point (iii) de manière plus complète.

(i) Pressions dues au développement

L'incroyable croissance qu'ont connue La Chaux-de-Fonds et Le Locle au XIXe siècle a fortement diminué durant la Première Guerre mondiale et n'a plus jamais repris avec une telle intensité. On ne peut donc pas parler d'une pression immobilière intense qui menacerait le tissu urbain ancien, les enjeux financiers dont il serait le vecteur

ayant perdu de leur importance. A cet aspect, il convient d'ajouter que la prise de conscience par la population et les autorités politiques de la valeur du patrimoine urbain horloger de La Chaux-de-Fonds et du Locle limite désormais les risques d'opérations immobilières qui pourraient sensiblement l'altérer. Les dispositions légales actuelles sont restrictives. Dans une vision à long terme, on peut remarquer que les dynamiques, entamées au XIXe siècle, d'expansion des deux villes restent pertinentes et que les surfaces encore aménageables, notamment dans les zones du Crêt-du-Locle à La Chaux-de-Fonds et du Col-des-Roches au Locle, devraient permettre d'assurer un développement harmonieux sans remettre en question l'intégrité des tissus préexistants.

La pression du développement se manifeste aussi au niveau des éléments composant le tissu urbain, ce qui à terme pourrait péjorer la valeur de l'ensemble. La problématique est complexe, une ville vivante devant, dans une certaine mesure, subir une constante régénération. Les atteintes à l'authenticité et à la qualité de conservation du patrimoine proviennent essentiellement de quatre types de pression: économique, de confort, de mode et de modification d'usage ou d'affectation. Ces pressions peuvent avoir des conséquences malheureuses sur différents aspects du bien: son environnement, sa typologie, sa substance historique, son aspect, sa signifiance, etc. Pour y remédier, ou atténuer les risques de dégradation par mitage du tissu urbain, des mesures d'ordre juridique ont été prises et complétées par des moyens administratifs et financiers. De plus, une sensibilisation et une reconnaissance consensuelle de la valeur du bien sont autant de moyens favorisant sa conservation.

Synthèse des risques liés à la pression due au développement

Eléments à risque	Nature du risque	Facteurs du risque	Evaluation du risque	Moyens de limitation du risque
Typologie des espaces industriels horlogers	Transformations lourdes	- Evolution des outils de production - Accroissement de la production - Changement d'activité - Changement d'affectation	FAIBLE a) les locaux anciens permettent d'abriter des activités horlogères aux méthodes de production modernes de hautes technologies. Dans le cas d'une augmentation des besoins spatiaux, soit les entreprises scindent leurs activités sur plusieurs sites, soit elles déménagent dans une nouvelle structure. b) lorsque les locaux ne sont plus adaptés aux activités industrielles, ils sont généralement transformés en appartements (lofts) sans nécessiter des modifications structurelles majeures.	Dispositions juridiques garantissant le respect de l'identité originelle des immeubles, même en cas de changement d'affectation. Sensibilisation au patrimoine industriel.
Typologie de l'habitat ancien	Transformations lourdes	- Evolution des normes de confort - Evolution des besoins spatiaux - Effet de mode - Changement d'affectation	FAIBLE La typologie des logements du XIX ^e siècle est encore adaptée aux besoins actuels et permet une évolution facile du confort dans les espaces sanitaire et de cuisine. L'intégration d'ascenseurs est souvent également possible sans impact sur l'extérieur et avec des conséquences mineures sur la typologie et la qualité des intérieurs. Enfin, les appartements de 2 ou plus souvent de 3 pièces sont organisés en tandem; leur réunion pour disposer de plus grands appartements peut se faire très simplement sans refonte de la typologie originelle. Les appartements anciens peuvent sans dommage majeur accueillir des affectations tertiaires, voire dans certains cas des activités légères du secteur secondaire.	Dispositions juridiques garantissant le respect de l'identité originelle des immeubles. Les changements d'affectation sont soumis à un permis de construire. Possibilités de subventionnement ciblé. Sensibilisation à la valeur du patrimoine.
Aspect extérieur	Dénaturation des façades (composition, éléments de décor, matériaux)	- Coût de la conservation- restauration de certains éléments - Apparition de nouveaux matériaux - Mesures visant à des économies d'énergie - Effet de mode	FAIBLE Les façades sont habituellement sobres, les matériaux utilisés sont basiques et leur mise en œuvre est simple; il n'y a donc que rarement des surcoûts importants générés par le maintien d'éléments historiques lors de rénovations standards. Seule la conservation des anciennes fenêtres pose un problème. La pose de panneaux solaires est soumise à un permis de construire. Quant aux isolations périphériques sur des immeubles anciens, elles sont interdites.	Dispositions juridiques garantissant le respect de l'identité originelle des immeubles. Possibilités de subventionnement ciblé. Sensibilisation à la valeur du patrimoine.
Aménagements extérieurs, jardins	Dénaturation ou disparition des jardins	Aménagement de garages ou de places de parking	MOYEN Compte tenu des rigueurs du climat, de l'évolution du parc de véhicules et des modes de mobilité, il existe une forte pression pour la construction de garages. L'aménagement de places de parc ou de garages fait l'objet de permis de construire. Des solutions de garages collectifs enterrés ou semi-enterrés avec réaménagement de jardins en toiture sont privilégiées. L'abattage des arbres est également soumis à autorisation.	Dispositions juridiques protégeant les espaces verts (surface) et leurs aménagements (arbres). Recherche de solutions collectives. Amélioration des possibilités de transports en commun ou alternatifs.

Globalement, on peut considérer que la pression spéculative ou immobilière est faible dans les zones centrales proposées à l'inscription. Les mesures juridiques, administratives et financières déjà en place et susceptibles d'évolution limitent les risques de mitage du tissu urbain ancien. D'un point de vue morphologique et typologique, il n'y a donc pas de risque imputable à une pression du développement urbain sur les zones centrales proposées à l'inscription.

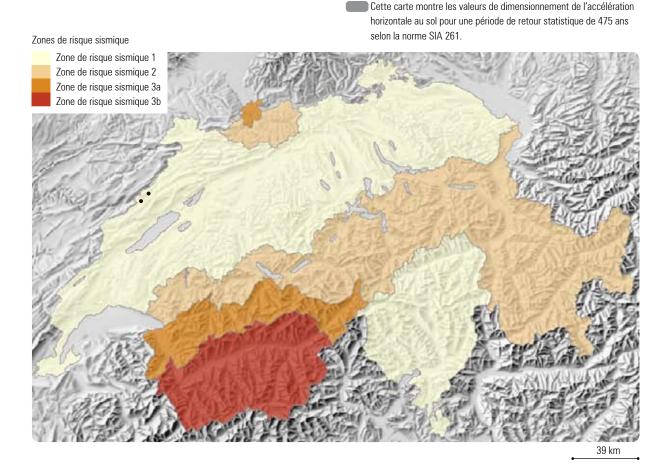
(ii) Contraintes liées à l'environnement

Les changements climatiques ne devraient pas avoir d'influence notable sur l'habitabilité des Montagnes neuchâteloises. Ils ne devraient pas non plus affecter les conditions de conservation du bien. De plus, aucune activité industrielle importante pouvant être une source de pollution majeure n'est implantée dans la région. La centrale nucléaire la plus proche, Mühleberg, se trouve à 37 kilomètres à vol d'oiseau au sud-est des deux sites proposés pour l'inscription.

(iii) Catastrophes naturelles et planification préalable

Tremblement de terre

L'aléa sismique régnant en Suisse peut être considéré comme faible à modéré à l'échelle mondiale. Si le Valais, la région bâloise, la Suisse centrale, l'Engadine et le Rheintal saint-gallois sont guettés par un certain danger, La Chaux-de-Fonds et Le Locle se trouvent dans une zone à faible risque de tremblement de terre.



Inondation majeure

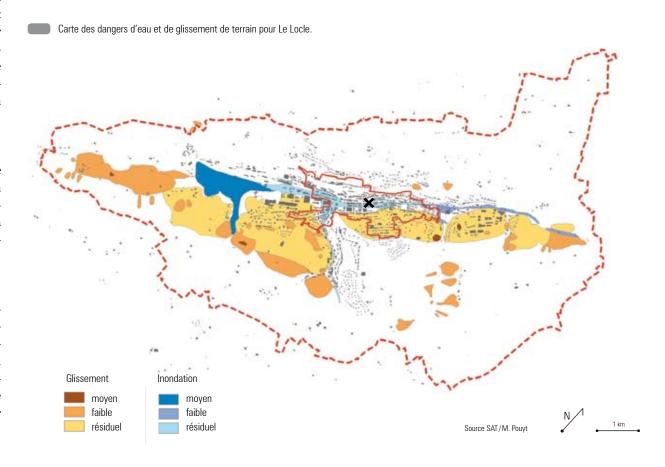
Compte tenu de la nature des sols et du réseau hydrologique de la vallée de La Chaux-de-Fonds, il n'y a aucun risque d'inondation majeure, tout au plus d'inondation localisée sans conséquence pour la conservation des biens se trouvant dans la zone proposée à l'inscription. Dans le cas du Locle, la situation est quelque peu différente. Il y eut, notamment les 8 et 9 mars 1896, une inondation importante qui affecta tout le fond de la vallée et le centre ville, provoquant d'importants dégâts. Une correction du Bied a été par la suite réalisée (1898-1919 notamment) qui limite désormais fortement le risque d'inondation. Le cadastre cantonal des dangers ne fait mention d'un risque résiduel lié à l'eau que dans une partie très restreinte de la zone proposée à l'inscription.

Glissement de terrain

A La Chaux-de-Fonds, aucun risque de glissement de terrain dans le périmètre du bien ou à proximité n'a été détecté. Au Locle, le cadastre cantonal des dangers mentionne quelques parties du périmètre du bien comme étant affectées par un risque résiduel de glissement de terrain.

Variation de la nappe phréatique

Ce phénomène n'affecte pas le site de La Chaux-de-Fonds, mais concerne uniquement le fond de la vallée du Locle. Cette dernière zone était marécageuse; des mesures d'assainissement ont été prises au XIX^e siècle pour permettre l'expansion urbaine. Cependant, le niveau de la nappe phréatique est resté élevé et il obligea longtemps les constructeurs à appuyer



les fondations en moellons des immeubles sur une sous-structure pilotée de pieux de sapin. La correction du Bied (1898-1919) a modifié le niveau de la nappe phréatique en l'abaissant de quelques mètres. Dès lors, la partie supérieure des pilotis a, dans certains cas, été rendue vulnérable au développement de pourriture, avec, pour conséquence, une modification de l'assiette des constructions ou des tassements différentiels des structures. Ceci explique qu'au centre de la ville du Locle, certains immeubles anciens particulièrement affectés ont disparu. Aujourd'hui cependant, le phénomène est stabilisé et des mesures de reprises en sous-œuvre ont été effectuées sur des bâtiments sensibles.

Inondations au Locle, mars 1896 (MS).



Synt	t hèse Nature du risque	La Chaux-de-Fonds	Le Locle	Evaluation du risque
(i)	Pressions dues à la spéculation			Faible
(i)	Modification des affectations			Faible
(i)	Evolution des contraintes d'usage			Faible à moyen
(ii)	Modifications environnementales			Nul
(ii)	Catastrophe chimique ou nucléaire majeure			Nul à faible
(iii)	Tremblement de terre			Faible
(iii)	Inondation majeure			Nul à La Chaux-de-Fonds Faible au Locle
(iii)	Glissement de terrain			Nul à La Chaux-de-Fonds Faible au Locle
(iii)	Variation de la nappe phréatique			Nul à La Chaux-de-Fonds Moyen au Locle
(iii)	Incendie majeur			Faible
(iv)	Contraintes dues aux visiteurs			Nul à faible

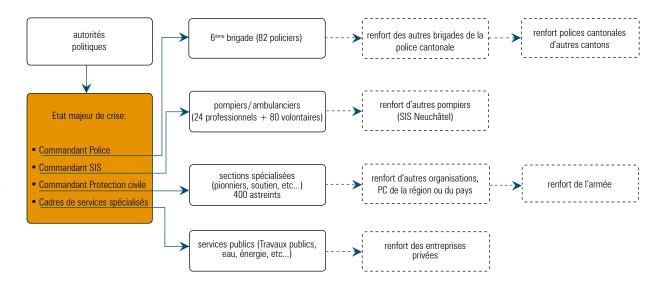
Incendie majeur

Les mesures de planification urbaine et de Police du feu en matière de construction prises suite aux incendies ayant ravagé successivement La Chaux-de-Fonds et Le Locle sont aujourd'hui encore efficaces et limitent fortement les risques de propagation des sinistres. De plus, les normes de sécurité n'ont cessé d'évoluer depuis, ainsi que les moyens d'alarme et d'extinction. On peut aujourd'hui exclure le risque d'un sinistre majeur altérant une portion significative des deux zones centrales proposées à l'inscription.

Mesures en cas de catastrophe

Les villes de La Chaux-de-Fonds et du Locle disposent conjointement d'une caserne de pompiers située entre les deux villes et peuvent compter sur un effectif de sapeurs professionnels complété par des sections supplémentaires de miliciens. L'organisation de la Protection civile est également commune aux deux villes et dispose d'un effectif de 120 hommes mobilisables en tout temps pour venir en appui des premiers secours. Police (gendarmerie), Service d'incendie et secours (SIS) et Protection civile se trouvent dans une même caserne située entre les deux villes. La coordination est ainsi optimisée.

Organisation en cas d'événement majeur



5. 5 Sensibilisation

5. 5. 1 Formation et information

La sensibilisation au patrimoine a pris, depuis plusieurs années, divers visages. Intégration régulière dans les Journées européennes du patrimoine, élaboration de parcours de découverte, édition de calendriers thématiques, conférences publiques, etc... sont autant de moyens de sensibiliser le public, les habitants et les propriétaires aux richesses du patrimoine des Montagnes neuchâteloises.

Dans la foulée de la candidature, deux projets ont vu le jour: d'une part l'aménagement d'un espace didactique consacré au patrimoine urbain, d'autre part un dossier pédagogique «Horlogerie et patrimoine construit».

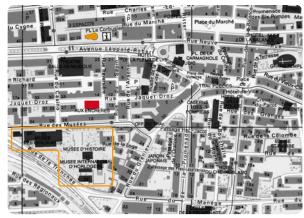
Espace du patrimoine urbain

Le patrimoine exceptionnel constitué par la symbiose entre horlogerie et forme urbaine n'est pas forcément immédiatement perceptible par les visiteurs. Il est également apparu utile d'offrir à la population un espace qui présente succinctement les caractéristiques patrimoniales de leur ville, afin qu'ils la comprennent mieux et contribuent ainsi à mieux la préserver.

Une réflexion de transformer le Musée d'histoire de La Chaux-de-Fonds en centre d'interprétation est en cours, mais compte tenu de la complexité du dossier, un aménagement définitif n'est envisagé qu'à moyen terme. Il a donc été décidé de créer un nouvel espace didactique d'accès facile pour les visiteurs et les éco-

les dans l'ancienne Halle aux Enchères, propriété de la Ville de La Chaux-de-Fonds. Cet espace, à l'architecture de qualité, se situe à proximité de la grande avenue chaux-de-fonnière, il est à la fois proche de l'Office du tourisme et des musées (Musée international d'horlogerie, Musée d'histoire et Musée des beauxarts). Ainsi, plus de 150 m² sont mis à disposition d'un scénographe de renom international, l'atelier Holzer & Kobler de Zurich, qui accompagne le travail de mise en perspective didactique dirigé par l'Architecte du patrimoine de la Ville de La Chaux-de-Fonds, Jean-Daniel Jeanneret (également chef de la présente candidature).

Le projet, approuvé sur son principe par le Conseil communal de la Ville de La Chaux-de-Fonds, est en cours d'élaboration. Un rapport demandant un crédit spécial devrait être soumis au Conseil général lors sa séance du 2 avril 2009.



Halle aux Enchères Office du tourisme Parc des musées

Espace du patrimoine urbain

Objectifs

Offrir dès la fin du mois de juin 2009 une plate-forme d'accueil et d'information sur la ville et son patrimoine urbain.

Concept

Entrée gratuite.

Durée de la visite estimée en movenne à 20 minutes. Espace en libre accès permettant d'être informé (tourisme, gestion du patrimoine, musées)

Aménagement didactique simple de présentation du développement urbain en symbiose avec l'industrie horlogère.

Contenu

Pas d'originaux (éviter les problèmes de sécurité et de conservation), des maquettes, des reproductions de plans, des documents iconographiques, peut-être des bornes interactives installées dans une scénographie dynamique.

Publics visés

Touristes (exposition trilingue).

Habitants de la région, le Chaux-de-Fonnier.

Les écoles en introduction à la découverte du patrimoine urbain.

Partenaires

Tourisme neuchâtelois (gestion du personnel d'accueil) Service d'urbanisme / section patrimoine (conception, mise en œuvre et contenu)

Fondation pour le patrimoine (montage financier) Intendance des bâtiments (remise à niveau des locaux, mise en œuvre)

Musée d'histoire (contenu et conception) Bibliothèque de la Ville (contenu) MIH (contenu)

Documentation pédagogique

Un document pédagogique illustrant le lien entre horlogerie et patrimoine construit destiné aux écoles primaires est en cours d'élaboration. Le document destiné aux enseignants s'inspire largement du document demandé en complément du dossier de candidature; celui-ci expose la symbiose associant les témoignages de la planification urbaine et de l'architecture avec l'industrie horlogère et ses pratiques professionnelles. Ce document d'une cinquantaine de pages sera complété par des fiches d'activités imaginées par un groupe d'enseignants. L'ensemble de cette documentation pédagogique sera éditée en 300 exemplaires distribués durant le printemps 2009 à raison d'un exemplaire par classe de l'école primaire des Villes de La Chaux-de-Fonds et du Locle. Ce dossier sera également téléchargeable sur le site www.urbanismehorloger.ch

Dans le même temps, une documentation pédagogique liée au patrimoine mondial en général sera également distribuée.

Les bibliothèques des écoles secondaires et secondaires supérieures seront pourvues d'exemplaires du livre prochainement publié sur la base du dossier de candidature (automne 2009).

Le processus de candidature a déjà suscité de nombreuses initiatives pédagogiques de découverte du patrimoine urbain et horloger. L'une des plus spectaculaires a été la mise au point et la construction d'un jeu de société devant faire découvrir le bien proposé à une inscription. Ce travail interdisciplinaire a été exécuté par six élèves de l'Ecole d'Arts Appliqués de La Chaux-de-Fonds (CIFOM - EAA). Le travail a été rendu en janvier 2009, il fait actuellement l'objet d'une évaluation pour une possible commercialisation du jeu dont les qualités ludiques et pédagogiques sont remarquables.

Jeu élaboré par des élèves de l'Ecole d'Arts Appliqués de La Chaux-de-Fonds, janvier 2009.



5. 5. 2 Tourisme et gestion des visiteurs

Tableau de fréquentation des offices du tourisme et des principaux musées

	La Chaux-de-Fonds			Le Locle				
Année	Office du tourisme	Musée international d'horlogerie	Musée des beaux-arts	Musée d'histoire	Office du tourisme	Moulins souterrains du Col-des-Roches	Musée d'horlogerie des Monts	Musée des beaux-arts
2000	8474	33 680	7300	3972		30 419	12 085	3000
2001	8400	35 816	8130	3678	Pas d'antenne	34 173	11 615	2396
2002	9627	32 993	8209	4063	de l'Office du tourisme	27 862	9070	1955
2003	9860	33 012	8612	3294		28 992	9754	1563
2004	10393	30 749	6389	2482		29 284	8700	1544
2005	10 970	27 800	10 220	2754	941	26 320	9400	1574
2006	10771	30 343	17 588	3358	1017	27 519	8924	3941
2007	10 836	30 251	6798	2596	697	27 804	11 071	2245
2008	10 902	29 719	11 148	2122	657	25 929	12 818	2922

60

La mise en valeur du tissu urbain horloger des villes de La Chaux-de-Fonds et du Locle repose sur une sensibilisation à la valeur de ce patrimoine qui date déjà de plusieurs décennies. Jusqu'à présent, les moyens privilégiés ont consisté à informer la population locale au travers d'articles thématiques dans la presse locale, de conférences ou de visites commentées – notamment lors des Journées européennes du patrimoine –, de publications, de parcours urbains, etc. Depuis quelques années, la ville de La Chaux-de-Fonds bénéficie également d'une promotion plus large de son patrimoine par l'intermédiaire de Suisse Tourisme qui l'a incluse dans son produit Art & Architecture (un itinéraire thématique à la découverte des villes suisses).

Les effets de cette dynamique sont profonds. Ils ont permis à la population de découvrir leur ville non plus seulement comme lieu de résidence et de travail, mais également comme lieu historique et esthétique.

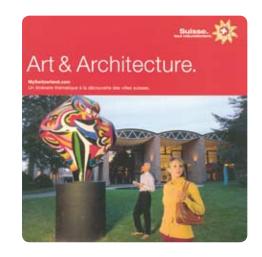
Capacité d'hébergement

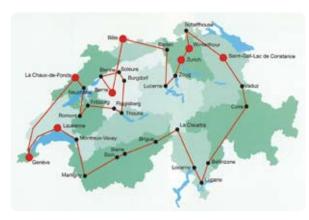
Aventure sur la paille

Capacite d neber	gement	Le Locle	La Chaux-de-Fonds	Les deux villes
Appartements et maison	s de vacances	3/13	ieux / total de lits) 13/45	58
Chambres d'hôtes	6/39	8/68	107	
Hébergements collectifs		2/86	3/150	236
Hôtels	non étoilé	2/79	4/119	198
	3 étoiles		2/134	134
	4 étoiles		2/161	161
Nombre total de lits		217	677	894
		II.		

1/30

1/30





La Chaux-de-Fonds et Le Locle ne laissent plus indifférent. De plus, la réputation en Suisse des deux villes des Montagnes neuchâteloises tend à se modifier progressivement: de villes industrielles grises, elles deviennent villes d'horlogerie et de culture. Le processus de candidature à l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial y participe clairement, comme y a contribué également l'année Art nouveau 2005-2006 (cf. www.artnouveau.ch).

Dans les années à venir, la promotion du patrimoine des deux villes devrait encore s'accroître. Nouveaux lieux d'accueil, nouveaux guides thématiques, marketing touristique renforcé sont à l'ordre du jour.

Infrastructures d'accueil

Actuellement, les deux villes disposent chacune d'un bureau d'accueil touristique: aux Moulins souterrains du Col-des-Roches au Locle, au pied de la tour Espacité à La Chaux-de-Fonds. Par ailleurs, les musées jouent également un rôle indirect d'accueil.

La Ville de La Chaux-de-Fonds, en association avec Tourisme neuchâtelois, prévoit d'aménager pour l'été 2009 un nouvel espace didactique et d'accueil pour mieux répondre à la curiosité des visiteurs (cf. chapitre 5.5.1). Installé dans l'ancienne Halle aux Enchères, situé idéalement entre l'Office du tourisme et le Parc des Musées, l'« Espace du patrimoine urbain » devrait sensiblement accroître les possibilités d'accueil.

Ainsi pourvu, il apparaît que l'infrastructure à disposition devrait permettre d'absorber une augmentation

significative du tourisme. Quant aux infrastructures hôtelières, leur développement, encouragé par les collectivités publiques, sera évidemment lié à l'accroissement de la demande.

Supports touristiques

Actuellement, les touristes peuvent bénéficier gratuitement de divers supports pour la découverte des deux villes.

A La Chaux-de-Fonds, il existe cinq parcours:

- la découverte de la ville à pied qui permet de visiter l'essentiel en 45 minutes ou en 2 heures;
- «Feu & lieu» aborde l'épisode de l'incendie de 1794;
- «Bon pied, Bon œil» est un petit livret proposant cinq itinéraires par quartier;
- une brochure, mise à disposition des touristes, permet de découvrir les œuvres de jeunesse et l'histoire de Charles-Edouard Jeanneret, dit Le Corbusier, né à La Chaux-de-Fonds en 1887;
- une dernière brochure, consacrée plus particulièrement au patrimoine Art nouveau, est en cours d'édition (juin 2009).

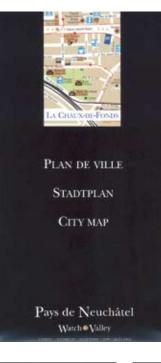
Au Locle, il existe deux parcours:

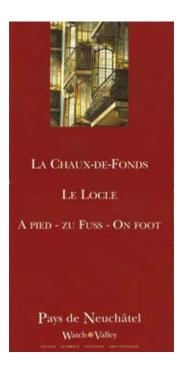
- la découverte de la ville à pied;
- un parcours horloger permettant de découvrir l'omniprésence de cette industrie dans la ville au travers de trois siècles d'histoire.

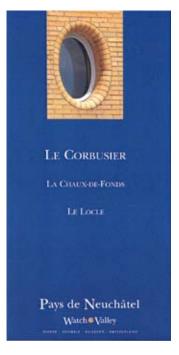
Le guide «Bon pied, Bon œil», qui permet une découverte plus complète de La Chaux-de-Fonds, devrait faire l'objet d'une refonte totale dans le courant de l'année 2009. Un concept est en cours d'élaboration, le budget nécessaire est quant à lui inscrit dans la planification financière 2009 arrêtée par le Conseil général.

Enfin, Tourisme neuchâtelois, en collaboration avec les Services d'urbanisme de La Chaux-de-Fonds et du Locle, ainsi qu'avec le concours du Musée international d'horlogerie et le Musée d'horlogerie du Château des Monts, élabore un nouveau petit guide gratuit devant permettre de découvrir aisément une parcelle significative du patrimoine urbain horloger. En cours de rédaction, cet opuscule devrait être disponible dès le mois de juillet 2009.

Par ailleurs, l'Office du tourisme dispose d'une quinzaine de guides qui, sur demande, peuvent faire découvrir à pied ou en bus les richesses des deux villes. Il est prévu de renforcer cette équipe modeste et de diversifier les langues proposées (actuellement français, allemand, anglais et italien). De plus, Tourisme neuchâtelois, en collaboration avec les deux villes, prévoit d'offrir aux visiteurs dès l'été 2009 une prestation complémentaire de visites en petit train touristique du patrimoine urbain et horloger.



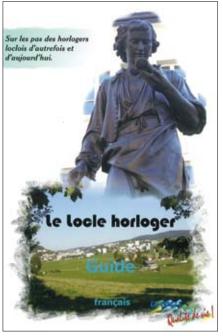


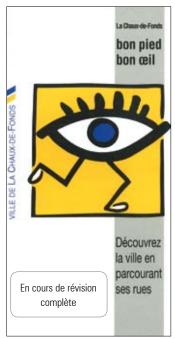












Exemples de documents disponibles à l'Office du tourisme

5. 5. 3 Evènements spéciaux

JPH Journée du patrimoine horloger ©

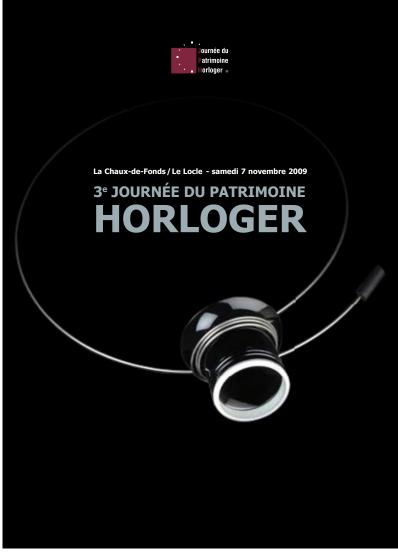
Dans le cadre de la préparation de la candidature de l'urbanisme horloger de La Chaux-de-Fonds/Le Locle à une inscription sur la Liste du patrimoine mondial, il s'est avéré que la population, bien que baignant dans une atmosphère horlogère, est très curieuse de mieux connaître le patrimoine qui y est lié. Il a également été constaté que, même si des marques horlogères installées à La Chaux-de-Fonds et au Locle sont largement connues du grand public, leur lien avec les deux villes était moins évident.

Il a donc été décidé d'organiser une Journée du patrimoine horloger qui permette de faire découvrir à la fois le patrimoine urbain et les activités horlogères tant dans leurs dimensions historiques que contemporaines. Le samedi 3 novembre 2007 s'est tenue officiellement la 1ère Journée du patrimoine horloger qui rencontra un grand succès (3000 visites). Fort de cette expérience positive, une deuxième édition a eu lieu le 8 novembre 2008 et une troisième est déjà prévue pour le 7 novembre 2009.

Cette manifestation originale, qui s'appuie sur une excellente collaboration entre institutions publiques et entreprises privées, est coordonnée par la section patrimoine de la Ville de La Chaux-de-Fonds. Les Journées du patrimoine horloger, du moins jusqu'en 2009, se déroulent exclusivement sur le territoire des villes de La Chaux-de-Fonds et du Locle. Une évolution de la formule pour en faire un événement incontournable du monde horloger est en cours de réflexion (cf. www. patrimoinehorloger.ch).







Projet d'affiche pour la 3^e Journée du patrimoine horloger en 2009.

Le projet ambitionne d'organiser une série de manifestations ayant un lien direct avec l'horlogerie et mettant en valeur les Montagnes neuchâteloises. Les Journées de la métropole horlogère (JMH) aspirent à créer un événement phare qui positionne la région comme référence en matière d'horlogerie et l'affirme comme «la métropole horlogère». Cet événement annuel, axé sur les échanges professionnels, commerciaux et culturels, s'inscrit parfaitement dans la politique de mise en valeur du patrimoine et de développement de l'image de la région. De même, le concept correspond parfaitement à la volonté de l'Etat de développer le secteur touristique pour renforcer l'économie et l'attrait du canton de Neuchâtel en s'appuyant sur le thème du temps et de l'horlogerie.

La Journée internationale du marketing horloger (JIMH) est née en 1997 à La Chaux-de-Fonds (www. marketinghorloger.ch). Elle réunit, chaque année à fin novembre, plus de 300 professionnels de la branche horlogère ainsi que des domaines du marketing et de la communication pour une journée de conférences, de débats et de réflexions sur le marketing horloger. Au terme de la dixième édition de la JIMH, un groupe de travail a mené une réflexion approfondie sur les possibilités, d'une part, d'accroître l'impact de la manifestation, et d'autre part, de créer un événement représentatif des savoir-faire horlogers du centre de compétences que sont les Montagnes neuchâteloises.

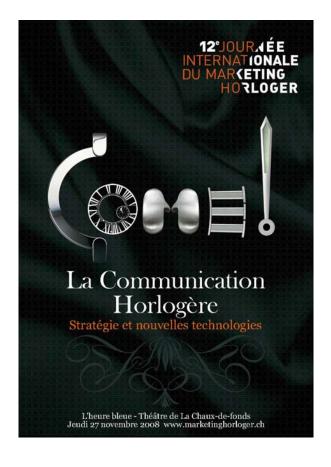
Le projet des Journées de la métropole horlogère consiste à mettre en œuvre et à réaliser une manifestation annuelle qui aura lieu en novembre-décembre de chaque année, sous la dénomination JMH, les Journées de la métropole horlogère, articulées autour de 3 axes:

- Journées professionnelles, en collaboration avec les associations et organes faîtiers de l'horlogerie;
- Journées commerciales, en collaboration avec les associations de commerçants, les détaillants, les associations, les marques: bourse horlogère, salon des antiquaires, marché de seconde main, ventes sortie d'usine, vente aux enchères, visites d'usines, portes ouvertes...
- Journées culturelles, en collaboration avec les institutions culturelles publiques et privées: expositions, créations et éditions originales, interventions dans la ville.

Un rapport a été adressé au Conseil général de la ville de La Chaux-de-Fonds qui, dans sa séance du 14 avril 2008, a octroyé une aide financière de CHF 400 000.-pour soutenir les trois premières éditions des Journées de la métropole horlogère sur un budget global estimé de CHF 1240 000.-. Le Canton de Neuchâtel et la Confédération devraient également apporter leur soutien (demande en cours).

Le site www.metropolehorlogere.ch renseigne plus complètement sur le sujet.





Cinquantième anniversaire du Musée d'horlogerie du Locle, Château des Monts

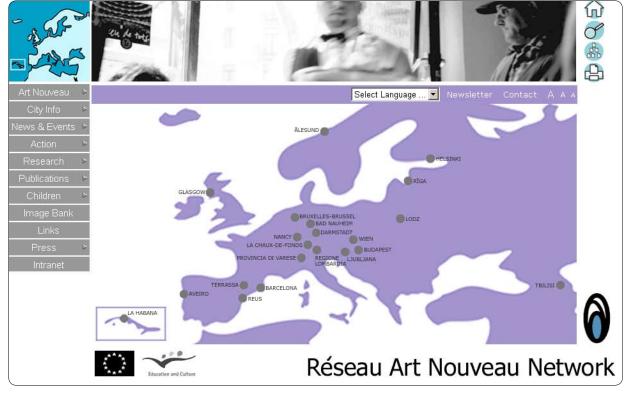
En 2009, le cinquantenaire du Musée d'horlogerie du Locle-Château des Monts est l'occasion d'organiser de nombreux événements invitant la population à fêter son anniversaire. Il a également semblé important d'associer plus étroitement le musée à son site, ce parc magnifique qui fait l'admiration des visiteurs. Il a donc été imaginé une série d'événements mensuels, sous forme de clins d'œil de janvier à octobre, permettant d'attirer différents publics. Le programme détaillé peut être trouvé sur le site: www.mhl-monts.ch.

5. 5. 4 Réseaux et coopération internationale

La Ville de La Chaux-de-Fonds a, dans le cadre de la mise en valeur de son patrimoine Art nouveau, intégré le Réseau européen des villes Art nouveau et en occupe la vice-présidence (cf. www.artnouveau-net.eu). Par ailleurs, la ville fait également partie du Comité de la route européenne de l'Art nouveau, créée à l'initiative de Barcelone (www.rutadelmodernisme.com).

Ces deux expériences très enrichissantes devraient être renforcées et une étude en cours doit permettre d'évaluer l'intérêt pour les villes de La Chaux-de-Fonds et du Locle d'intégrer d'autres réseaux de collectivités ayant la responsabilité de gérer un patrimoine urbain et/ou industriel.





5. 5. 5 Utilisations du logo/label UNESCO et patrimoine mondial

L'utilisation du logo/label UNESCO et «patrimoine mondial» est, en Suisse, placé sous la responsabilité du Département fédéral des affaires étrangère (DFAE) et plus particulièrement de la Commission suisse pour l'UNESCO qui en dépend. L'Office fédéral de la culture (OFC) est également associé. Les demandes transitent normalement par le site manager qui les soumet pour préavis au Groupe permanent de coordination avant de les transmettre au secrétariat de la Commission suisse pour l'UNESCO pour décision. Cette dernière a émis des directives précises en 2007 (cf. annexe D), le texte ci-après en est le résumé.

Les signes du patrimoine mondial, c'est à dire l'emblème (logo), mais aussi les expressions «patrimoine mondial», «patrimoine mondial de l'UNESCO», et leurs dérivés, sont protégés. Leur utilisation est soumise, dans tous les cas, à une autorisation du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE).

L'utilisation de ces signes doit être associée à la transmission de valeurs éducatives, scientifiques, culturelles ou artistiques étroitement liées à la Convention du patrimoine mondial ainsi qu'aux principes et idéaux de l'UNESCO.

Les instances officielles responsables d'un bien du patrimoine mondial peuvent utiliser ces signes pour indiquer aux visiteurs les voies d'accès à un bien, informer le public par le biais de publications, livres, brochures,

vidéos, CD-Rom, DVD, etc. Ce peut être également le cas lors de projets, d'activités ou de manifestations associés à la mission de la Convention du patrimoine mondial.

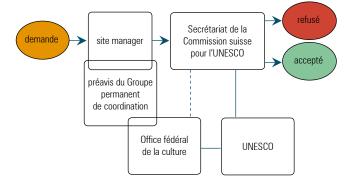
En revanche, l'utilisation des signes du patrimoine mondial est interdite à des fins commerciales, pour des produits, même gratuits, qui n'ont aucune valeur éducative ou une valeur éducative extrêmement faible, à l'instar des tasses, parapluies, tee-shirts, pins, emballages et autres souvenirs touristiques. Cette interdiction vaut également lors de projets, d'activités ou de manifestations (concerts, concours, marchés, courses, etc.) qui se déroulent dans un bien du patrimoine mondial, mais dont le but premier n'est pas de transmettre des valeurs éducatives, scientifiques, culturelles ou artistiques étroitement liées à la Convention du patrimoine mondial ainsi qu'aux principes et idéaux de l'UNESCO.

Toute personne physique ou juridique peut solliciter une autorisation. Les instances officielles responsables d'un bien du patrimoine mondial sont à disposition pour conseiller les personnes intéressées et évaluer avec elles les chances d'obtenir une telle autorisation.

Les demandes d'autorisation doivent préciser pour quelle utilisation et quelle durée l'autorisation est sollicitée, comprendre un exemple de l'utilisation envisagée, spécifier comment l'utilisation envisagée contribuera à réaliser la mission de la Convention du patrimoine mondial.

Le DFAE procède annuellement au réexamen de ces règles et publie les éventuelles modifications sur www.unesco.ch. Les utilisateurs des signes du patrimoine mondial sont appelés à s'informer de ces modifications et disposent d'une année pour se conformer aux règles révisées. En cas d'utilisation abusive des signes du patrimoine mondial, le Département fédéral des affaires étrangères se réserve le droit d'engager des poursuites.

Procédure d'autorisation d'utilisation du logo



6. Ressources

6. 1 Personnel

Le personnel lié à la gestion du bien proposé à l'inscription a fait l'objet d'une description (cf. p. 63 et, dossier de candidature, pp. 416-419 et 429-431). Une inscription de l'urbanisme horloger des villes de La Chaux-de-Fonds et du Locle ne devrait pas générer une charge administrative supplémentaire, sinon pour le site manager. Les structures de gestion imaginées (cf. chapitre 5.1 et 5.2) reposent sur les forces administratives et politiques actuellement à disposition qui ont fait leurs preuves d'efficience jusqu'à présent ou dans le cadre d'activités de milice, comme pour la Commission d'experts pour la mise en valeur du patrimoine urbain et horloger, la Commission intercommunale d'aménagement du territoire ou l'Association Mémoires du futur.

Toutefois, la Ville de La Chaux-de-Fonds a renforcé en janvier 2008 la section patrimoine du Service d'urbanisme et de l'environnement par l'engagement d'une collaboratrice scientifique (historienne de l'art engagée à 50%) et d'une photographe-graphiste (également à 50%). Quant à l'Architecte du patrimoine, il occuperait le poste de site manager pour les deux villes dès l'inscription effective.

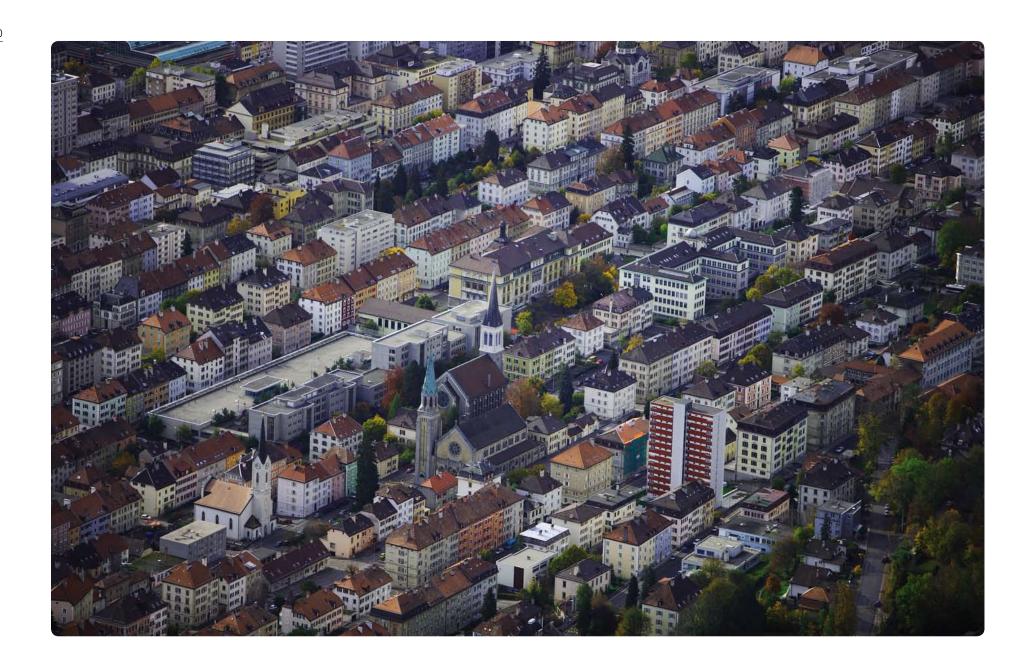
Tourisme neuchâtelois prévoit, en lien avec la candidature et l'accroissement déjà constaté des demandes, d'étoffer son équipe de guide. Il est également prévu de renforcer la structure d'accueil dès le mois de juin 2009.

6. 2 Financements

Le financement ordinaire de la sauvegarde du patrimoine urbain à La Chaux-de-Fonds et au Locle a fait l'objet d'une description dans le dossier de candidature (cf. chapitre 5f).

En outre, la candidature à une inscription sur la Liste du patrimoine mondial a déjà engagé directement ou indirectement des financements importants. Une inscription générerait également des besoins ou des projets dont on connaît déjà en partie le financement. Par expérience, et suivant le système fédéraliste, une part importante des fonds provient des collectivités publiques locales, subsidiairement – ce qui ne veut pas dire que les montants soient moindres - du canton de Neuchâtel et ensuite de la Confédération. La Loterie Romande (LoRo), institution para-étatique, joue également un rôle important de financement des projets culturels et patrimoniaux. Enfin, et plus classiquement, le recours à des fonds privés (mécénat ou sponsoring) est chose courante, mais dépasse rarement 20 % du financement global. En conséquence, la plupart des investissements liés directement ou indirectement à une inscription sur la Liste du patrimoine mondial serait mixte. Il est également prévu que la Fondation en faveur de la mise en valeur du site de La Chaux-de-Fonds/Le Locle inscrit sur la Liste du patrimoine mondial joue, dans certains cas, un rôle de coordination des financements et de structure de recherches de fonds.

Tableau récapitulatif des financements	Financeme	nt unique	Financement annuel		
	en CHF	en EUR	en CHF en EUR		
Frais de candidature	700'000.00	470′000.00			
Création d'un service de promotion du patrimoine			105′000.00	70′000.00	Budget ordinaire Ville de La Chaux-de-Fonds
Création d'un poste de site manager			14′000.00	9′300.00	Fondation en faveur de la mise en valeur du site
Fondation en faveur de la mise en valeur du site	60'000.00	40′000.00			Fonds de constitution versés sur compte notaire
de La Chaux-de-Fonds/Le Locle inscrit sur la Liste du patrimoine mondial	500'000.00	330′000.00	120′000.00	80′000.00	Accroissement du financement
1ère Journée du patrimoine horloger	38'000.00	25′000.00			Financement mixte
2º Journée du patrimoine horloger	69'000.00	46′000.00			Financement mixte
3º Journée du patrimoine horloger	100′000.00	66′000.00			Financement mixte
Journées du patrimoine horloger après 2009			90′000.00	60′000.00	Financement mixte
Site Internet	9′000.00	6′000.00	1′500.00	1′000.00	Coûts internes à la candidature
Réactualisation en cas d'inscription	6′000.00	4′000.00			Fondation en faveur de la mise en valeur du site
Documentation pédagogique	9′000.00	6′000.00			Budget de la candidature
Engagement d'un architecte du patrimoine (50%)			70′000.00	45′000.00	Budgets ordinaires
Programme de subventionnement			90'000.00 Suppl. 60'000.00	60'000.00 Suppl. 40'000.00	Fondation pour le patrimoine de La Chaux-de-Fonds
Révision des règlements d'aménagement communaux	300'000.00	200′000′00	оцрр.: 00 000100		Crédit spécial des collectivités publiques
Révision du plan de site	200'000.00	135′000.00			Crédit spécial des collectivités publiques
Suivi de l'état de conservation (outil MapInfo)	30'000.00	20′000.00			Tâche du Groupe de coordination
Bourse d'encouragement			30'000.00	20′000.00	Fondation en faveur de la mise en valeur du site
Edition du dossier de candidature	26'000.00	17′500.00			Budget de la candidature
Guide d'application de la réglementation	30'000.00	20′000.00			Budgets internes (services d'urbanisme)
Espace didactique du patrimoine	600'000.00	400′000.00	120′000.00	80′000.00	Fonds publics et privés
Guide Art nouveau	24'000.00	18′000.00			Tourisme neuchâtelois
Guide patrimoine horloger	27'000.00	21′000.00			Tourisme neuchâtelois
Refonte du guide Bon Pied Bon Oeil	150'000.00	100'000.00			Budget interne (Ville de La Chaux-de-Fonds)
Journée de la Métropole horlogère	1′240′000.00	830′000.00			Financement mixte
Total	4′118′000.00	2′754′500.00	700′500.00	465′300.00	
Financement acquis	876′000.00	587′000.00	105′000.00	70′000.00	
Financement en voie d'acquisition	942'000.00	632′500.00	225′500.00	150′300.00	
Financement projeté	2′300′000.00	1′535′000.00	370′000.00	245′000.00	



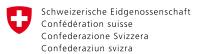
7. Annexes

Toutes les annexes sont uniquement intégrées en format PDF sur le DVD qui accompagne le plan de gestion, version 2009.

- A. Plan de gestion du site La Chaux-de-Fonds/Le Locle, version 2009
- B. Dossier de candidature «Proposition d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial "La Chaux-de-Fonds/Le Locle, urbanisme horloger"», version du 21 décembre 2007 [avec les plans des zones]
- C. Plan de gestion du site La Chaux-de-Fonds/Le Locle, version 2007
- D. Règles d'utilisation en Suisse des signes du patrimoine mondial
- E. Inventaires [annexe E, réactualisé par l'ISOS]
- F. Législation actuelle et étude Zufferey [annexe F, mais sans les règlements historiques]

Au nom de l'Etat partie:

Directeur adjoint de l'Office fédéral de la culture Yves Fischer



Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral de la culture OFC



Conseiller d'Etat Bernard Soguel

VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Ville de La Chaux-de-Fonds, Conseiller communal, Directeur de l'urbanisme Laurent Kurth



Ville du Locle, Président Denis de la Reussille

Crédits

Photographies

Aline HENCHOZ

(©Villes de La Chaux-de-Fonds et du Locle)

Pour toutes les autres photographies non mentionnées ci-dessous.

Danielle KARRER (©Ville de La Chaux-de-Fonds)

Pages 62, 64.

Gérard BENOIT A LA GUILLAUME ©

Pages 6, 36, 48, 111.

Cartes topographiques

SAT et du SITN 2009 / Service de la Géomatique et du Registre Foncier

(© Canton de Neuchâtel)

Pages 12, 13, 16, 17, 19, 20, 25, 26, 37, 43, 49, 53, 96.

